

LIDL



REAMENAGEMENT D'UNE SURFACE COMMERCIALE - COMMUNE DE LA ROQUE D'ANTHERON (13)

Complément à la demande d'examen au cas par
cas



Avril 2021

LE PROJET

Client	LIDL
Projet	Réaménagement d'une surface commerciale - Commune de La Roque d'Anthéron (13)
Intitulé du rapport	Complément à la demande d'examen au cas par cas

LES AUTEURS

	<p>Cereg Ingénierie - 589 rue Favre de Saint Castor – 34080 MONTPELLIER Tel : 04.67.41.69.80 - Fax : 04.67.41.69.81 - montpellier@cereg.com www.cereg.com</p>
--	--

Réf. Cereg - 2021-CI-000177

Id	Date	Etabli par	Vérifié par	Description des modifications / Evolutions
V1	Avril 2021	Laetitia FOULQUIER	Laurent FRAISSE	Version initiale

Certification



TABLE DES MATIERES

A. LOCALISATION DU SECTEUR D'ETUDE.....	9
B. PRESENTATION DU PROJET	13
B.I. DESCRIPTIF GLOBAL DE L'AMENAGEMENT	14
B.II. TRAVAUX PREPARATOIRES	15
B.III. PRINCIPE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL	15
C. LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	27
C.I. LE MILIEU PHYSIQUE.....	28
C.I.1. Le climat local.....	28
C.I.2. Topographie.....	29
C.I.3. Contexte géologique	31
C.I.4. Contexte hydrogéologique – Eaux souterraines	32
C.I.4.1. <i>Masse d'eau souterraine concernée par le projet</i>	32
C.I.4.2. <i>Qualité des masses d'eau et objectifs d'atteinte du bon état</i>	32
C.I.4.3. <i>Aquifères et piézométrie locale</i>	32
C.I.4.4. <i>Usages des eaux souterraines</i>	33
C.I.4.5. <i>Vulnérabilité des eaux souterraines</i>	33
C.I.5. Contexte hydrographique – Eaux superficielles.....	35
C.I.5.1. <i>Réseau hydrographique</i>	35
C.I.5.2. <i>Qualité des eaux superficielles</i>	36
C.I.5.3. <i>Usages des eaux superficielles</i>	36
C.I.5.4. <i>Vulnérabilité des eaux superficielles</i>	36
C.I.6. Risques naturels.....	38
C.I.6.1. <i>Risque feu de forêt</i>	38
C.I.6.2. <i>Risque inondation</i>	39
C.I.6.3. <i>Risque de mouvement de terrain / Risque sismique</i>	41
C.II. LE MILIEU NATUREL	43
C.II.1. Milieux naturels bénéficiant d'une protection règlementaire.....	43
C.II.1.1. <i>Sites du réseau Natura 2000</i>	43
C.II.1.2. <i>Parcs Naturels</i>	43
C.II.1.3. <i>Réserves naturelles</i>	44
C.II.1.4. <i>Arrêté de Protection de Biotope</i>	44
C.II.1.5. <i>Réserve de chasse et de faune sauvage</i>	44
C.II.1.6. <i>Réserves biologiques</i>	44
C.II.1.7. <i>Zonages du SDAGE</i>	44
C.II.2. Milieux naturels remarquables inventoriés dans le cadre d'inventaires spécifiques	46
C.II.2.1. <i>Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)</i>	46
C.II.2.2. <i>Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux</i>	47

C.II.2.3.	<i>Inventaires des Zones Humides</i>	47
C.II.3.	Autres zonages	49
C.II.3.1.	<i>RAMSAR</i>	49
C.II.3.2.	<i>Réserves de biosphère</i>	49
C.II.3.3.	<i>Plan Nationaux d'Action</i>	49
C.II.3.4.	<i>Schéma Régional de Cohérence Ecologique</i>	49
C.II.4.	Milieux naturels en présence et enjeux faune et flore	51
C.II.5.	Habitats naturels.....	51
C.II.6.	Flore	53
C.II.7.	Faune.....	55
C.III.	PATRIMOINE CULTUREL ET PAYSAGER	60
C.III.1.	Monuments Historiques et Périmètres de Protection	60
C.III.2.	Sites archéologiques	60
C.III.3.	Sites classés et inscrits	60
C.IV.	CONTEXTE HUMAIN	62
C.IV.1.	Infrastructures de transport et contexte acoustique.....	62
C.IV.1.1.	<i>Desserte du projet</i>	62
C.IV.1.2.	<i>Contexte sonore</i>	63
C.IV.2.	Risques technologiques	63
C.IV.2.1.	<i>Risque industriel</i>	63
C.IV.2.2.	<i>Transport de Matières Dangereuses (TMD)</i>	64
C.IV.2.3.	<i>Autres risques</i>	64
C.IV.3.	Document d'urbanisme	65
D.	LES PRINCIPAUX IMPACTS DU PROJET ET MESURES D'EVITEMENT, REDUCTION ET COMPENSATION	66
D.I.	LE MILIEU PHYSIQUE.....	67
D.I.1.	Incidences sur la topographie	67
D.I.2.	Incidences sur la géologie	67
D.I.3.	Incidences sur les eaux souterraines	67
D.I.3.1.	<i>Ecoulements des eaux souterraines</i>	67
D.I.3.2.	<i>Qualité des eaux souterraines</i>	68
D.I.4.	Incidences sur les eaux superficielles.....	68
D.I.4.1.	<i>Ecoulements des eaux superficielles</i>	68
D.I.4.2.	<i>Qualité des eaux superficielles</i>	69
D.I.5.	Incidences sur les risques naturels.....	70
D.I.5.1.	<i>Risque d'inondation</i>	70
D.I.5.2.	<i>Risque mouvement de terrain</i>	70
D.I.5.3.	<i>Risque sismique</i>	70
D.I.5.4.	<i>Risque feu de forêt</i>	70
D.II.	LE MILIEU NATUREL	71

D.II.1.	Effets sur les zonages de protection, habitats, faune et flore	71
D.II.1.1.	Incidences du projet sur le réseau Natura 2000	71
D.II.1.2.	Mesures mises en place.....	73
D.II.2.	Effets sur les inventaires remarquables	75
D.II.3.	Zones humides	76
D.III.	LE MILIEU CULTUREL ET PAYSAGER	77
D.III.1.	Monuments historiques.....	77
D.III.2.	Vestiges archéologiques.....	77
D.III.3.	Sites classés et inscrits	77
D.IV.	LE MILIEU HUMAIN	78
D.IV.1.	Infrastructures de transport - Accès	78
D.IV.2.	Activités économiques	78
D.IV.3.	Incidences sur les risques technologiques	79
D.IV.3.1.	Risque industriel	79
D.IV.3.2.	Risque de Transport de Matières Dangereuses	79
D.IV.4.	Compatibilité avec les documents d'urbanisme	79
D.V.	SANTE ET SALUBRITE PUBLIQUE	80
D.V.1.	Qualité de l'air	80
D.V.2.	Ambiance sonore et vibrations	80
D.V.3.	Pollution lumineuse	81
D.V.4.	Hygiène et odeurs	81
D.V.5.	Déchets	81
E.	ANNEXES.....	83

LISTE DES ILLUSTRATIONS

Illustration 1 : Contexte de localisation de la zone du projet (Source : Plan orthophoto - Géoportail).....	10
Illustration 2 : Situation cadastrale du projet (Source : Plan cadastral sur cadastre.gouv.fr).....	11
Illustration 3 : Plan des accès à la future surface commerciale depuis l'Avenue de la Libération (Source : Notice architecturale et paysagère – TANGRAM Architectes – 03/2021).....	15
Illustration 4 : Données climatiques de température et de précipitations basées sur une moyenne mensuelle mesurées de 1981 à 2010 à Salon-de-Provence (Source : meteofrance.com).....	28
Illustration 5 : Topographie du site d'étude (Source : topographic-map.com).....	29
Illustration 6 : Contexte géologique au droit de la zone du projet (Source : carte géologique 1/50 000 – Infoterre)	31
Illustration 7 : Coupe lithologique au niveau du forage BSS002GZEZ (Source : Bases de données BSS – BRGM)	33
Illustration 8 : Localisation des écoulements superficiels situés à proximité de la zone du projet (Source : Institut national de l'information géographique et forestière IGN)	35
Illustration 9 : Extrait de la cartographie des zones d'aléa feu de forêt au niveau de la zone du projet (Source : PAC – 23 mai 2014)	38
Illustration 10 : Extrait de la cartographie du PPRI Basse vallée de la Durance au droit de la zone du projet	39
Illustration 11 : Extrait de la cartographie des Territoires à Risques d'Inondation au droit de la zone du projet (TRI Durance) ..	40

Illustration 12 : Carte d'aléa du retrait-gonflement des argiles sur la commune de La Roque d'Anthéron (Source : BRGM)	41
Illustration 13 : Carte d'aléa du retrait-gonflement des argiles sur la commune de La Roque d'Anthéron (Source : BRGM)	42
Illustration 14 : Localisation des zones humides à proximité de la zone du projet (Source : Inventaire des zones humides – PACA)	47
Illustration 15 : Occupation des sols au niveau de la zone d'étude selon le Code EUNIS (Source : Prédiagnostic écologique – ECO-MED – 16/10/2020).....	51
Illustration 16 : Photographies de milieux présents au niveau de la zone du projet (Source : Prédiagnostic écologique – ECO-MED – 16/10/2020)	52
Illustration 17 : Localisation des espèces exotiques envahissantes sur la zone du projet (Source : Prédiagnostic écologique – ECO-MED – 16/10/2020).....	54
Illustration 18 : Localisation des zones à enjeu pour la faune (Source : Prédiagnostic écologique – ECO-MED – 16/10/2020)....	57
Illustration 19 : Localisation des photographies prises au droit de la zone du projet (Source : Fond de carte orthophotographie – Géoportail)	58
Illustration 20 : Photographies prises au droit de la zone du projet (Source : TANGRAM Architectes – Mars 2021).....	59
Illustration 21 : Plan des accès à la future surface commerciale depuis l'Avenue de la Libération (Source : Notice architecturale et paysagère – TANGRAM Architectes – 03/2021)	62
Illustration 22 : Classement sonore des voies routières dans le département des Bouches-sur-Rhône au niveau de la zone du projet (Source : DREAL PACA, décembre 2015)	63
Illustration 23 : Cartographie de l'onde de submersion des barrages concernant la commune de La Roque d'Anthéron (Source : DDRM13)	64
Illustration 24 : Extrait du plan de zonage du PLU de La Roque d'Anthéron au droit de la zone du projet.....	65
Illustration 25 : Représentations des différentes manières d'éclairer (Source : Etude d'incidences sur les zones Natura 2000 – ECO-MED – octobre 2020)	75

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Etats et objectifs de bon état de la masse d'eau souterraine FRDG213 (Source : Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée)	32
Tableau 2 : Qualité et objectifs de bon état de la masse d'eau superficielle FRDR246A sur la commune de La Roque d'Anthéron (Source : SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse)	36
Tableau 3 : Tableau de synthèse des caractéristiques des zones Natura 2000 présentes à proximité de la zone du projet (Source : Prédiagnostic écologique – ECO-MED – Octobre 2020).....	43
Tableau 4 : Tableau de synthèse des caractéristiques des ZNIEFF présentes à proximité de la zone du projet (Source : Prédiagnostic écologique – ECO-MED – Octobre 2020).....	46
Tableau 5 : Tableau de synthèse habitats naturels présents au niveau de la zone du projet (Source : Prédiagnostic écologique – ECO-MED – Octobre 2020)	52
Tableau 6 : Tableau de synthèse espèces exotiques présentes au niveau de la zone du projet (Source : Prédiagnostic écologique – ECO-MED – Octobre 2020)	53
Tableau 7 : Tableau de synthèse des enjeux écologiques relatifs aux espèces animales dans la zone d'étude (Source : Prédiagnostic écologique – ECO-MED – Octobre 2020).....	56
Tableau 8 : Evaluation de la destruction ou détérioration d'habitats des sites Natura 2000 locaux (Source : Evaluation des incidences sur les zones Natura 2000 – ECO-MED – Octobre 2020).....	71
Tableau 9 : Evaluation de la destruction ou détérioration d'espèces des sites Natura 2000 locaux (Source : Evaluation des incidences sur les zones Natura 2000 – ECO-MED – Octobre 2020).....	72
Tableau 10 : Evaluation de la destruction ou détérioration d'espèces importantes de faune et flore des sites évalués (Source : Evaluation des incidences sur les zones Natura 2000 – ECO-MED – Octobre 2020)	72

LISTE DES PLANCHES

Planche 1 : Localisation géographique	12
Planche 2 : Plan de masse	17
Planche 3 : Plan topographique de la zone du projet	30
Planche 4 : Contexte hydrogéologique	34
Planche 5 : Contexte hydrographique.....	37
Planche 6 : Patrimoine naturel – Zonages réglementaires	45
Planche 7 : Patrimoine naturel – Zonages d’inventaires.....	48
Planche 8 : Patrimoine naturel – Zonages du SRCE.....	50
Planche 9 : Patrimoine culturel et paysager.....	61

PREAMBULE

Dans le cadre de son développement commercial et territorial, la société LIDL souhaite réaménager un supermarché de son enseigne sur la commune de La Roque d'Anthéron dans le département des Bouches-sur-Rhône (13), sur une superficie totale de plancher de 2 333 m².

Ce projet, qui s'inscrit actuellement sur un secteur déjà occupé par une surface commerciale de la même enseigne et d'un parking aérien s'inscrit sur la zone actuelle d'emprise du magasin ainsi qu'une partie d'une parcelle occupée par des surfaces d'espaces verts qui permettra une extension de l'emprise cadastrale du projet.

Le projet présentera un bâtiment de vente d'une emprise au sol d'une superficie de 2 487 m² pour une surface de plancher de 2 333 m², ainsi qu'un parking semi-souterrain sur deux niveaux (RDC et R-1) pour une capacité totale de stationnement de 102 places et des voiries. L'ensemble du projet représente une superficie de 9 031 m².

L'article L.122-1 du Code de l'Environnement dispose que « les études préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel, peuvent porter atteinte à ce dernier doivent comporter une étude d'impact **permettant d'en apprécier les conséquences** ».

En référence à l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, le réaménagement du supermarché Lidl à La Roque d'Anthéron n'est pas soumis de fait à étude d'impact. Cependant, l'opération est soumise à la procédure de « cas par cas » cas en application de l'article R. 122-2 selon la rubrique :

41. Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs.

a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus.

Ainsi, le groupe Lidl souhaite engager la démarche « d'examen au cas par cas » auprès de l'autorité administrative compétente.

Le présent document comprend les éléments suivants :

- Les caractéristiques principales du projet
- Les principaux enjeux environnementaux
- Les principaux impacts.

A. LOCALISATION DU SECTEUR D'ETUDE



Planche 1 : Localisation géographique

Le projet de démolition et de reconstruction d'un magasin par le groupe LIDL est localisé sur la commune de La Roque d'Anthéron dans le département des Bouches-sur-Rhône (13), qui est une commune située à 20 km au Nord-Est de la ville de Salon-de-Provence, à 30 km au Nord-Ouest de la ville d'Aix-en-Provence et à 30 km au Sud-Est de la ville de Cavaillon.

Cet aménagement, qui s'inscrit sur une superficie parcellaire totale de 9 031 m², est situé dans le Nord du territoire communal de La Roque d'Anthéron.

Ce projet se situe au sein d'une zone majoritairement résidentielle. Il est ceinturé à l'Est par l'Avenue de la Libération, au Nord par des habitations, à l'Ouest par la rue des Cyprès puis une propriété et des espaces verts et au Sud par des espaces verts.



Illustration 1 : Contexte de localisation de la zone du projet (Source : Plan orthophoto - Géoportail)

Le projet s'insère sur les parcelles n°32, 33 et 34 de la section AS (superficie de 6 998 m²) et sur une partie la parcelle n° 253 de la section AS (superficie de 2 033 m²) selon le plan cadastral de la commune de La Roque d'Anthéron. Les parcelles n°32, 33 et 34 sont actuellement occupées par des surfaces imperméabilisées principalement correspondant à l'actuelle surface commerciale de l'enseigne Lidl et son parking et la partie de la parcelle n° 253 qui sera annexée à l'emprise foncière du projet est actuellement occupée par des espaces verts.

L'illustration ci-après présente la situation cadastrale du projet.

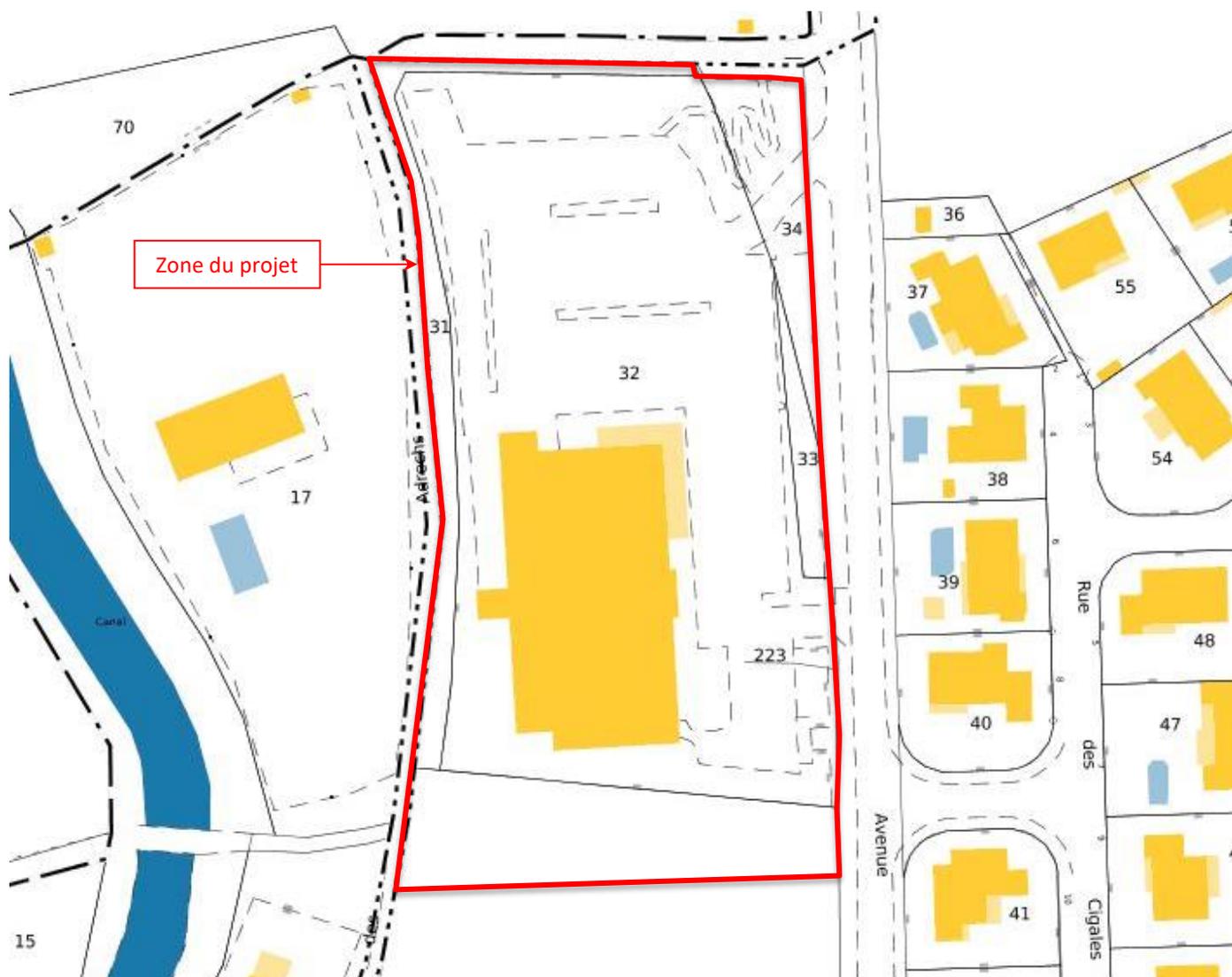
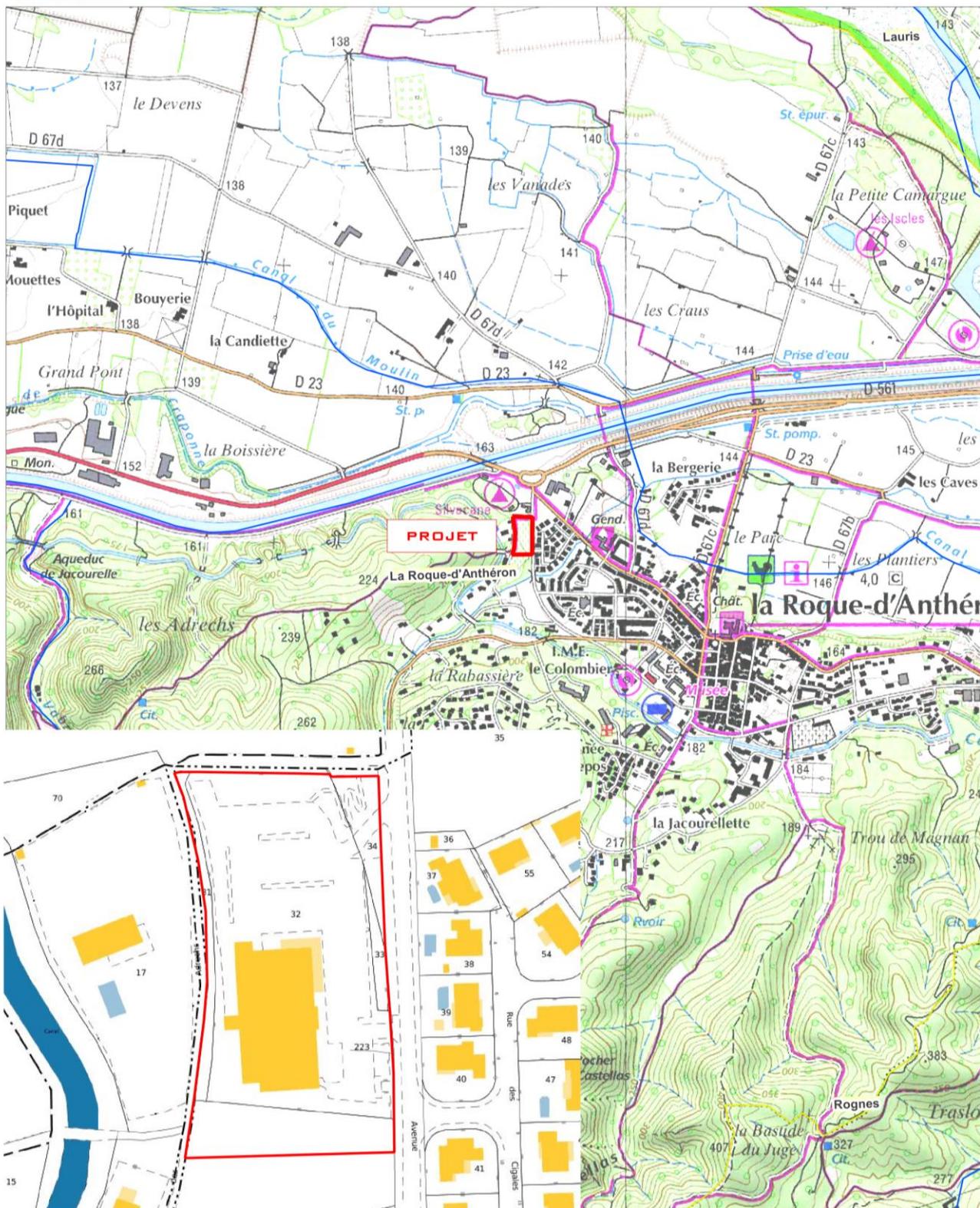


Illustration 2 : Situation cadastrale du projet (Source : Plan cadastral sur cadastre.gouv.fr)

Planche 1 : Localisation géographique



Lidl
 Réaménagement d'une surface commerciale - Commune de La Roque d'Anthéron **1**
Localisation géographique



Carte élaborée par Cereg le 30/03/2021 | Source : fonds IGN, cadastre.gouv.fr

LEGENDE

- Emprise du projet
- Limites communales
- Réseau hydrographique



B. PRESENTATION DU PROJET



B.I. DESCRIPTIF GLOBAL DE L'AMENAGEMENT

Planche 2 : Plan de masse

Le terrain d'assiette du présent projet se situe sur la commune de La Roque d'Anthéron, sur les parcelles n°32, 33, 34 et 253 de la section cadastrale AS, situées en bordure Ouest de l'Avenue de l'Europe Unie ou Avenue de la Libération. Le projet consiste en la démolition de l'actuelle surface commerciale de l'enseigne Lidl puis la reconstruction avec agrandissement de la surface commerciale et aménagement d'un parking semi-souterrain.

Bâtiment – Espace de vente

Le projet consiste principalement en la destruction du supermarché Lidl existant pour une reconstruction d'une nouvelle surface commerciale de l'enseigne Lidl dont l'espace de vente représente une emprise au sol d'une superficie de 2 487 m² pour une surface de plancher de 2 333 m². Ce bâtiment sera réalisé au niveau du terrain naturel et comprend un parking en RDC et R-1 ainsi que la surface de vente en RDC et une mezzanine de 15 m² en R+1.

Le bâtiment sera équipé de panneaux photovoltaïques sur une surface de 828 m² sur le toit et d'une partie en toiture végétalisée (surface de toiture végétalisée de 680 m²).

Ce bâtiment présentera une hauteur maximale de 8,06 m (inférieure à 9,5 m comme le préconise le Plan Local d'Urbanisme).

Le traitement extérieur du bâtiment s'inscrira dans le cadre du concept architectural du groupe LIDL : toiture monopente, grande façade d'entrée vitrée toute hauteur, bardage et garde-corps en aluminium, revêtement de façade en parement pierre, ...

De formes simples, le bâtiment jouera avec les différents matériaux très qualitatifs pour s'implanter et se signaler des différentes autres constructions environnantes et notamment pour se conformer aux préconisations du Plan Local d'Urbanisme.

Parc de stationnement

L'aménagement du bâtiment commercial sera complété par l'aménagement d'un parc de stationnement d'une capacité totale de 102 places aménagés en partie au rez-de-chaussée et en R-1. Le parking sera mis en place au Nord de la zone du projet. Il sera aménagé sur deux niveaux (RDC et R-1) afin de réduire son emprise au sol. Il sera semi-enterré afin de minimiser l'impact visuel et les terrassements et de mieux s'intégrer à la topographie du terrain. Il aura une capacité totale de 102 places de stationnement, dont 3 places réservées aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR), 2 places pour véhicules électriques et 10 places pré-équipées en électricité. Il comprendra également 5 places pour les véhicules deux roues et une surface de stationnement pour les vélos de 18 m².

Voiries et accès

Tous les accès à la surface commerciale se situent le long de l'Avenue de l'Europe Unie (ou Avenue de la Libération). L'accès piéton principal du magasin sera positionné au centre de la limite parcellaire Est le long de l'Avenue. Un portique dans la clôture en bois signale l'entrée piétonne du site. L'utilisateur se dirigera vers une placette qui donnera accès à l'entrée principale du bâtiment. Ce cheminement comme la placette seront revêtus d'un béton désactivé de teinte claire.

Les deux accès véhicules légers et poids lourds seront positionnés au même endroit qu'actuellement : au Nord du terrain, les entrées et sorties du parc de stationnement et au Sud du site l'accès logistique.

Le parc de stationnement disposera d'une première rampe à double sens qui permettra l'entrée et la sortie des véhicules depuis le rez-de-chaussée. Enfin, une deuxième rampe permettra la sortie des véhicules depuis le niveau inférieur du parc de stationnement.

Enfin, un accès livraison sera mis en place dans la partie Sud de l'Avenue de la Libération. Il permettra l'accès aux véhicules de livraison et permettra d'effectuer leurs manœuvres. Des portiques métalliques seront également positionnés pour les entrées et sorties des véhicules.

Les accès sont présentés sur le plan donné ci-après.

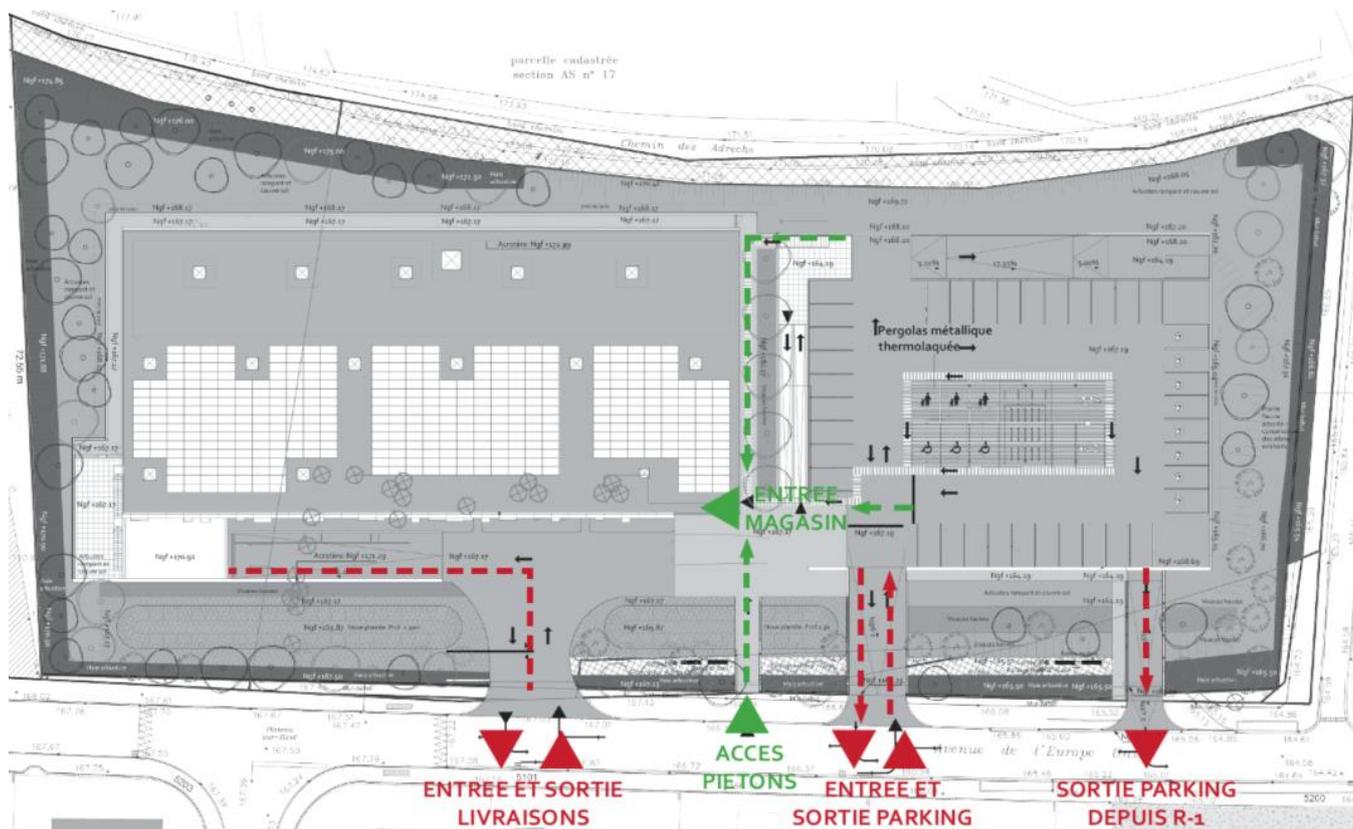


Illustration 3 : Plan des accès à la future surface commerciale depuis l'Avenue de la Libération (Source : Notice architecturale et paysagère – TANGRAM Architectes – 03/2021)

■ Espaces verts et aménagements paysagers

Des aménagements paysagers seront réalisés afin de permettre la meilleure insertion possible du projet dans son environnement.

Des espaces verts seront ainsi aménagés sur une surface de 3 134 m² dans l'emprise totale du projet (9 031 m²), soit environ 35% de la surface du projet (15% demandés dans le PLU), et comprendront notamment l'aménagement d'espaces enherbés et la plantation de 35 arbres à haute tige et d'un arbre pour 4 emplacements de stationnement, soit au total 79 arbres.

La palette végétale choisie décline toutes les strates végétales pour renforcer la biodiversité du site (arbres, cépées, arbustes, graminées, vivaces, prairies)

B.II. TRAVAUX PREPARATOIRES

L'aménagement nécessite au préalable la démolition de l'ancienne surface commerciale de l'enseigne Lidl et des annexes (parking, ...).

En ce qui concerne les terrassements, la zone d'étude étant globalement plane, l'aménagement projeté à la côte actuelle du terrain naturel. Des terrassements pour la création du parking semi-souterrain et pour la mise en place du système de gestion des eaux pluviales seront nécessaires.

B.III. PRINCIPE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Sur la base de la notice hydraulique réalisée par le bureau d'étude CERRETTI, la réalisation des aménagements projetés se traduit par une imperméabilisation de 5 035 m² de surfaces.

Le site à l'état actuel est déjà aménagé et équipé d'un système de gestion des eaux pluviales avec un bassin de rétention et un dispositif de traitement. Néanmoins, le projet de démolition et de reconstruction nécessitera la mise en place d'un nouveau

système de gestion des eaux pluviales adapté au nouveau projet. Les mesures compensatoires projetées seront conformes aux prescriptions du document d'urbanisme en vigueur et consisteront en :

- **Un réseau de collecte des eaux pluviales de toiture et de voirie ;**
- **Un dispositif de traitement qualitatif des eaux pluviales**, permettant de piéger les matières en suspension et les hydrocarbures ;
- **L'aménagement d'un dispositif de rétention à ciel ouvert d'une capacité totale d'au moins 294 m³**. Les rejets des eaux pluviales se feront à débit limité à 40,8 l/s, permettant ainsi de réguler les rejets au milieu récepteur.

Les eaux pluviales ainsi collectées sur le site seront évaluées vers le réseau communal existant sous l'avenue de l'Europe Unie (ou Avenue de la Libération), conformément au fonctionnement actuel.

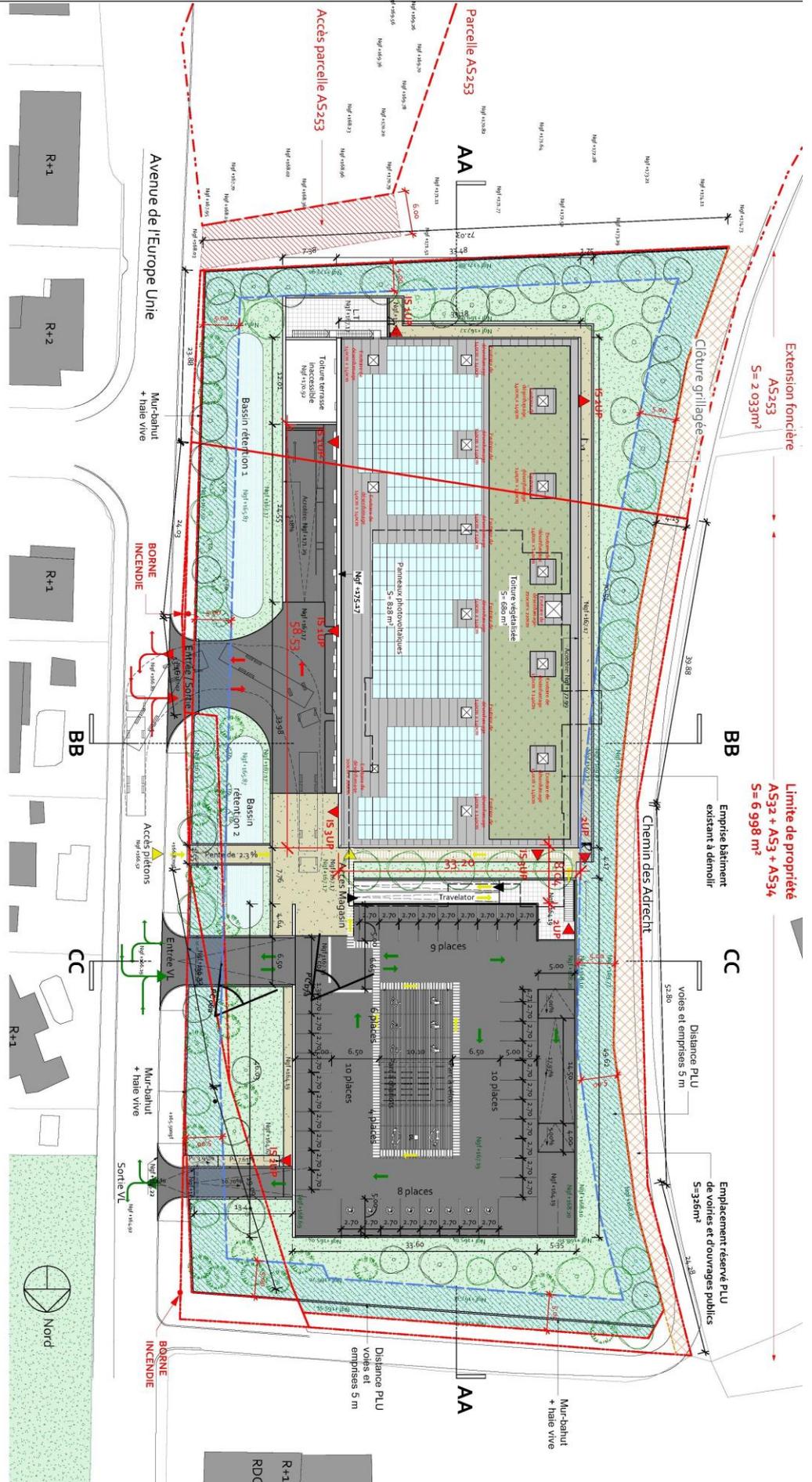
Un plan des aménagements de gestion des eaux pluviales sur le projet est donné ci-après (Planche 2.3).

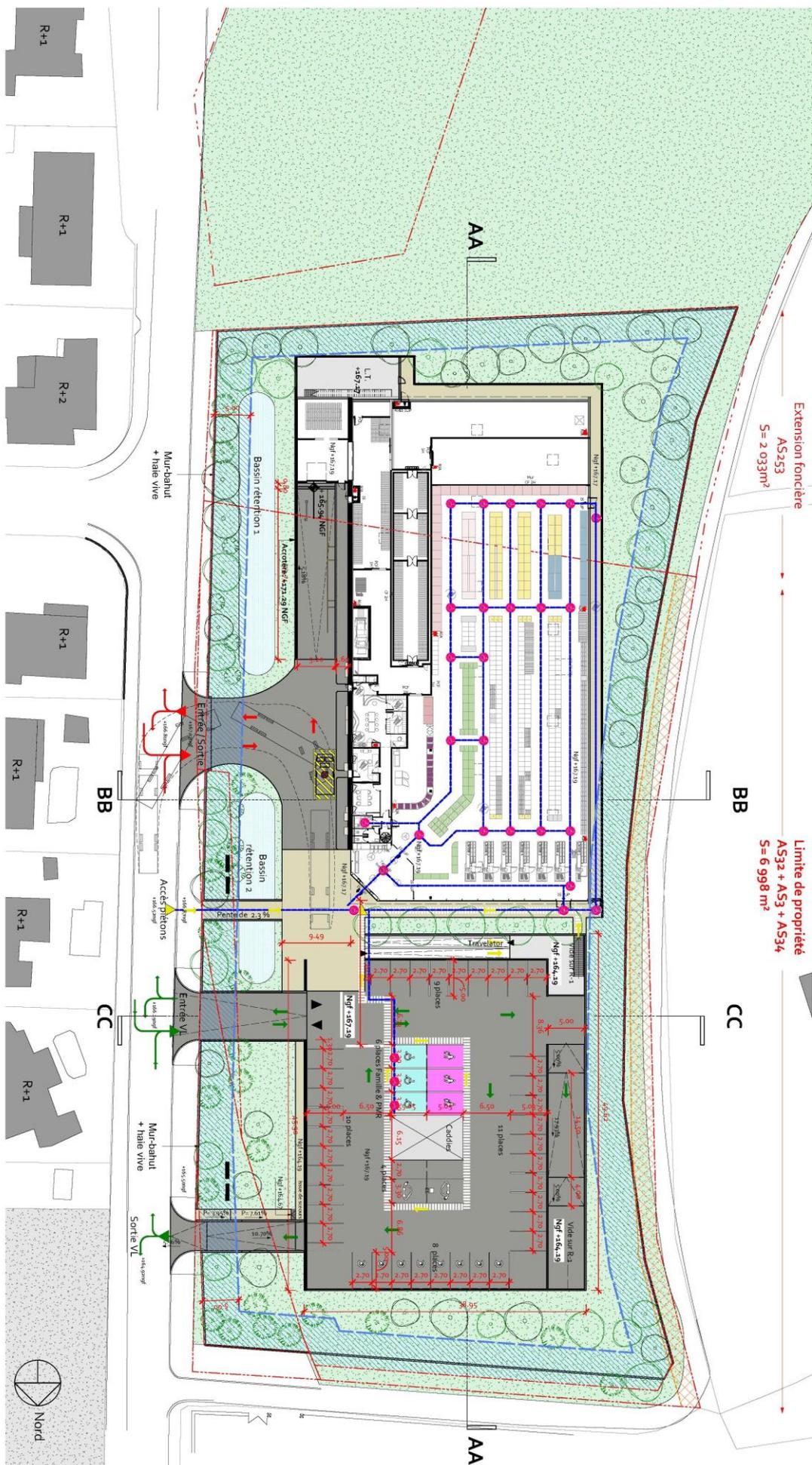
Planche 2 : Plan de masse



MAGASIN:	LIDL - LA ROQUE D'ANTHERON	
DR:	2 Avenue de l'Europe Une 13640 La Roque-d'Anthéron	
PHASE:	PC	DESIGNATION: Plan de masse (S)
		2.1

B. MARECCHIA Responsable Immobilier LIDL PROVENCE 394, chemin de Fayat - 13100 ROUSSET Tél. 04 42 51 71 79	
NOMBRE DE FEUILLE: ERP 4a	
ECHELLE: 1 : 500	DATE: 23/12/2020
ARCHITECTE: TANGRAM ARCHITECTES 27 rue des Pinsons, 13000 MARSEILLE - TEL. 04 91 42 12 18 FAX 04 91 48 01 05 - e-mail: atelier@tangram-architectes.com	

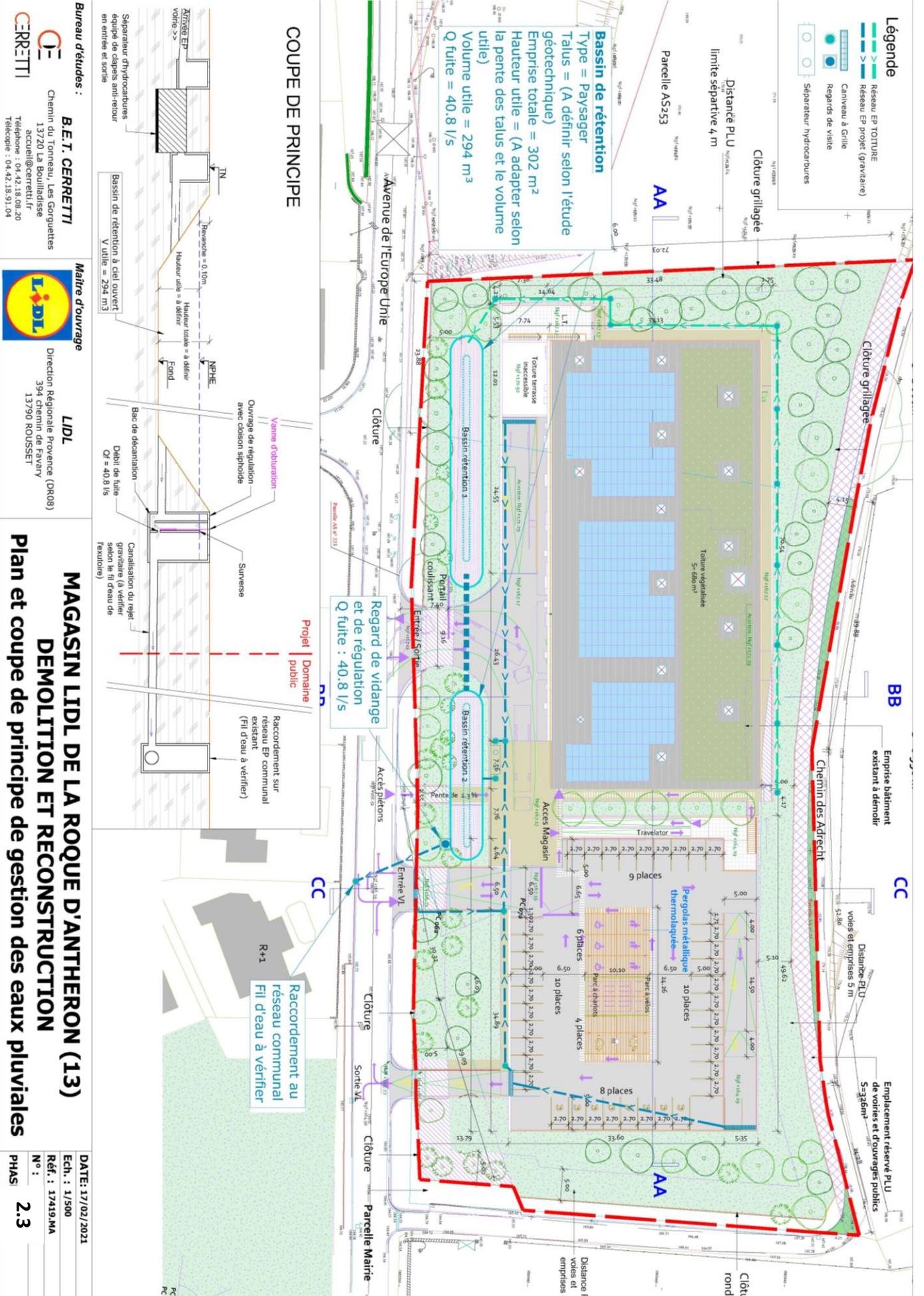


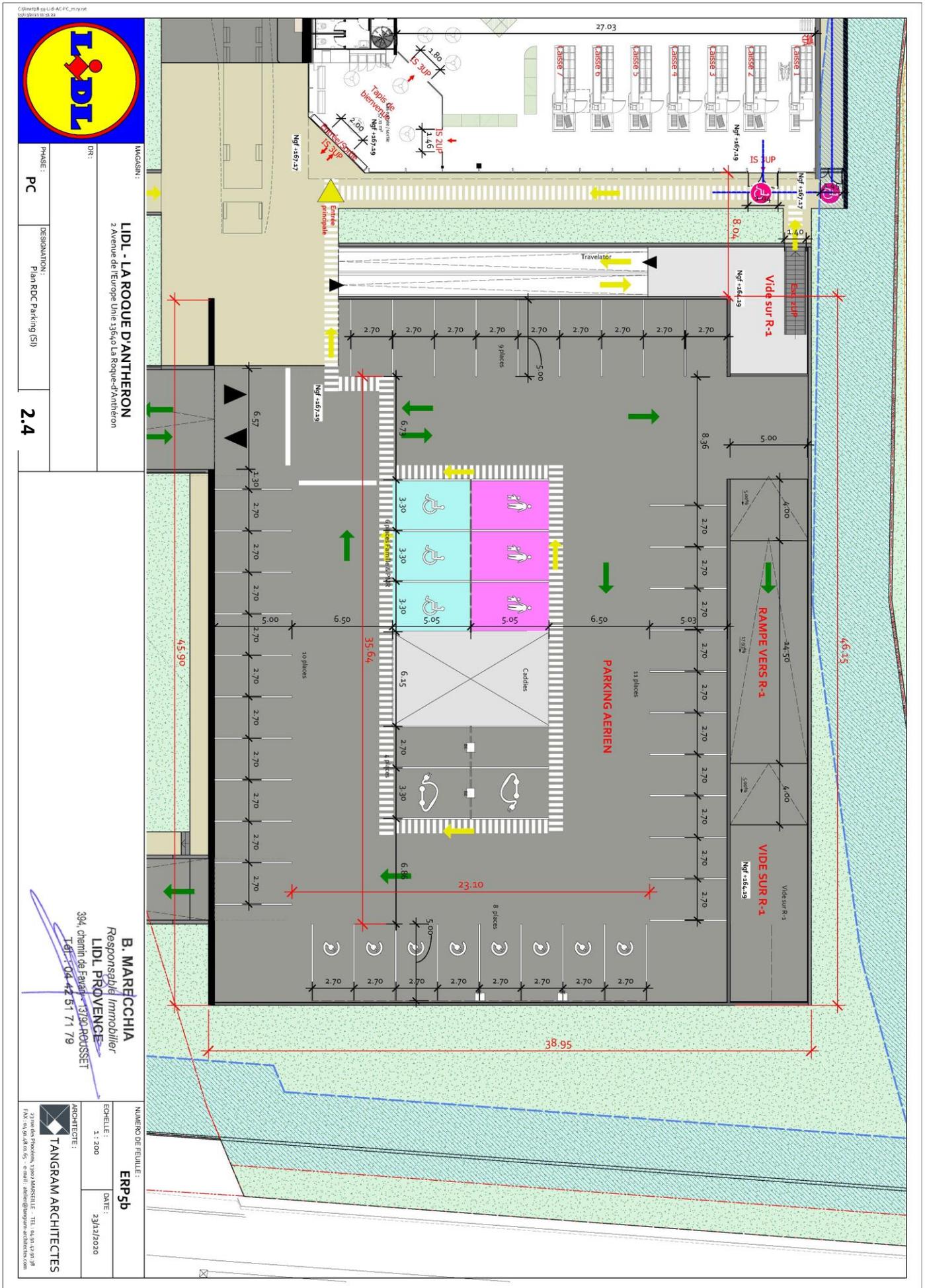


MAGASIN :	LIDL - LA ROQUE D'ANTHERON	
DR :	2 Avenue de l'Europe Une 13640 La Roque-d'Anthéron	
PHASE :	PC	DESIGNATION : Plan de masse (PMR)
		2.2

B. MARÈCCHIA
 Responsable Immobilier
LIDL PROVENCE
 394, chemin de Fauré - 13790-ROUSSET
 Tél : 04 42 61 71 79

NUMERO DE FEUILLE :	ERP7
ECHELLE :	1 : 500
DATE :	23/12/2020
ARCHITECTE :	TANGRAM ARCHITECTES
27 rue des Pinsons, 13009 MARSEILLE - TEL : 04 91 49 31 38 FAX : 04 91 49 31 45 - e-mail : atelier@tangram-architectes.com	





LIDL

PHASE : **PC**

DESIGNATION : **Plan RDC Parking (S)**

2.4

MAGASIN : **LIDL - LA ROQUE D'ANTHERON**
2 Avenue de l'Europe Une 13640 La Roque-d'Anthéron

DR :

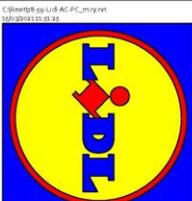
B. MARECCHIA
Responsable Immobilier
LIDL PROVENCE
394, chemin de l'éclair 13120 ROUSSSET
Tél : 04 42 51 71 79

NUMERO DE FEUILLE : **ERP5b**

ECHELLE : 1 : 200

DATE : 29/12/2020

ARCHITECTE : **TANGRAM ARCHITECTES**
20 rue de la République 13100 MARSEILLE - TEL : 04 91 42 42 38
Fax : 04 91 42 42 55 - e-mail : atelier@tangram-architectes.com



MAGASIN :
LIDL - LA ROQUE D'ANTHERON
 2 Avenue de l'Europe Une 13640 La Roque-d'Anthéron

PHASE : **PC**

DESIGNATION : **Plan du R-1 (S)**

DATE : _____

2.5

B. MARECCHIA
 Responsable Immobilier
LIDL PROVENCE
 394, chemin de Fayat - 13190 ROUSSSET
 Tél. : 04 42 51 71 79

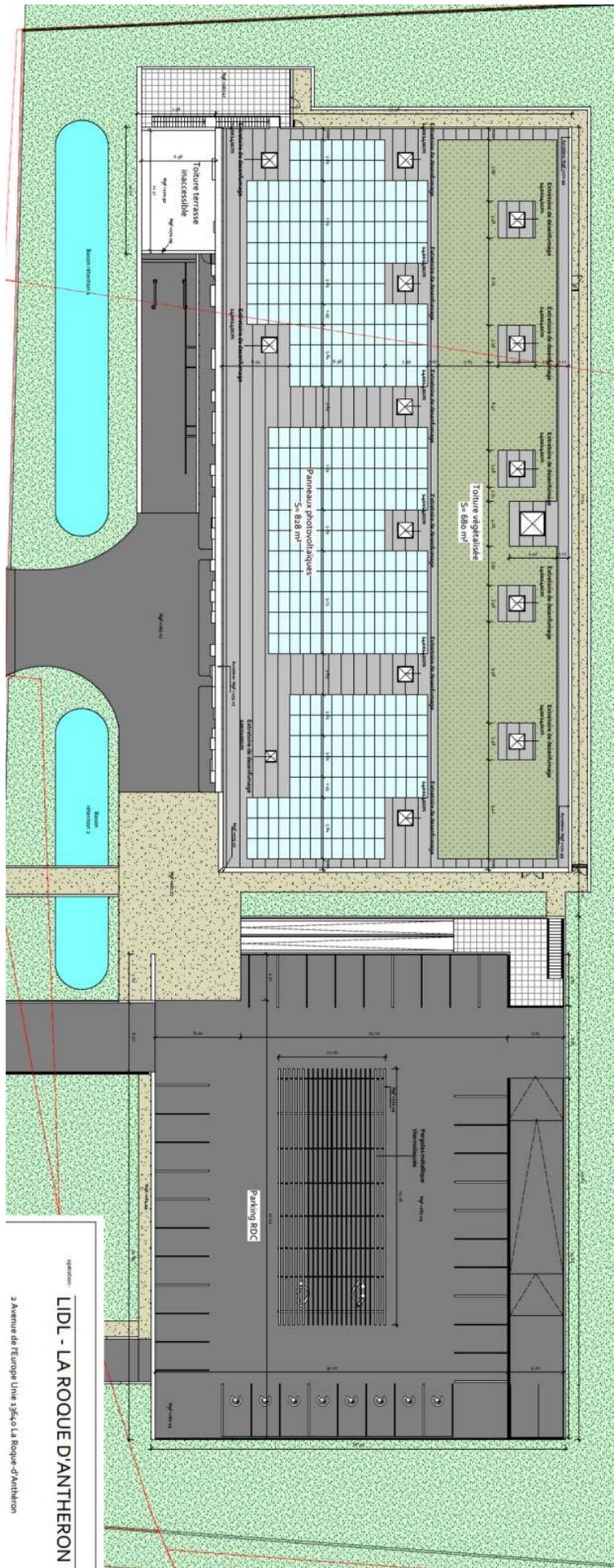
NUMERO DE FEUILLE : **ERP5c**

ECHELLE : 1 : 200

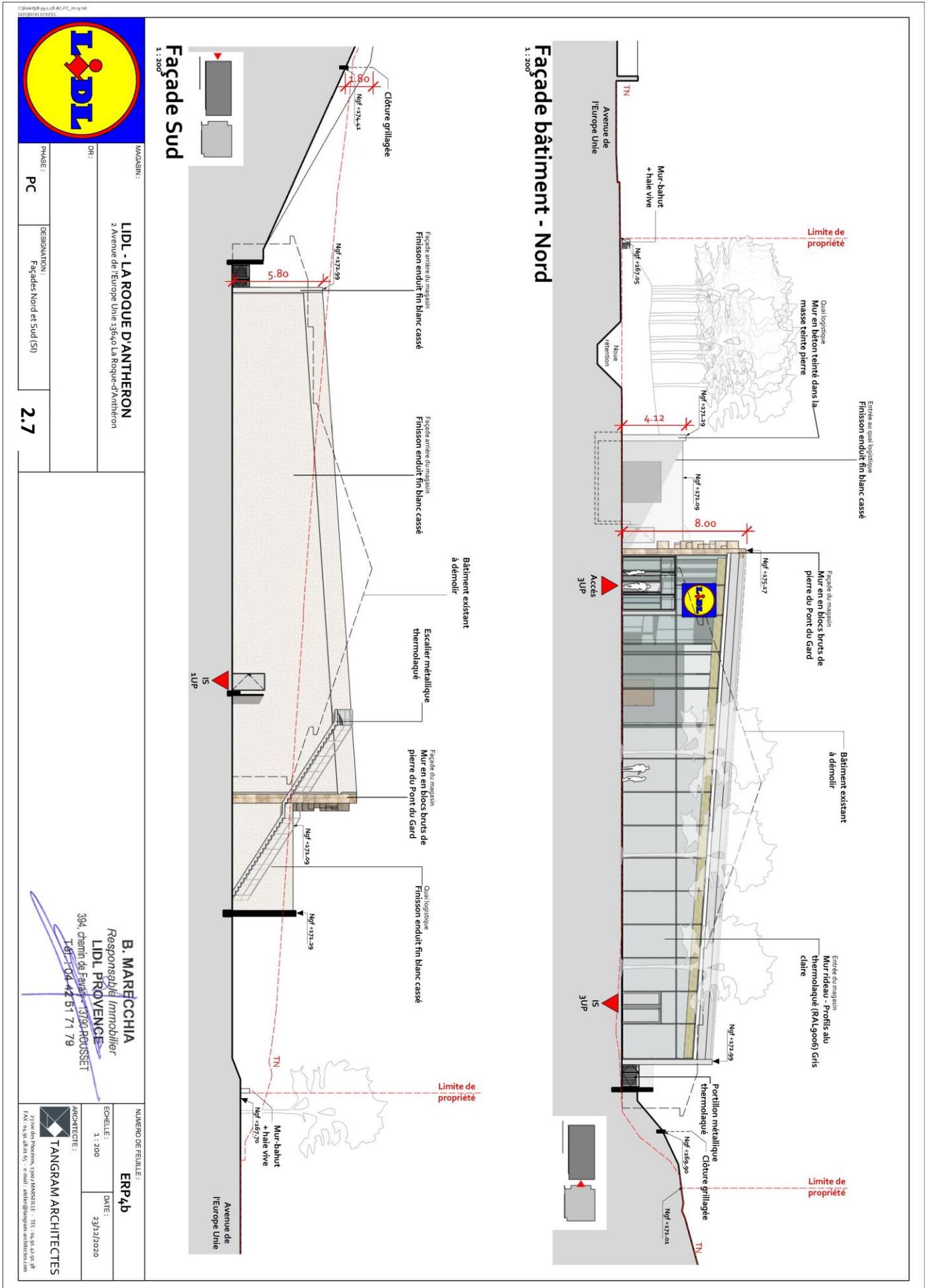
DATE : 23/12/2020

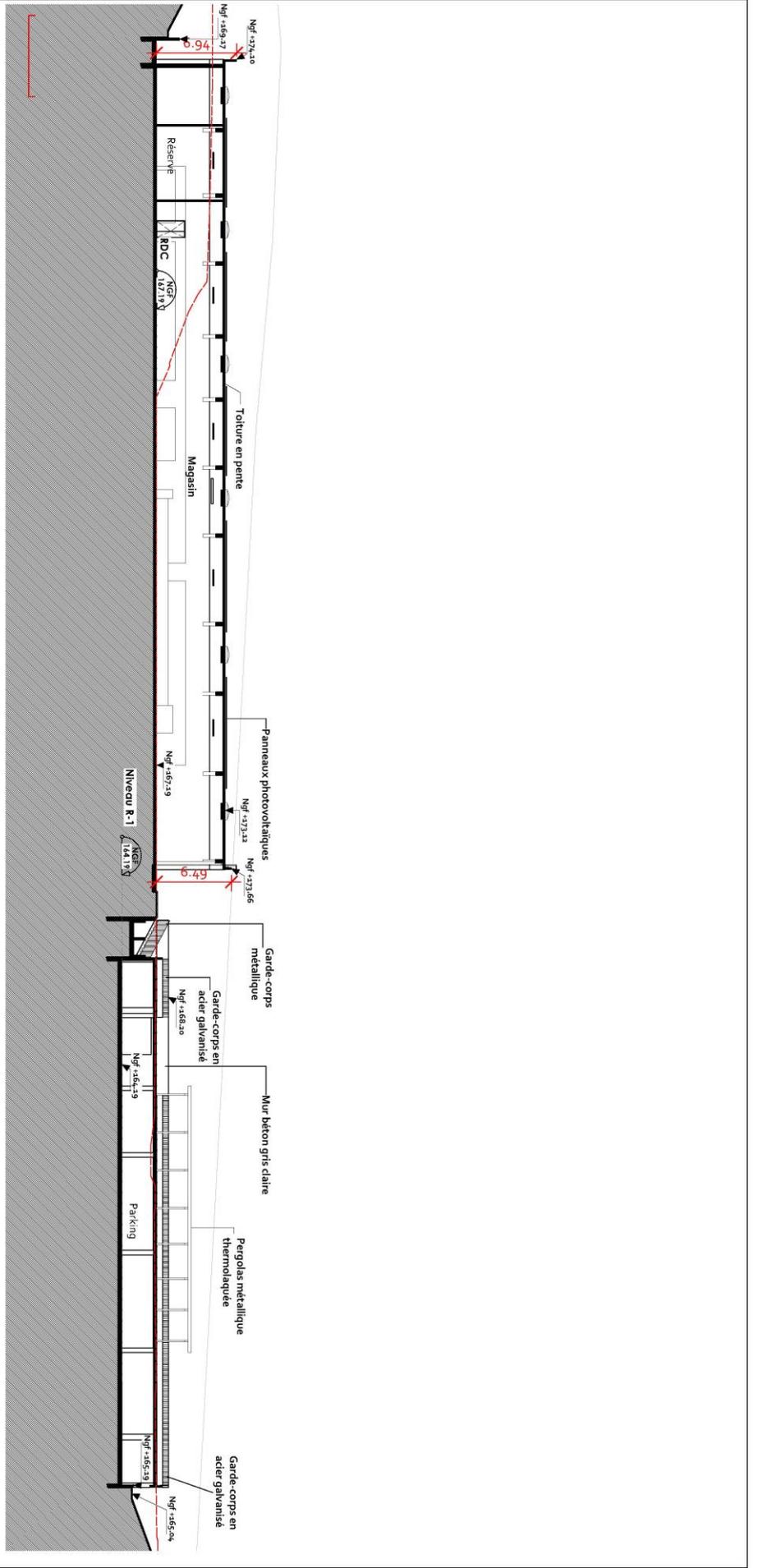
ARCHITECTE : **TANGRAM ARCHITECTES**

394, chemin de Fayat - 13190 ROUSSSET - Tél. : 04 42 51 71 79
 Fax : 04 42 51 71 79 - e-mail : atelier@tangram-architectes.com



2.6 : Plan des toitures





Coupe longitudinale AA'
1 : 333

		MAGASIN : LIDL - LA ROQUE D'ANTHERON 2 Avenue de l'Europe Une 13640 La Roque-d'Anthéron	
DR :		PHASE : PC	
DESCRIPTION : Coupe longitudinale (S)		2.10	
B. MARECCHIA Responsable Immobilier LIDL PROVENCE 394, chemin de Fayat - 13190 ROUSSSET Tél : 04 42 51 71 79			
ARCHITECTE : TANGRAM ARCHITECTES 394, chemin de Fayat - 13190 ROUSSSET - Tél : 04 42 51 71 79 Fax : 04 91 48 01 51 - e-mail : atelier@tangram-architectes.com		NUMERO DE FEUILLE : ERP5e	
ECHELLE : 1 : 333		DATE : 31/12/2020	

C. LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX



C.I. LE MILIEU PHYSIQUE

C.I.1. Le climat local

La zone d'implantation du projet est soumise à un **climat de type méditerranéen**.

Le climat méditerranéen est caractérisé par la douceur de ses saisons. Le mois le plus froid est le mois de janvier, tandis que le mois le plus chaud est le mois de juillet.

En hiver, les températures moyennes minimales sont de 1,1°C (en janvier), alors qu'en été les températures moyennes maximales sont de 30,2°C. La durée d'ensoleillement n'a pas été mesurée sur la station de Salon-de-Provence.

Concernant les précipitations, la hauteur moyenne annuelle de précipitations est d'environ 579,3 mm.

Le mois le plus sec est le mois de juillet avec 10,6 mm de précipitations cumulées en moyenne. Les 3 mois les plus pluvieux sont consécutifs : il s'agit des mois de septembre, octobre et novembre avec des précipitations moyennes allant de 66,5 mm (en novembre) à 85,2 mm (en octobre).

Les précipitations moyennes annuelles ainsi que les températures minimales et maximales moyennes annuelles sont basées sur des mesures de 1981 à 2010 et sont données dans le graphique ci-dessous.

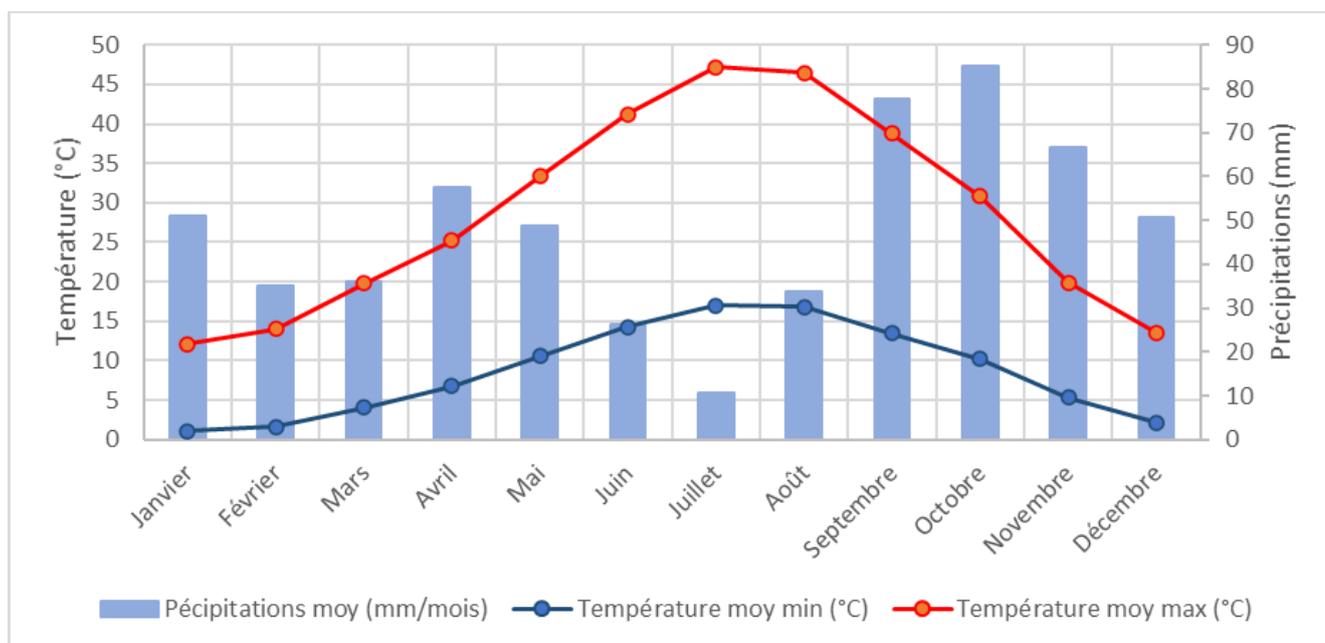


Illustration 4 : Données climatiques de température et de précipitations basées sur une moyenne mensuelle mesurées de 1981 à 2010 à Salon-de-Provence (Source : meteofrance.com).

C.I.2. Topographie

Planche 3 : Plan topographique de la zone du projet

Le terrain accueillant l'aménagement, présente une topographie globalement plane. On note une légère pente du Sud-Ouest au Nord-Est de la zone d'étude.

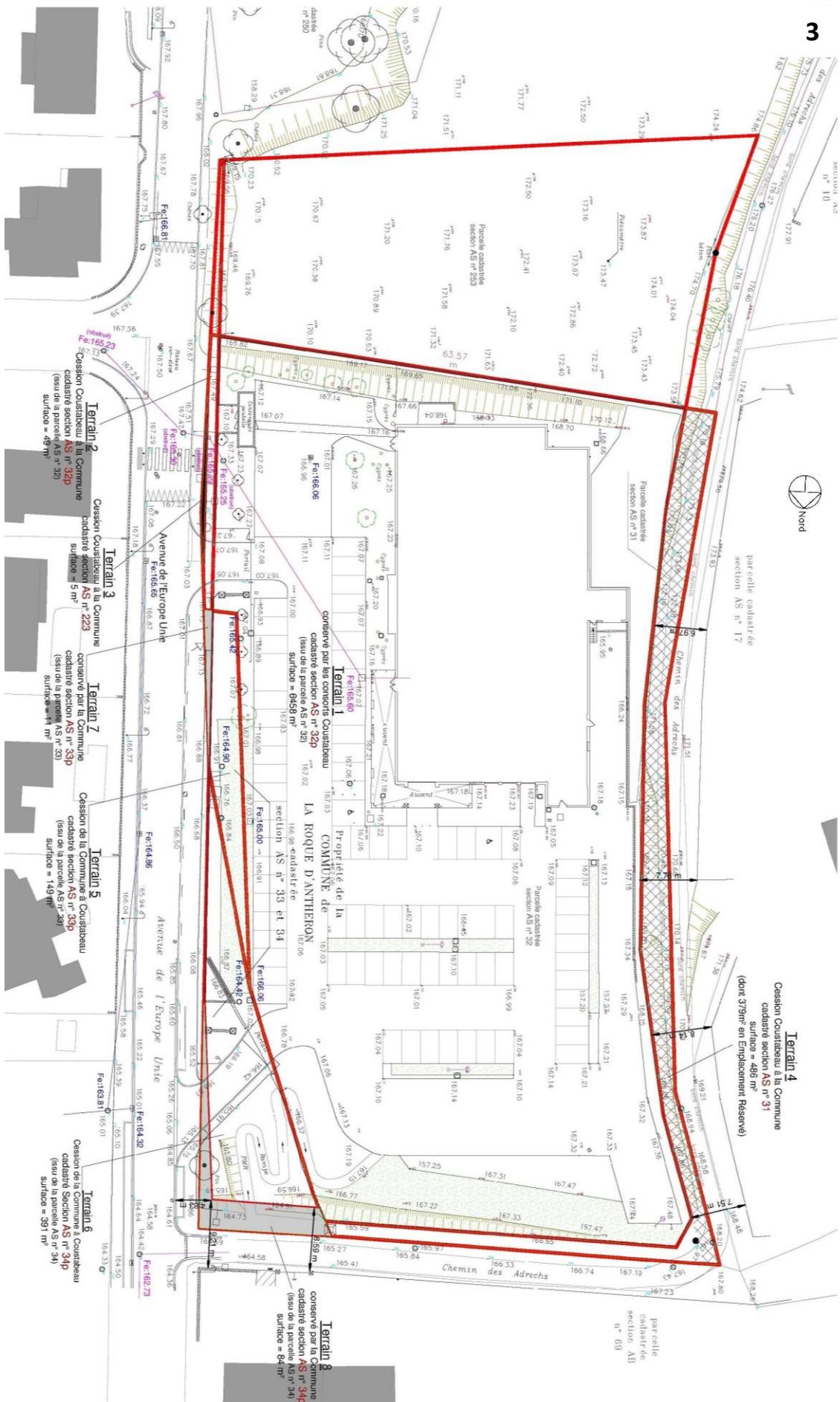
La côte altimétrique de la zone du projet est ainsi située entre 169 et 178 mNGF.



Illustration 5 : Topographie du site d'étude (Source : topographic-map.com)

Du fait de l'absence de pente sensible sur la zone du projet et de la présence actuellement de surfaces imperméabilisées et occupées par la surface commerciale actuelle de l'enseigne Lidl, la topographie ne constitue pas une contrainte ou un enjeu majeur pour l'aménagement du projet.

Planche 3 : Plan topographique de la zone du projet

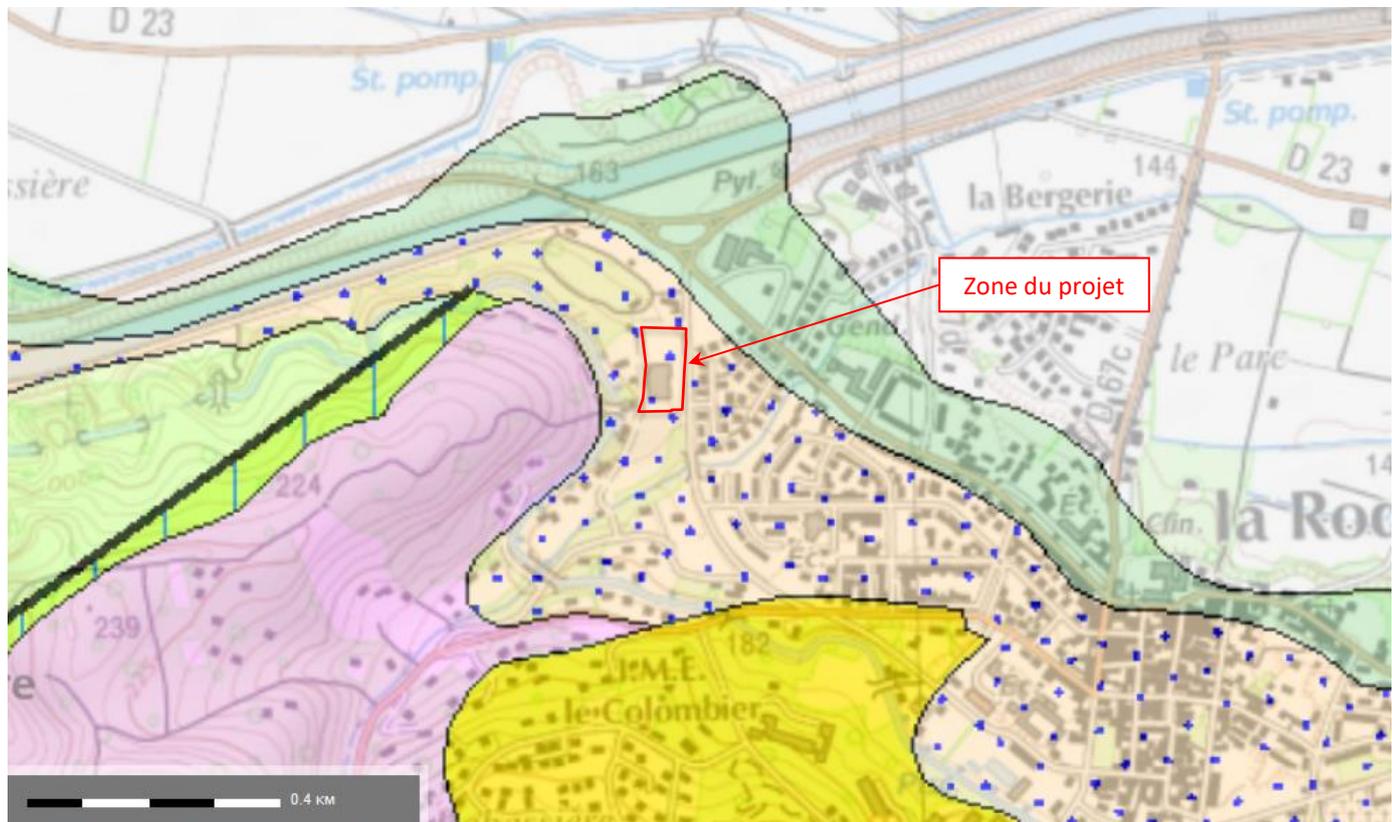


3



C.I.3. Contexte géologique

D'après la carte géologique du BRGM, le projet repose sur des formations de type Ez « Eboulis récents ».



Légende :

	Ez Eboulis récents		Fz : Quaternaire : alluvions fluviales récentes : sables, limons, graviers, galets
	g1_cl : Oligocène inférieur : calcaires lacustres blancs, localement marnes, argiles et grès verts		C6b_(3) : Maestrichien supérieur : bancs de calcaires lacustres
	m2 : Burdigalien : sables verts gris à galets surmontés de molasses coquillères		
	Fx : Riss : alluvions fluviales		

Illustration 6 : Contexte géologique au droit de la zone du projet (Source : carte géologique 1/50 000 – Infoterre)

La consultation des bases de données **BASOL** et **BASIS** montre l'absence de sites potentiellement source de pollution des sols sur la commune de La Roque d'Anthéron.

La zone du projet n'est donc pas située sur une zone où le sol est potentiellement pollué et n'est pas située à proximité d'un site BASOL ou BASIS.

Selon la base de données Basias, la commune et donc la zone du projet ne sont pas concernées par la présence d'anciens sites industriels ou d'activités et services pouvant générer des pollutions des sols.

La géologie du secteur, qui repose sur des formations alluviales, ne constitue ni une contrainte ni un enjeu pour le projet. Également, les activités pouvant être source de pollutions ne sont pas situées sur la commune. Elles ne présentent pas de risque par rapport à la zone du projet en raison de la distance de ces sites avec la zone du projet et de la présence d'axes routiers et d'infrastructures entre ces sites et la zone du projet.

C.I.4. Contexte hydrogéologique – Eaux souterraines

Planche 4 : Contexte hydrogéologique

C.I.4.1. Masse d'eau souterraine concernée par le projet

La zone du projet est concernée par la masse d'eau souterraine **FRDG213** « *Formations gréseuses et marno-calcaires tertiaires dans BV Basse Durance* », qui s'étend sur une superficie de 1 515,5 km² dont 1 200,5 km² à l'affleurement et 315 km² sous couverture.

Plus particulièrement, la zone du projet se situe au niveau de l'aquifère n°**565AL01** « *Massifs calcaires crétacés des Costes* ». Il s'agit d'une entité hydrogéologique à nappe libre de substrat sédimentaire et de milieu karstique. Cette entité fait partie de l'entité régionale **565AL** « *Massifs calcaires crétacés des Costes, de la Barden et de la Fare* » et plus généralement de l'entité **565** « *Formations calcaires karstiques provençales et sub-alpines, à dominante crétacée de Provence* ».

C.I.4.2. Qualité des masses d'eau et objectifs d'atteinte du bon état

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 recense pour la masse d'eau souterraine FRDG213, identifiée sur le secteur, les états et objectifs d'état suivants :

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Etat chimique			Etat quantitatif		
		Etat	Objectif de bon état	Raisons du déclassement	Etat	Objectif de bon état	Raisons du déclassement
FRDG213	<i>Formations gréseuses et marno-calcaires tertiaires dans BV Basse Durance</i>	Bon	2015	/	Bon	2015	/

Tableau 1 : Etats et objectifs de bon état de la masse d'eau souterraine FRDG213 (Source : Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée)

Selon l'état des lieux réalisé en 2019 dans le cadre de l'élaboration du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse 2022-2027, la masse d'eau souterraine FRDG213 a un **bon état chimique et écologique** et un **objectif de maintien de ce bon état** (échéance 2015) fixé par le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse 2016-2021.

C.I.4.3. Aquifères et piézométrie locale

La zone de projet est située au droit de l'aquifère **565AL01** « *Massifs calcaires crétacés des Costes* ». Il s'agit d'une entité hydrogéologique à nappe libre de substrat sédimentaire et de milieu karstique.

Un point BSS se situe au niveau de la même entité aquifère et au niveau de la même couche géologique que la zone du projet. Il se situe à 1,2 km au Sud-Est de la zone du projet. Il s'agit du point **BSS002GZEZ (09944X0126/FOR)**, forage réalisé à 70 m de profondeur en juin 1990. Une coupe géologique a été réalisée avec localisation de la **profondeur du toit de la nappe à 40,70 m**.

La coupe géologique réalisée est donnée ci-après.

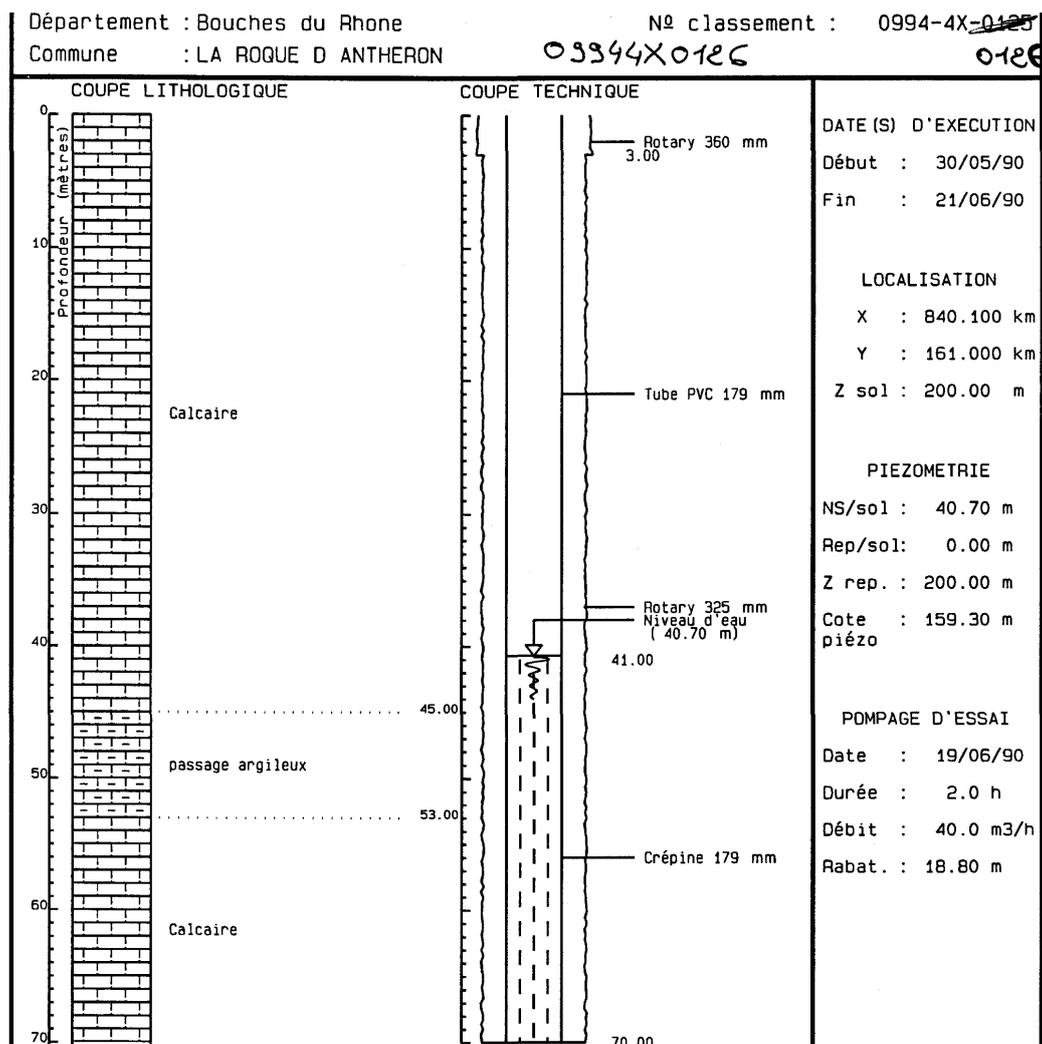


Illustration 7 : Coupe lithologique au niveau du forage BSS002GZEZ (Source : Bases de données BSS – BRGM)

C.I.4.4. Usages des eaux souterraines

La masse d'eau souterraine affleurante FRDG213 a un intérêt écologique majeur. Les rapports avec les hydrosystèmes superficiels sont complexes et variés. Cette masse d'eau participe directement ou indirectement au soutien d'étiage des cours d'eau du bassin versant du Coulon en particulier (mais aussi du Lez et de façon plus marginale, de la Durance). Cette masse d'eau participe indirectement et de façon diffuse aussi au bon état écologique de plusieurs écosystèmes remarquables : le Durance, le Cavalon et l'Enchrême, les rochers et combes des monts de Vaucluse, les ocres de Roussillon et de Gignac et les marnes de Perréal. Au regard des prélèvements actuels, l'intérêt économique de cette masse d'eau est faible. Les prélèvements sont de l'ordre de 3,7 millions de m³ (Source : Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, 2010). Pourtant le potentiel d'exploitation est fort avec une réserve renouvelable à environ 100 millions de m³ par an. La masse d'eau souterraine alimente une cinquantaine de forages AEP. L'exploitation de cette masse d'eau souterraine est de manière générale bien régulière depuis des années, entre 5 et 6 Mm³/an, l'AEP représentant 80% et l'irrigation 20%.

Aucun captage ou périmètre de captage n'est situé à proximité ou au niveau de la zone du projet.

C.I.4.5. Vulnérabilité des eaux souterraines

La masse d'eau FRDG382 étant située à une profondeur importante et la nature du projet n'étant pas susceptible d'engendrer des pollutions dangereuses et importantes, la vulnérabilité de la nappe d'eau souterraine présente au droit de la zone du projet est estimée à faible. Ainsi, les travaux pour l'installation du parking semi-souterrain ne nécessiteront pas de pompage.

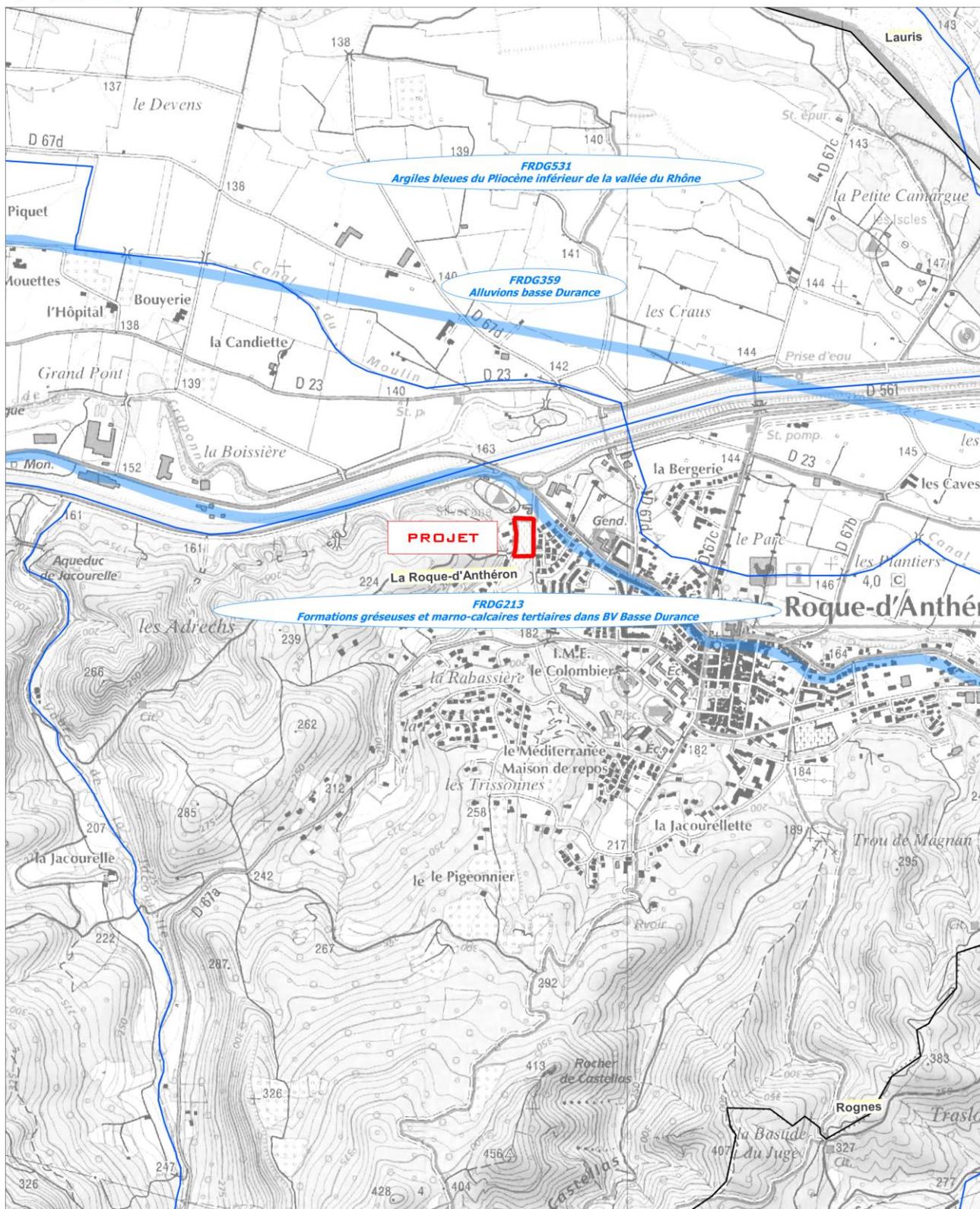
La vulnérabilité est donc faible vis-à-vis des pollutions de surface. Les précautions prises afin de protéger les eaux superficielles permettront d'assurer une protection des eaux souterraines au niveau de la zone du projet.

Planche 4 : Contexte hydrogéologique



Lidl
 Réaménagement d'une surface commerciale - Commune de La Roque d'Anthéron
Contexte hydrogéologique

4



Carte élaborée par Cereg le 30/03/2021 | Source : fonds IGN, cadastre.gouv.fr

LEGENDE

- Emprise du projet
- Limites communales
- Réseau hydrographique
- Masse d'eau souterraine



C.I.5. Contexte hydrographique – Eaux superficielles

Planche 5 : Contexte hydrographique

C.I.5.1. Réseau hydrographique

La commune de La Roque d'Anthéron est traversée par une seule masse d'eau superficielle qui longe la bordure Nord du territoire communal. Il s'agit de la masse d'eau superficielle **FRDR246A « La Durance du vallon de la Campane à l'amont de Mallemort »** située à 2 km au Nord et au Nord-Est de la zone du projet. **La zone du projet n'est pas directement concernée par cette masse d'eau superficielle.**

Cependant, la zone du projet se situe à 260 m et à 400 m au Sud et au Sud-Ouest du canal de l'EDF et du Ruisseau de Silvacane respectivement qui ne sont pas considérés comme des cours d'eau selon la cartographie de la Police de l'Eau des Bouches-du-Rhône. La zone du projet se situe également à 80 m à l'Est du canal de Marseille. Ces canaux constituent des aménagements superficiels anthropisés. Ces écoulements superficiels rejoignent ensuite la masse d'eau superficielle FRDR246A



Illustration 8 : Localisation des écoulements superficiels situés à proximité de la zone du projet (Source : Institut national de l'information géographique et forestière IGN)

Le réseau hydrographique à proximité de la zone du projet se limite aux deux écoulements superficiels identifiés sur le réseau hydrographique. Aucun autre cours d'eau ou écoulement d'intérêt hydraulique n'est recensé au titre de la cartographie de la Police de l'Eau en aval hydrographique de la zone du projet.

C.I.5.2. Qualité des eaux superficielles

La commune de La Roque d'Anthéron compte une seule masse d'eau superficielle FRDR246A. Le projet se situe à 2 km au Sud-Ouest de cette masse d'eau, mais se situe à proximité d'écoulements rejoignant la masse d'eau superficielle FRDR246A.

Le potentiel écologique, le potentiel chimique ainsi que les objectifs de bon potentiel de la masse d'eau fortement modifiée FRDR246A sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Masse d'eau		Etat écologique			Etat chimique		
Code	Nom	Etat	Objectif de bon potentiel	Paramètre à l'origine du déclassement	Etat	Objectif de bon potentiel	Paramètre à l'origine du déclassement
FRDR246A	La Durance du vallon de la Campane à l'amont de Mallemort	Moyen	2027	Continuité écologique, matières organiques et oxydables, morphologie	Bon	2015	/

Tableau 2 : Qualité et objectifs de bon état de la masse d'eau superficielle FRDR246A sur la commune de La Roque d'Anthéron (Source : SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse)

L'état des lieux réalisé en 2019 dans le cadre de l'élaboration du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse 2022-2027 montre un potentiel écologique moyen et un potentiel chimique bon pour la masse d'eau superficielle FRDR246A. L'objectif d'atteinte du bon potentiel écologique pour cette masse d'eau avait été fixé à 2027 par le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse 2016-2021 en raison des paramètres de continuité écologique, matières organiques et oxydables et de morphologie.

C.I.5.3. Usages des eaux superficielles

Aucune zone de baignade n'est située en aval hydrographique de la zone du projet ou sur la masse d'eau superficielle FRDR246A.

En ce qui concerne la pratique de la pêche, celle-ci est autorisée sur le cours de la Durance. Celle-ci constitue un affluent important du Rhône.

La Durance fait l'objet d'usages et une partie de son débit (environ 40% de son bassin versant) est détournée vers le karst de Fontaine de Vaucluse. Le Canal usinier d'EDF fait également partie des canaux qui dévient une partie du débit de la Durance pour se jeter ensuite dans l'étang de Berre.

C.I.5.4. Vulnérabilité des eaux superficielles

De manière générale, les eaux superficielles du territoire d'étude présentent un potentiel global bon à moyen.

On peut estimer que la vulnérabilité des eaux superficielles sur le territoire d'étude est peu importante en raison de la distance importante entre la zone du projet et les cours d'eau principaux de la Durance notamment. Le projet n'est pas susceptible de produire des eaux pluviales pouvant véhiculer des pollutions. Également, des ouvrages de traitement de la pollution engendrée par les eaux pluviales générées par le projet permettent le traitement de ces eaux avant leur rejet dans le réseau pluvial communal. Ils permettent également de confiner une pollution accidentelle dans le cas d'une pollution accidentelle au niveau de la zone du projet.

De plus aucune zone de baignade n'est située en aval hydrographique de la zone du projet sur ces masses d'eau superficielles.

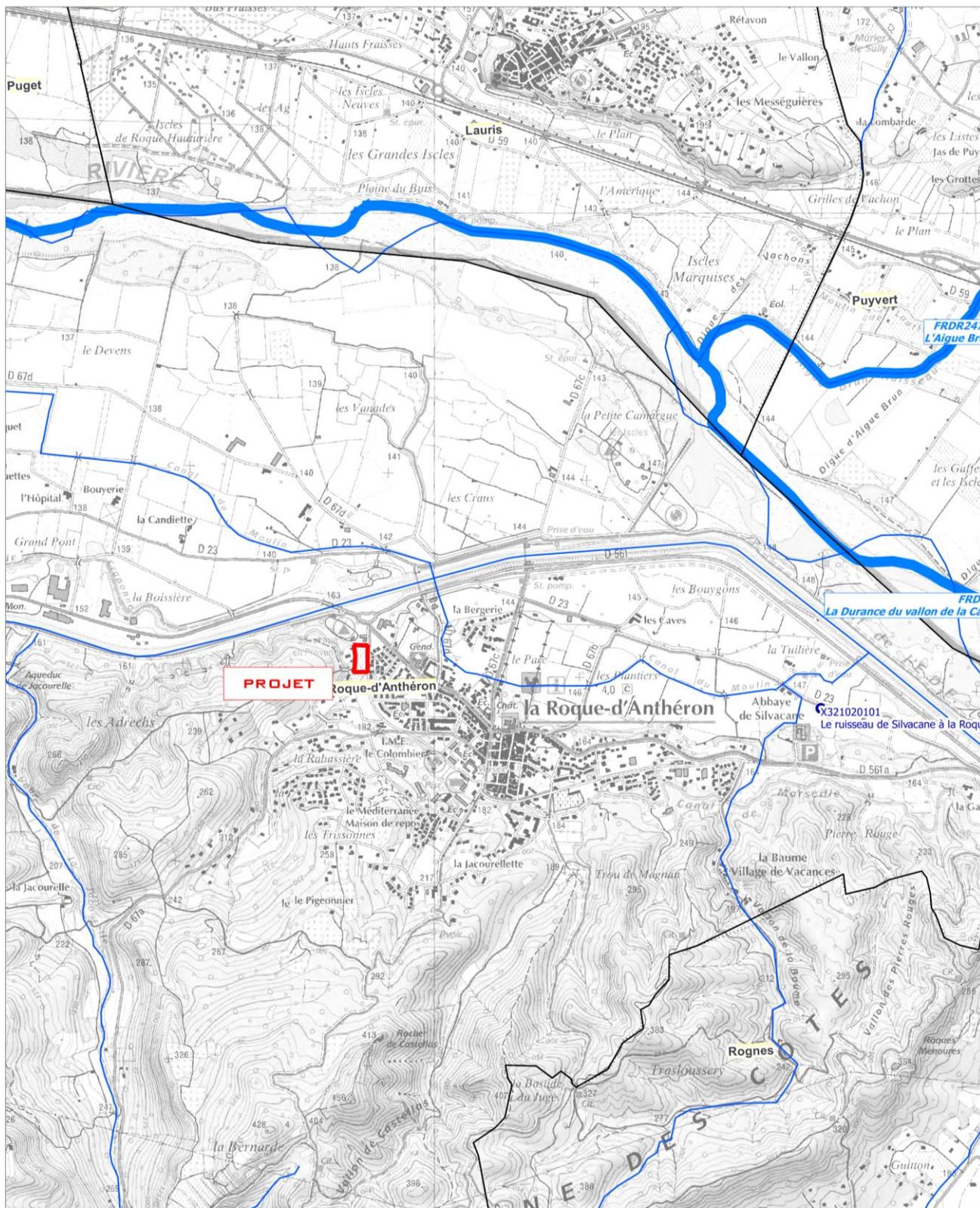
Au vu de la distance importante et des cours d'eau intermédiaires entre les rejets dans le réseau de gestion des eaux pluviales et l'exutoire final, la vulnérabilité des eaux superficielles est considérée comme faible.

La vulnérabilité du réseau hydrographique liée à la mise en place du projet peut être évaluée à faible. Des précautions en phase chantier seront à prendre afin de ne pas impacter cependant les réseaux de gestion des eaux pluviales de la commune de La Roque d'Anthéron.

Planche 5 : Contexte hydrographique



Lidl
 Réaménagement d'une surface commerciale - Commune de La Roque d'Anthéron 5
Contexte hydrographique



Carte élaborée par Cereg le 30/03/2021 | Source : fonds IGN, cadastre.gouv.fr

LEGENDE

- Emprise du projet
- Limites communales
- Réseau hydrographique
- Masse d'eau superficielle
- Cours d'eau Police de l'Eau
- Station Hydrométrique



C.I.6. Risques naturels

C.I.6.1. Risque feu de forêt

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs des Bouches-du-Rhône, **la commune de La Roque d'Anthéron est soumise au risque de feu de forêt, mais ne fait pas l'objet d'un PPRIF** (Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêts) approuvé, en cours d'approbation ou prescrit. Elle fait l'objet cependant d'un Porter à Connaissance du risque incendie de forêt de l'Etat du 23 mai 2014. Sur ce zonage, la zone du projet se situe en zone d'aléa moyen à fort.

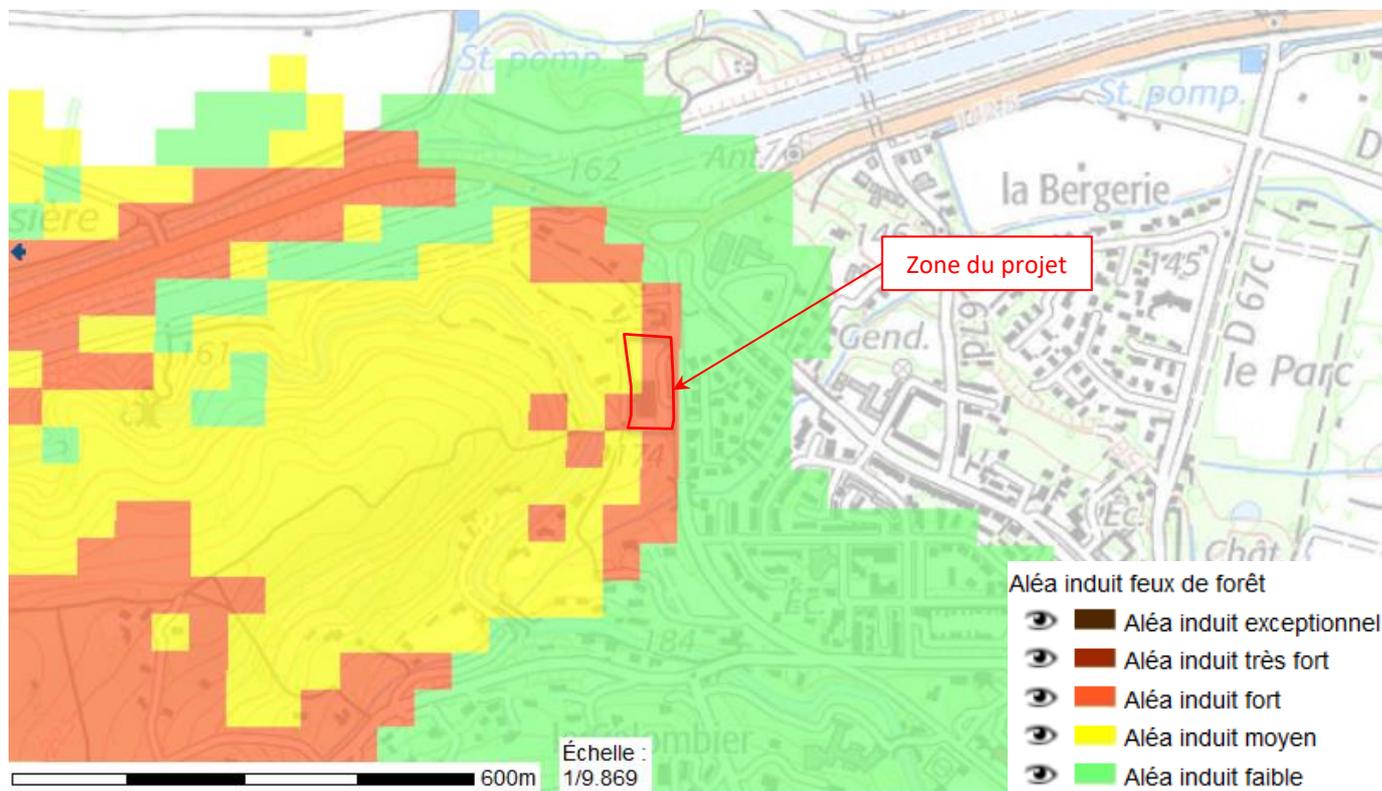


Illustration 9 : Extrait de la cartographie des zones d'aléa feu de forêt au niveau de la zone du projet (Source : PAC – 23 mai 2014)

La zone d'étude étant située en continuité de zones urbanisées et de voiries et au niveau de zones déjà urbanisées, elle n'est donc pas considérée comme sensible directement au risque de feu de forêt. Cependant, au vu de la proximité de la zone du projet avec des zones plus boisées, des mesures de type adaptation des travaux, débroussaillage de la zone, maintien du site propre seront à prendre. Les travaux seront adaptés et suivront les prescriptions du PAC donné en annexe.

C.I.6.2. Risque inondation

PPRI Basse vallée de la Durance

La commune de La Roque d'Anthéron est couverte par le PPRI (Plan de Prévention des Risques Inondations) de la basse vallée de la Durance, approuvé le 5 novembre 2014 par arrêté préfectoral. Selon le zonage des zones inondables, la zone du projet n'est pas soumise à un risque inondation.

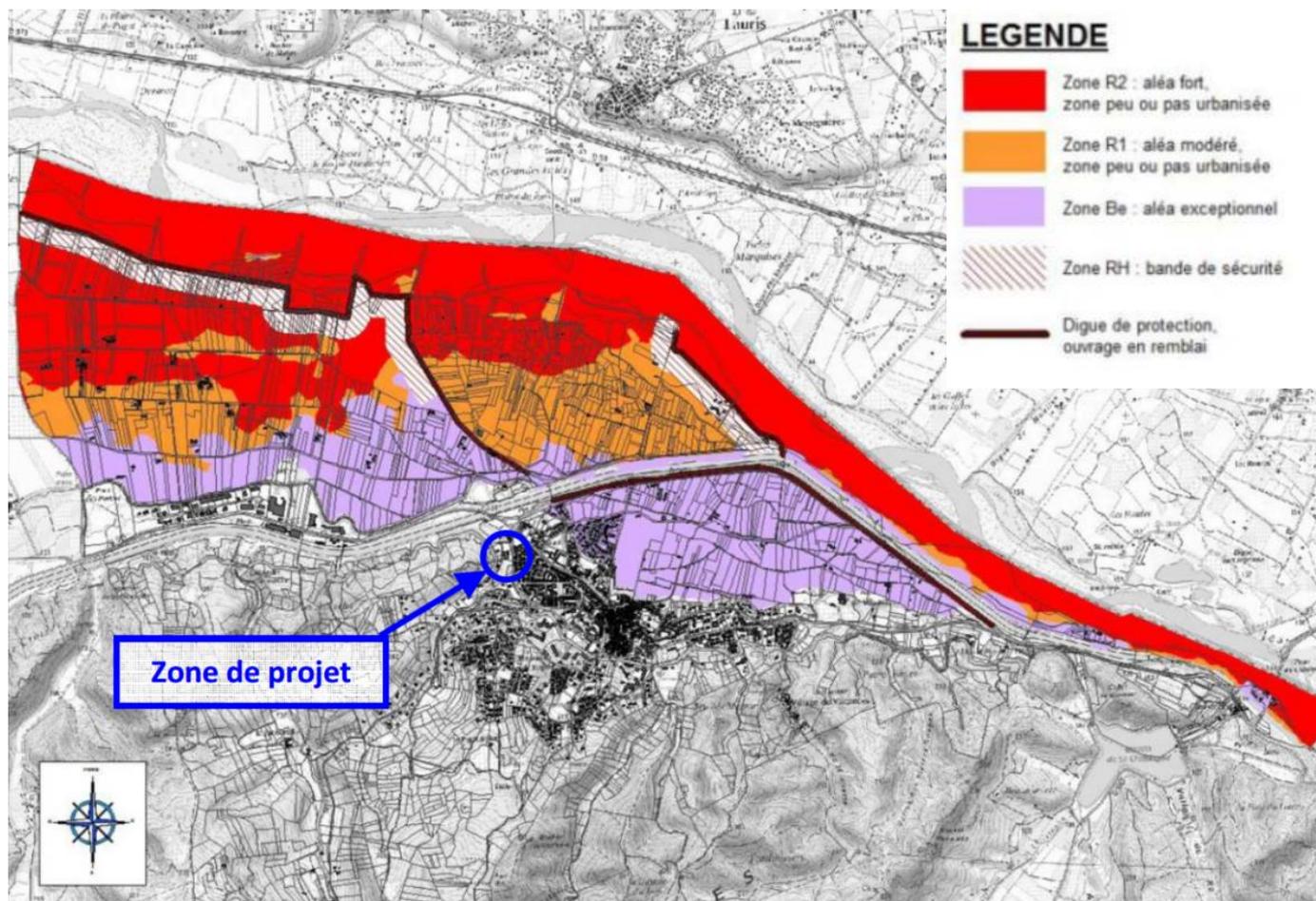


Illustration 10 : Extrait de la cartographie du PPRI Basse vallée de la Durance au droit de la zone du projet

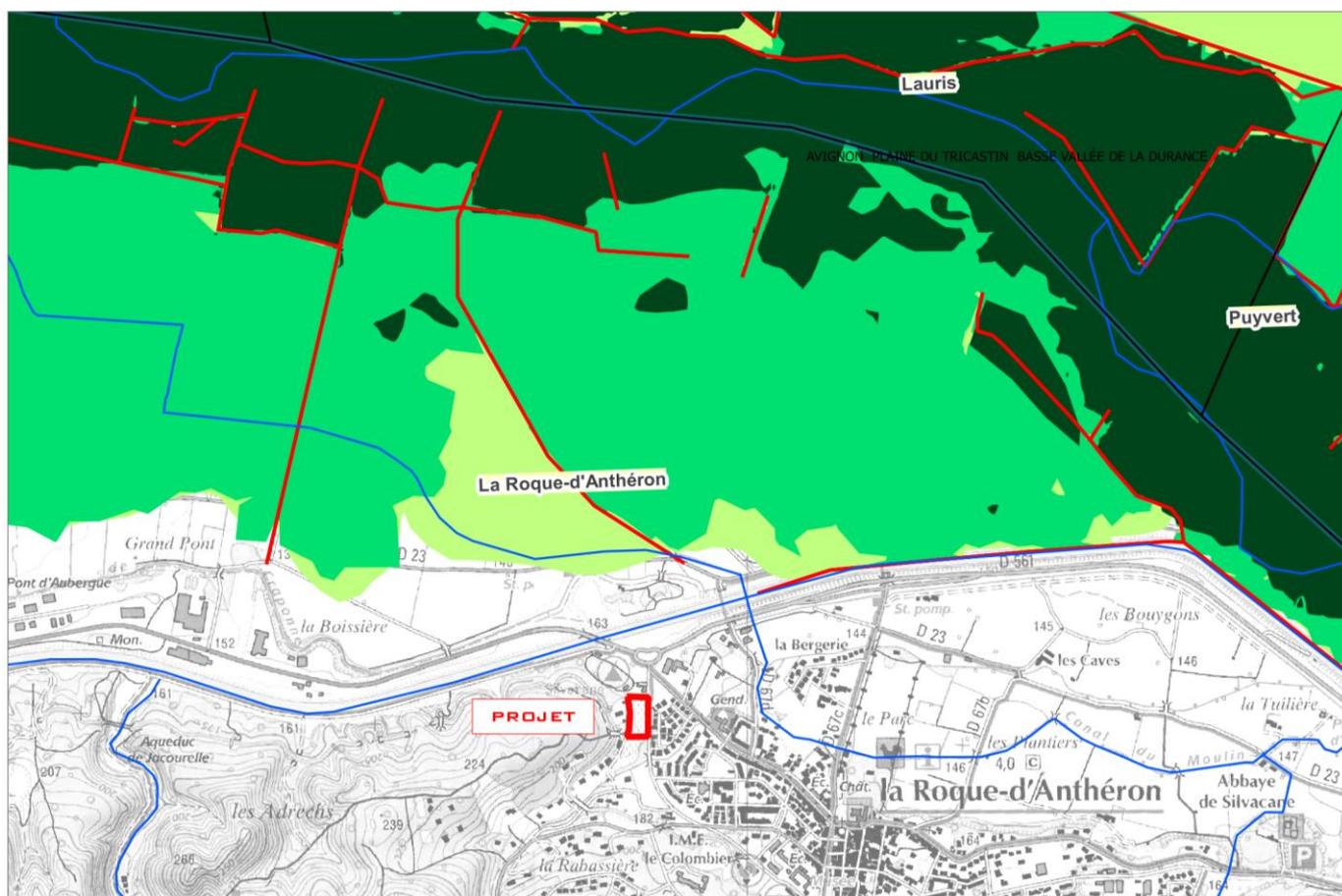
Territoire à Risque Inondation (TRI)

La seule analyse du PPRI ne permet pas de conclure sur l'inondabilité du site. En effet, il convient maintenant de se référer aux cartes des Territoires à Risque Inondation, pouvant prévaloir sur les PPRI selon l'appréciation de la DDT.

Les documents du TRI sur la Durance montrent que la zone du projet se situe bien en dehors des risques liés à ce cours d'eau.

Pour chaque TRI, trois scénarios sont étudiés : le scénario fréquent, moyen et extrême correspondant à des événements de diverses fréquences.

La zone du projet n'est pas concernée par un risque inondation identifié dans les TRI de la Durance.



Carte élaborée par Cereg le 30/03/2021 | Source : fonds IGN

LEGENDE

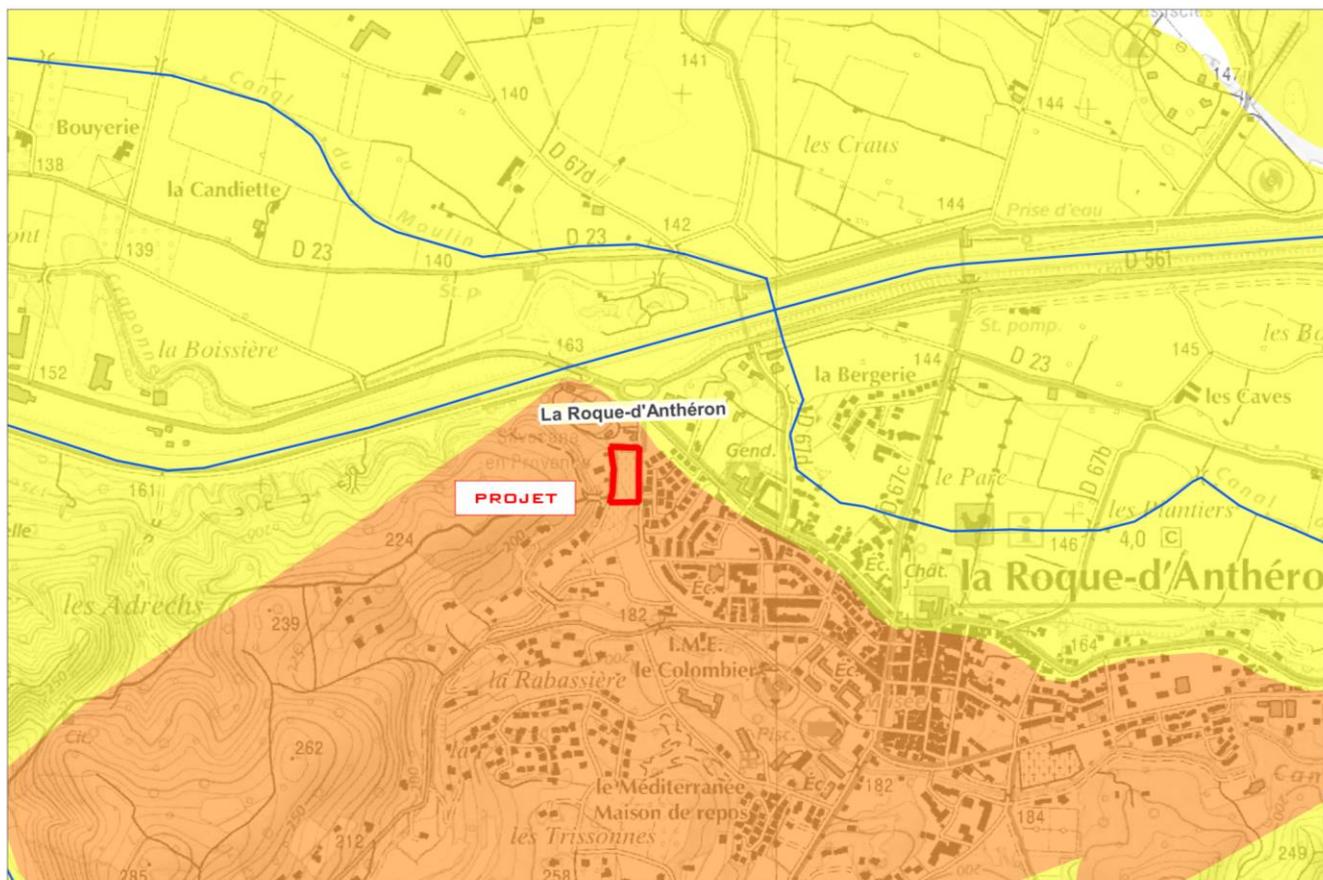
- Emprise du projet
- Réseau hydrographique
- TRI Ouvrage de protection
- TRI Scenario 1 Crue de forte probabilité
- TRI Scenario 1 Crue de moyenne probabilité
- TRI Scenario 1 Crue de faible probabilité



Illustration 11 : Extrait de la cartographie des Territoires à Risques d'Inondation au droit de la zone du projet (TRI Durance)

C.I.6.3. Risque de mouvement de terrain / Risque sismique

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs des Bouches-du-Rhône (DDRM13) indique que la commune de La Roque d'Anthéron est soumise au risque sismique, d'aléa modéré sur la zone du projet, et aux mouvements de terrains. La zone du projet est soumise à un aléa moyen de retrait gonflement des argiles. La commune fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques liés au retrait et gonflement des argiles, approuvé par arrêté préfectoral le 14 avril 2014.



Carte élaborée par Cereg le 30/03/2021 | Source : fonds IGN

LEGENDE

- Emprise du projet
- Limites communales
- Réseau hydrographique
- Aléa retrait-gonflement des argiles
- Faible
- Moyen

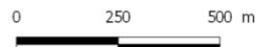


Illustration 12 : Carte d'aléa du retrait-gonflement des argiles sur la commune de La Roque d'Anthéron (Source : BRGM)

La commune fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques de Mouvement de terrains et des séismes approuvé le 6 mai 1998. Selon le zonage du PPR Mouvement de terrain, la zone du projet se situe en zone B2, correspondant à une zone exposée au risque sismique seul.

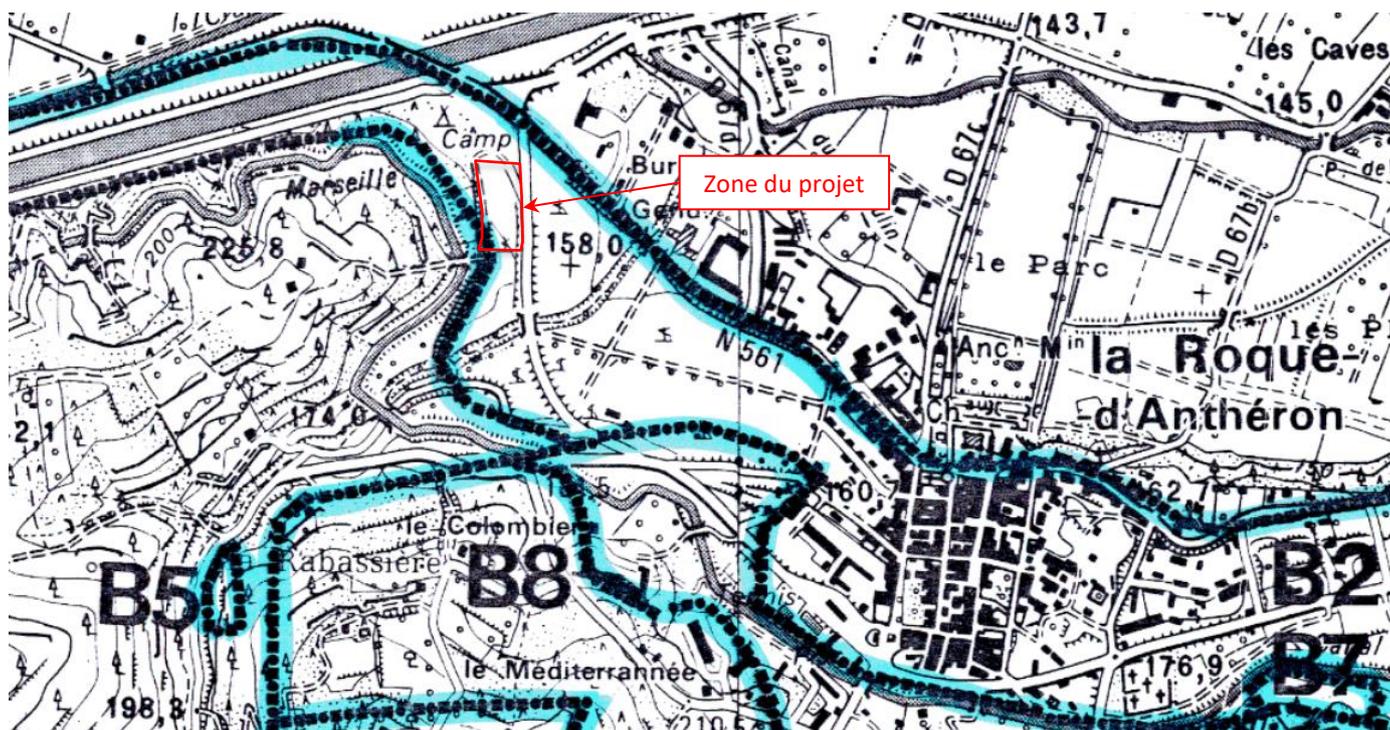


Illustration 13 : Carte d'aléa du retrait-gonflement des argiles sur la commune de La Roque d'Anthéron (Source : BRGM)

Le projet devra tenir compte des prescriptions concernant les mesures constructives par rapport au risque sismique présent sur la zone du projet et aux prescriptions du PPR Retrait gonflement des argiles en zone d'aléa moyen.

La zone du projet n'est donc pas concernée par un risque inondation, un risque de feu de forêt un risque de mouvement de terrain. Elle est cependant concernée par les risques sismiques et d'aléa retrait gonflement des argiles. De ce fait le projet devra respecter les prescriptions concernant les mesures constructives par rapport à ces risques.

C.II. LE MILIEU NATUREL

C.II.1. Milieux naturels bénéficiant d'une protection réglementaire

Planche 6 : Patrimoine naturel – Zonages réglementaires

C.II.1.1. Sites du réseau Natura 2000

La zone du projet n'est concernée par aucun zonage de protection réglementaire de type Natura 2000. Les sites les plus proches sont :

- La Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR9310069 « Garrigue de Lançon et Chaîne alentour », située à 100 m à l'Ouest et au Sud-Ouest de la zone du projet ;
- La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR9301589 « La Durance », située au niveau du cours principal de la Durance, à 1,4 km au Nord de la zone du projet ;
- La Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR9312003 « La Durance », située au niveau du cours d'eau de la Durance, à 1,4 km au Nord de la zone du projet.

Un prédiagnostic écologique ainsi qu'une étude des incidences vis-à-vis des zones Natura 2000 ont été réalisés par le bureau d'étude ECO-MED en octobre 2020. Les deux études sont données en annexe du dossier Cas par Cas.

Les caractéristiques liées à ces trois sites Natura 2000 sont données ci-après.

Type	Nom du site	Habitat(s) et espèce(s) Natura 2000	Superficie (ha)	Distance avec le projet	Lien écologique
ZSC	FR9301589 « La Durance »	19 habitats naturels 10 espèces d'invertébrés 8 espèces de poissons 1 espèce d'amphibien 1 espèce de reptile 11 espèces de mammifères	15 920	2,3 km à l'Est	Modéré Zone d'étude située à faible distance mais séparée par d'importantes infrastructures
ZPS	FR9312003 « La Durance »	109 espèces d'oiseaux	19 966	2,3 km à l'Est	Modéré Zone d'étude située à faible distance mais séparée par d'importantes infrastructures
	FR9310069 « Garrigues de Lançon et chaînes alentour »	48 espèces d'oiseaux	27 411	100 m à l'Ouest	Modéré Zone d'étude située à faible distance mais séparée par d'importantes infrastructures

ZSC : Zone Spéciale de Conservation / ZPS : Zone de Protection Spéciale

Tableau 3 : Tableau de synthèse des caractéristiques des zones Natura 2000 présentes à proximité de la zone du projet (Source : Prédiagnostic écologique – ECO-MED – Octobre 2020)

C.II.1.2. Parcs Naturels

La zone de projet ainsi que la commune de La Roque d'Anthéron ne sont concernées par **aucun Parc Naturel National ou Parc Naturel Régional**. Le Parc Naturel Régional du Luberon est le plus proche de la zone du projet et se situe à 2,5 km au Nord de la zone du projet.

Selon le prédiagnostic écologique réalisé par le bureau d'étude ECO-MED en octobre 2020, **le lien écologique entre le PNR du Luberon et la zone du projet est évalué à faible**, car les deux zones sont séparées par le Canal EDF, mais la Durance se situe entre les deux.

C.II.1.3. Réserves naturelles

La zone de projet ainsi que la commune de La Roque d'Anthéron ne sont concernées par **aucune Réserve Naturelle Nationale ou Réserve Naturelle Régionale**. La plus proche se situe à 3,5 km au Nord de la zone du projet. Il s'agit du périmètre de protection de la Réserve Naturelle géologique du Luberon.

Selon le prédiagnostic écologique réalisé par le bureau d'étude ECO-MED en octobre 2020, **le lien écologique entre la Réserve Naturelle Nationale et la zone du projet est nul**, car les deux zones sont séparées par des obstacles et n'ont pas de lien entre leurs milieux.

C.II.1.4. Arrêté de Protection de Biotope

La zone du projet ainsi que la commune de La Roque d'Anthéron ne sont concernées par **aucun Arrêté de Protection de Biotope**.

C.II.1.5. Réserve de chasse et de faune sauvage

La zone du projet ainsi que la commune de La Roque d'Anthéron ne sont concernées par **aucune Réserve Naturelle de Chasse et Faune Sauvage**.

C.II.1.6. Réserves biologiques

Aucune Réserve Biologique n'est située aux abords du projet ou sur la commune de La Roque d'Anthéron.

C.II.1.7. Zonages du SDAGE

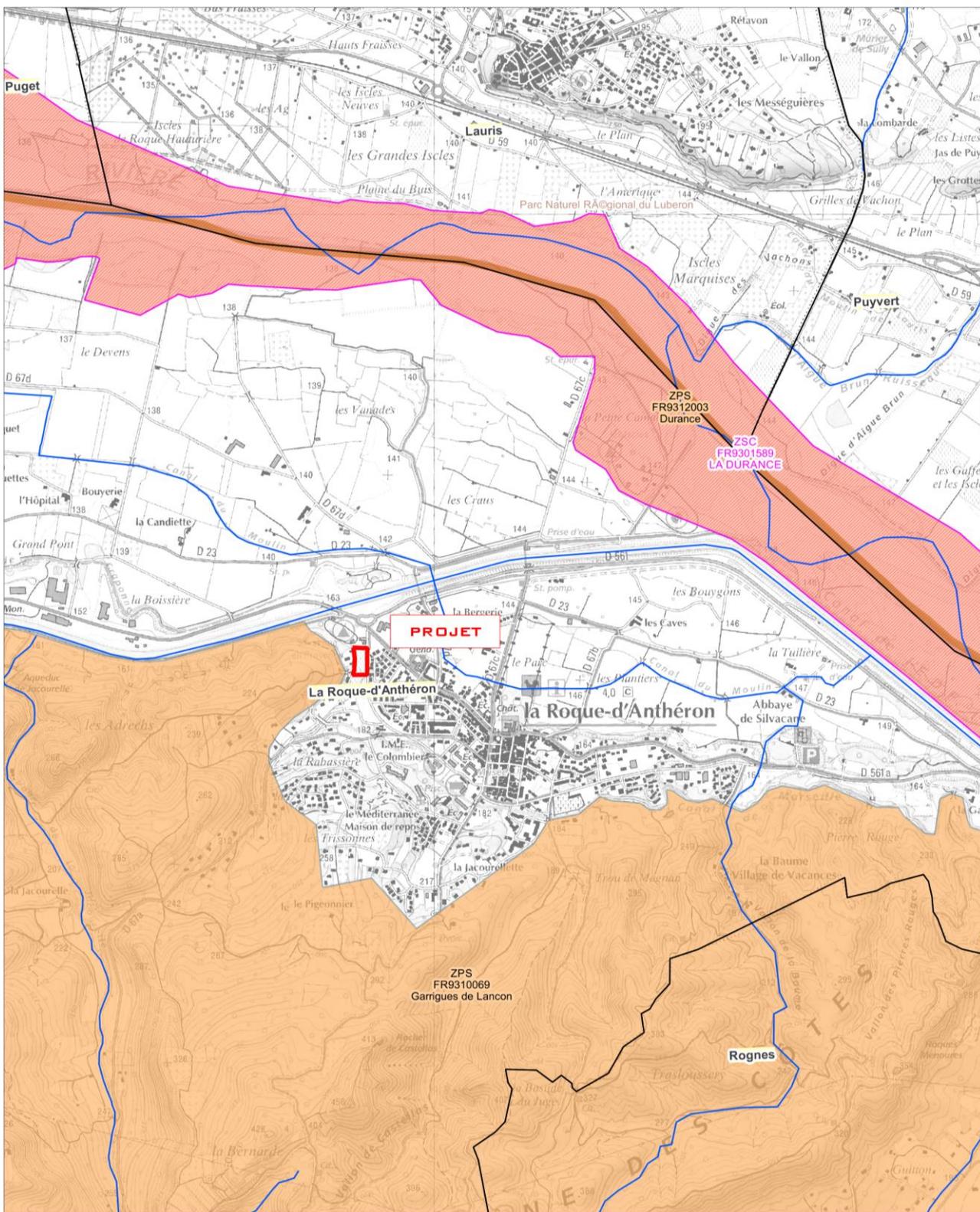
Le cours d'eau de la Durance est considéré comme axe migrateur pour les anguilles et les lamproies selon le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse 2016-2021.

La zone du projet n'est pas directement concernée par des zonages de protection réglementaires, réserves biologiques ou arrêté de protection de biotope, mais se situe à proximité de zones Natura 2000 et notamment de trois zones Natura 2000. Les incidences du projet sur ces sites Natura 2000 ont fait l'objet d'une étude réalisée par le bureau d'étude ECO-MED donnée en annexe du dossier d'examen au Cas par Cas. Des mesures seront mises en place afin de minimiser les impacts du projet vis-à-vis de ces milieux.

Planche 6 : Patrimoine naturel – Zonages réglementaires



Lidl
 Réaménagement d'une surface commerciale - Commune de La Roque d'Anthéron **6**
Patrimoine naturel - Zonages réglementaires



Carte élaborée par Cereg le 30/03/2021 | Source : fonds IGN, cadastre.gouv.fr

LEGENDE

- Emprise du projet
- Réseau hydrographique
- NATURA 2000 - Directive Habitat
- Limites communales
- Parc Naturel Régional - PNR
- NATURA 2000 - Directive Oiseaux



C.II.2. Milieux naturels remarquables inventoriés dans le cadre d'inventaires spécifiques

Planche 7 : Patrimoine naturel – Zonages d'inventaires

C.II.2.1. Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

La zone du projet n'est concernée par aucun zonage de type Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF). Les plus proches sont données avec leurs caractéristiques dans le tableau ci-dessous.

Type	Nom du site	Superficie (ha)	Habitats/Espèce(s) déterminants	Distance avec le projet	Lien écologique
ZNIEFF terrestre de type II	N° 930012447 « Chaîne des Côtes – Massif de Rognes »	4 380	2 invertébrés 2 oiseaux 1 reptile 9 espèces de la flore	100 m	Modéré , à proximité immédiate, sans obstacle.
	N° 930020485 « La basse Durance »	2 685	8 habitats 25 espèces de la flore 1 amphibien 9 insectes 5 mammifères 10 oiseaux 1 poisson 1 reptile	2,2 km	Modéré car lien entre les ZNIEFF qui entourent la zone d'étude
	N° 930020317 « Les terrasses duranciennes »	71,77	2 espèces de la flore 1 reptile 1 invertébré	4,0 km	Nul , séparés par réseau routier, canal EDF, Durance
ZNIEFF terrestre de type I	N° 930020186 « Vallon du Castellas »	105,96	3 espèces de la flore : Fraxinelle blanche, Globulaire commune, Dompte-venin noir	2,2 km	Faible : Znieff pour espèces végétales sur la Chaîne des Côtes ; séparés par l'urbanisation
	N° 930012395 « La basse Durance De la Roque Hauturière au barrage de mallemort »	4 382	3 habitats 3 plantes 1 invertébré 6 oiseaux 1 mammifère	2,7 km	Modéré : séparés par le canal EDF ; et milieux différents (agricoles/urbanisés)
	N° 930020486 La Basse Durance, du Pont de Pertuis au Pont de cadenet	71,77	8 espèces de la flore 4 invertébrés 2 mammifères 10 oiseaux 1 poisson	5,4 km	Nul , séparés par le canal, le réseau routier, l'urbanisation, la topographie
	N° 930012366 « Aigue brun »		1 habitat 7 espèces de la flore 2 invertébrés 2 mammifères 1 reptile	2,7 km	Nul , autres milieux : rivière et ripisylve

Tableau 4 : Tableau de synthèse des caractéristiques des ZNIEFF présentes à proximité de la zone du projet (Source : Prédiagnostic écologique – ECO-MED – Octobre 2020)

C.II.2.2. Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux

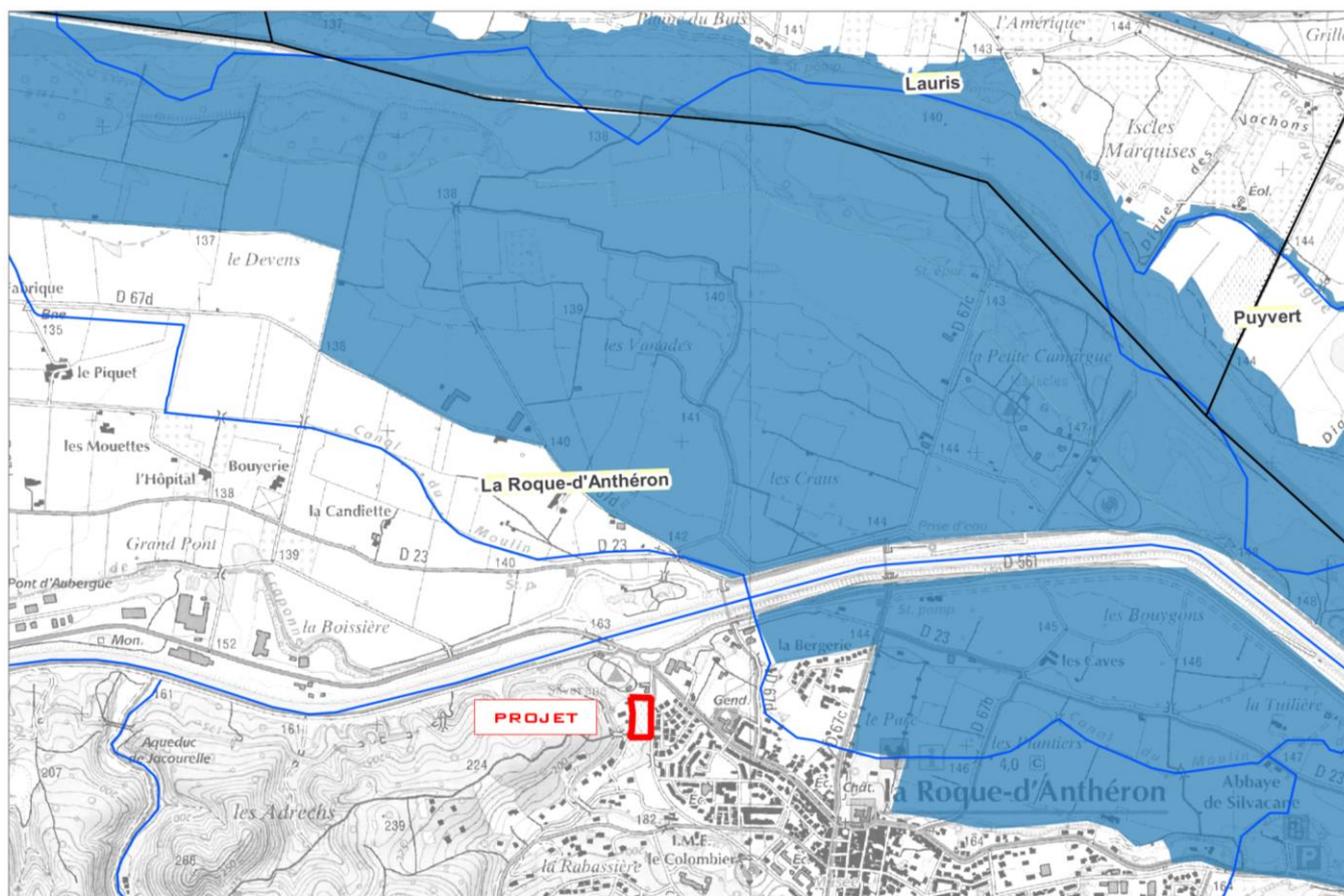
La commune de La Roque d'Anthéron et plus particulièrement la zone du projet sont concernées par la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) n°00245 (pa13) « Plateau de l'Arbois, Garrigues de Lançon et Chaîne des Cotes » qui s'étend sur 34 500 ha, soit environ 345 km². Les milieux propices à la vie et au passage des oiseaux sont notamment les lacs, réservoirs étangs mares, les cours d'eau, la végétation sclérophylle, garrigue, maquis, la pelouse xérophyte sur sol calcaire, pseudosteppe, les forêts de feuillus sempervirente, les falaises et parois rocheuses et les cultures sans arbres, les vergers, bosquets plantations de peupliers ou d'exotiques.

La zone du projet étant caractérisée par la présence actuelle d'un magasin de la même enseigne, il n'y a pas de potentialités d'espaces propices à l'établissement de la ZICO.

C.II.2.3. Inventaires des Zones Humides

Aucune zone humide répertoriée n'est présente au droit ou à proximité de la zone du projet. Les zones humides les plus proches constituent les zones humides associées au cours d'eau de la Durance et au cours principal du Rhône, situées à au moins 500 m de la zone du projet.

Selon le prédiagnostic écologique réalisé par le bureau d'étude ECO-MED en octobre 2020, le lien écologique entre ces zones humides et la zone du projet est modéré, car séparés par la zone urbanisée.



Carte élaborée par Cereg le 30/03/2021 | Source : fonds IGN

LEGENDE

 Emprise du projet

 Limites communales

 Réseau hydrographique

 Zones Humides



0 350 700 m

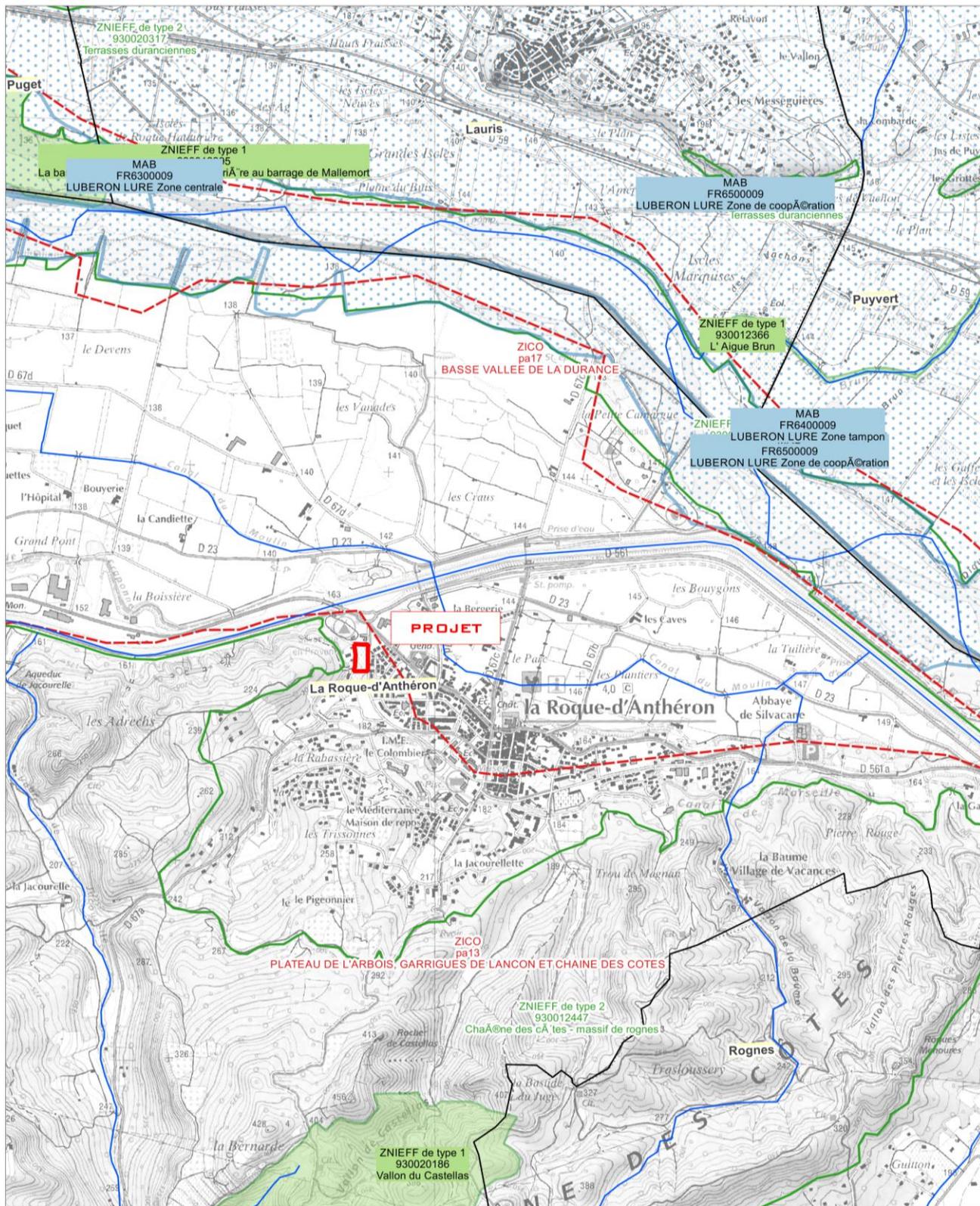
Illustration 14 : Localisation des zones humides à proximité de la zone du projet (Source : Inventaire des zones humides – PACA)

La zone du projet n'est pas directement concernée par des zonages de milieux naturels remarquables faisant l'objet d'inventaires, mais se situe à proximité de quelques milieux remarquables. Un prédiagnostic écologique a permis d'étudier les potentialités des milieux vis-à-vis du projet qui restent limitées au vu de l'actuelle occupation des sols sur la zone du projet.

Planche 7 : Patrimoine naturel – Zonages d'inventaires



Lidl
 Réaménagement d'une surface commerciale - Commune de La Roque d'Anthéron
Patrimoine naturel - Zonages d'inventaires



Carte élaborée par Cereg le 30/03/2021 | Source : fonds IGN, cadastre.gouv.fr

LEGENDE

- Emprise du projet
- Réseau hydrographique
- Réserve de biosphère
- ZNIEFF de type 2
- Limites communales
- ZICO
- ZNIEFF de type 1



C.II.3. Autres zonages

Planche 8 : Patrimoine naturel – Zonages du SRCE

C.II.3.1. RAMSAR

La commune de La Roque d'Anthéron et la zone du projet ne sont pas concernées par les zones humides RAMSAR.

C.II.3.2. Réserves de biosphère

La commune de La Roque d'Anthéron et la zone du projet ne sont concernées par **aucune Réserve de Biosphère**.

Une réserve de Biosphère se situe à 5,2 km au Nord de la zone du projet. Il s'agit de la zone de transition de la Réserve de Biosphère Lure – Luberon.

Selon le prédiagnostic écologique réalisé par le bureau d'étude ECO-MED en octobre 2020, **le lien écologique entre la Réserve de Biosphère Lure – Luberon et la zone du projet est nul**, car les deux zones sont séparées par des réseaux routiers, l'urbanisation et le canal EDF.

C.II.3.3. Plan Nationaux d'Action

Le département des Bouches-sur-Rhône est concerné par les Plans Nationaux d'Actions en faveur de plusieurs espèces, Petite massette et Faucon Crécerelle dont aucun zonage n'est situé au niveau ou à proximité de la zone du projet, **l'Aigle Bonelli** dont les zonages recouvrent la totalité du département des Bouches-sur-Rhône et donc la zone du projet. Cependant, au vu de l'occupation des sols de la zone du projet et de la continuité de la zone imperméabilisée principalement avec des zones urbanisées, le site du projet direct présente très peu de potentialités pour ces espèces d'oiseaux. Les potentialités pour ces espèces ont été étudiées dans un prédiagnostic écologique et un dossier d'incidence du projet sur les zones Natura 2000 à proximité par le bureau d'étude ECO-MED afin de caractériser les potentialités du site par rapport aux habitats présents à proximité.

C.II.3.4. Schéma Régional de Cohérence Ecologique

La commune de La Roque d'Anthéron et les communes limitrophes comportent plusieurs réservoirs de biodiversité (Basse Provence calcaire au niveau du cours de la Durance de type ouvert et son réservoir complémentaire situé entre les deux bras du Rhône de type boisé et humide), cours d'eau et zones humides (Trame Bleue, telles que le cours d'eau de la Durance et ses abords), inscrits au Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

Le cours d'eau de la Durance est classé en liste 1 selon le SRCE, c'est-à-dire comme un cours d'eau à remettre en bon état.

La zone du projet n'est pas située directement dans un élément du zonage du SRCE. Elle est toutefois située à relative proximité de la zone de mobilité de la Durance, mais en est séparée par le canal EDF, considéré comme un axe lui-même intéressant en termes de continuité.

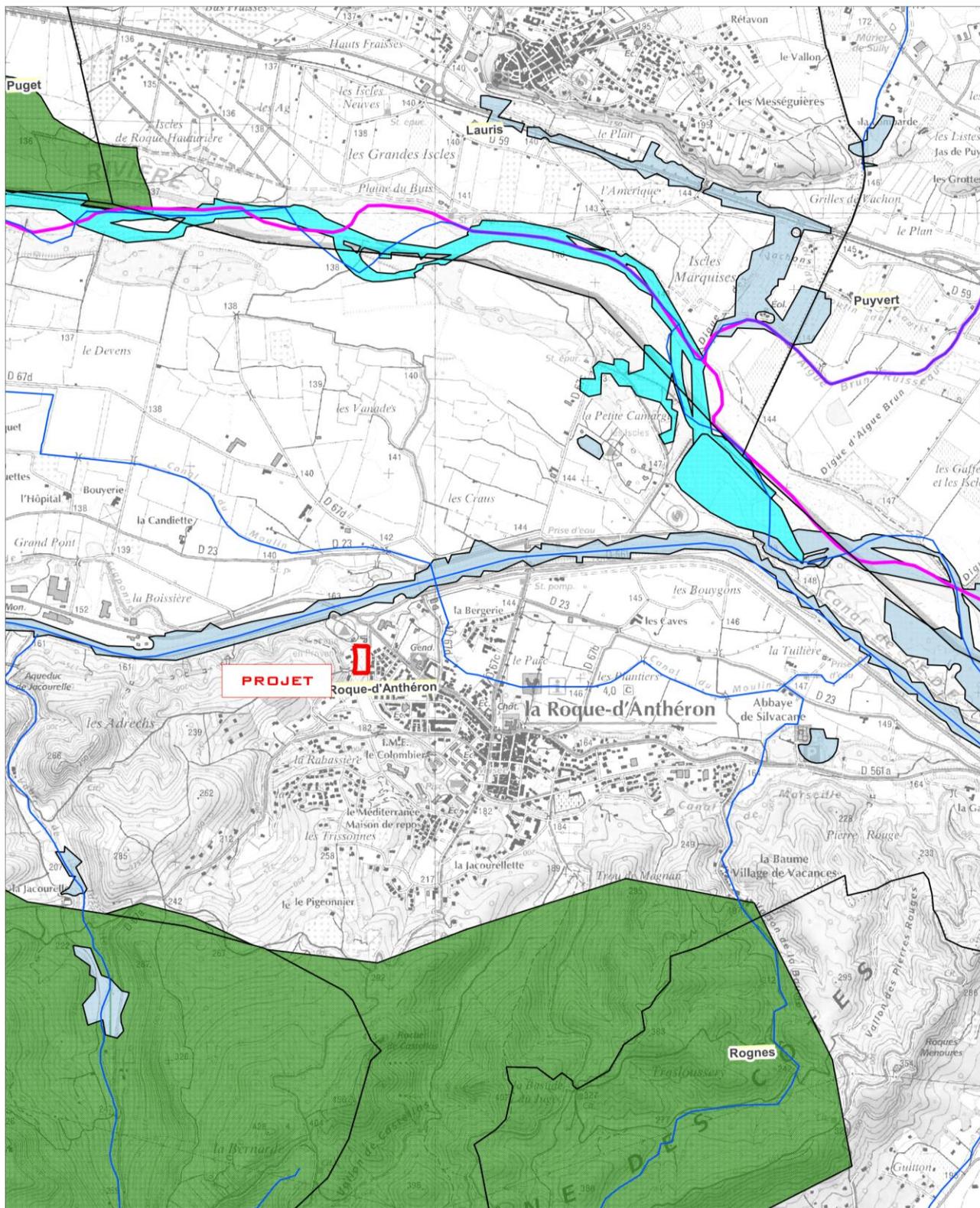
La zone du projet n'est pas concernée par un zonage associé au SRCE et n'impacte pas les milieux environnants inscrits au SRCE. **Le projet n'est donc pas concerné par la problématique des zones inscrites au SRCE.**

Les zonages du SRCE et autres zonages (zones humides, zones comprises dans la Trame verte et/ou la Trame bleue) ne constituent donc pas un enjeu sur la zone du projet en raison de la distance, de la séparation de la zone du projet et des écoulements intermédiaires entre le projet et les zones à enjeu.

Planche 8 : Patrimoine naturel – Zonages du SRCE



Lidl
 Réaménagement d'une surface commerciale - Commune de La Roque d'Anthéron **8**
Patrimoine naturel - Zonages du SRCE



Carte élaborée par Cereg le 30/03/2021 | Source : fonds IGN, cadastre.gouv.fr

LEGENDE

- | | | | | |
|--------------------|------------------------------|-----------------------------------|--------|----------|
| Emprise du projet | Réseau hydrographique | SRCE - Réservoir surfacique boisé | humide | littoral |
| Limites communales | SRCE - Cours d'eau linéaires | à remettre en bon état | | |



C.II.4. Milieux naturels en présence et enjeux faune et flore

La zone de projet est située sur une zone actuellement occupée par la surface commerciale de l'enseigne Lidl. La surface est globalement imperméabilisée. Des espaces verts accompagnent la zone du projet ainsi que la zone annexée au projet. La zone d'étude s'inscrit dans une zone principalement résidentielle avec la présence ponctuellement d'entreprises. La zone du projet est bordée à l'Est par une voirie importante nommée l'Avenue de l'Europe Unie (ou Avenue de la Libération) et qui permettra l'aménagement des accès à la surface commerciale, système sensiblement identique à l'état actuel.

C.II.5. Habitats naturels

Un zonage des milieux présents sur la zone du projet a été effectué dans le prédiagnostic écologique réalisé par le bureau d'étude ECO-MED en octobre 2020 et est donné ci-dessous.



Illustration 15 : Occupation des sols au niveau de la zone d'étude selon le Code EUNIS (Source : Prédiagnostic écologique – ECO-MED – 16/10/2020)

Les habitats naturels présents sur la zone du projet sont décrits dans le tableau suivant.

Habitat naturel	Surface de l'habitat dans la zone d'étude	Code EUNIS	EUR 28	« Enjeu zone d'étude »
Haies ornementales	0,03	FA.2	-	Très faible
Parterres d'espèces ornementales exotiques	0,07	FA.1	-	Nul
Haies ornementales d'espèces exotiques	0,04	FA.1	-	Nul
Bâtiments	0,18	J1.41	-	Nul
Parkings	0,46	J4.2	-	Nul
Routes et pistes	0,17	J4.2	-	Nul

Tableau 5 : Tableau de synthèse habitats naturels présents au niveau de la zone du projet (Source : Prédiagnostic écologique – ECO-MED – Octobre 2020)

Les différents milieux présents sont donnés en photographies ci-dessous.



Illustration 16 : Photographies de milieux présents au niveau de la zone du projet (Source : Prédiagnostic écologique – ECO-MED – 16/10/2020)

C.II.6. Flore

Espèces à enjeu

Aucune espèce à enjeu n'a été observée au sein de la zone d'étude. Au regard de la très forte anthropisation des milieux, aucune espèce à enjeu notable ou protégée n'est estimée potentielle.

Espèces exotiques envahissantes

Plusieurs espèces exotiques envahissantes ou à fort caractère colonisateur ont été recensées au sein de la zone d'étude. Les statuts des espèces sont là pour alerter sur la nature et l'état d'invasion. Les espèces rencontrées sont données dans le tableau suivant et localisées dans la figure ci-après.

Famille	Nom du taxon	Nom(s) vernaculaire(s)	Statut / espèce envahissante
Pittosporaceae	<i>Pittosporum tobira</i>	Arbre des Hottentots	Modérée
Fabaceae	<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia	Modérée
Asteraceae	<i>Erigeron sumatrensis</i>	Vergerette de Barcelone	Modérée
Asparagaceae	<i>Yucca gloriosa</i> L., 1753	Yucca glorieux	Modérée
Oleaceae	<i>Ligustrum lucidum</i>	Troène luisant	Modérée
Rosaceae	<i>Cotoneaster horizontalis</i>	Cotonéaster horizontal	Prévention

Tableau 6 : Tableau de synthèse espèces exotiques présentes au niveau de la zone du projet (Source : Prédiagnostic écologique – ECO-MED – Octobre 2020)



Illustration 17 : Localisation des espèces exotiques envahissantes sur la zone du projet (Source : Prédiagnostic écologique – ECO-MED – 16/10/2020)

C.II.7. Faune

Invertébrés

Pour les insectes, aucune espèce à enjeu dans la zone d'étude n'est jugée potentielle.

Amphibiens

Pour les amphibiens, l'absence de zone humide au sein de la zone d'étude rend son intérêt très faible pour ce groupe biologique. La présence du canal de Marseille, du canal EDF et de zones humides alentours pouvant héberger la reproduction du **Crapaud épineux** (EZE très faible) rend l'espèce fortement potentielle lors de ses déplacements en phase terrestre.

Reptiles

Pour les reptiles, deux espèces à enjeu faible sur la zone d'étude sont jugées fortement potentielles, le **Lézard des murailles** et le **Lézard à deux raies**. Le Lézard à murailles peut réaliser la totalité de son cycle biologique au sein de la zone d'étude (bordure végétalisée) contrairement au Lézard à deux raies qui se contenterait des lisières du boisement pour son alimentation et insolation.

Oiseaux

Pour les oiseaux, aucune espèce à enjeu sur la zone d'étude n'est présente ni jugée fortement potentielle. Il conviendrait cependant de tenir compte du calendrier de reproduction des oiseaux, car la nidification de l'Hirondelle rustique, de l'Hirondelle de fenêtre ou du Martinet noir n'est pas à exclure sous la toiture du bâtiment actuel.

Mammifères

Pour les mammifères terrestres, seul le Hérisson d'Europe (EZE faible) est jugé potentiel sur la zone d'étude en alimentation et en gîte au sein des habitats végétalisés et forestiers situés en périphérie principalement.

Pour les chiroptères, 14 espèces sont jugées potentielles en chasse et transit au sein et autour de la zone d'étude : **le Minioptère de Schreibers, le Grand murin, le Petit murin, le Murin de Capaccini et le Murin à oreilles échancrées (EZE modéré), la Sérotine commune, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle pygmée, le Molosse de Gestoni, le Vespère de Savi, la Noctule de Leisler, le Murin de Daubenton et l'Oreillard gris (ZEZ faible).**

Six d'entre elles sont susceptibles d'utiliser les ouvertures laissées par les tuiles comme gîte temporaire : la Sérotine commune, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle pygmée, le Murin de Daubenton et l'Oreillard gris. Comme pour les oiseaux, un respect du calendrier de la phénologie des espèces semble pertinent afin d'éviter tout risque de destruction ou d'atteinte aux espèces citées, protégées.

Synthèse des enjeux relatifs à la faune

Un tableau de synthèse permet de donner les principales espèces potentielles et leurs enjeux écologiques sur la zone du projet. Une carte permet également de localiser les zones à enjeu au niveau de la zone d'étude concernant les espèces faunistiques.

Groupe considéré	Espèce	Interactions habitats/espèces	Présence dans la zone d'étude	Statut biologique dans la zone d'étude	Importance de la zone d'étude pour l'espèce	Statuts de protection	Liste rouge France	Liste rouge PACA	Autre statut patrimonial	« Enjeu zone d'étude »
Amphibiens	Crapaud épineux (<i>Bufo spinosus</i>)	Présence potentielle en transit en phase terrestre	Potentielle en phase terrestre	Potentielle en phase terrestre et reproduction potentielle à proximité	Faible	PN3	LC	LC	BE3	Très faible
Reptiles	Lézard à deux-raies (<i>Lacerta bilineata</i>)	Milieux végétalisés, arborés en bordure de boisement	Fortement potentielle	Potentielle en transit, insolation et alimentation uniquement	Faible	PN2	LC	LC	BE2, DH4	Faible
	Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)	Milieux rocheux et blocs et parterre végétalisé	Fortement potentielle	Potentielle en transit et alimentation voir potentiellement cycle de vie complet au sein de la ZE	Faible	PN2	LC	LC	BE2, DH4	Faible
Mammifères, chiroptères	Minioptère de Schreibers (<i>Miniopterus schreibersii</i>)	Transit et chasse autour des points lumineux	Fortement potentielle	Alimentation, déplacement	Faible	PN	VU	-	BE2, BO2, DH2, DH4	Modéré
Mammifères, chiroptères	Murin à oreilles échanquées (<i>Myotis emarginatus</i>)	Transit et chasse sur les milieux de bocage, jardin, bassin de rétention	Fortement potentielle	Alimentation, déplacement	Faible	PN	LC	-	BE2, BO2, DH2, DH4	Modéré
	Grand murin (<i>Myotis myotis</i>)	Transit et chasse sur les milieux de bocage, jardin, bassin de rétention	Potentielle	Alimentation, déplacement	Faible	PN	LC	-	BE2, BO2, DH2, DH4	Modéré
	Petit murin (<i>Myotis blythii</i>)	Transit et chasse sur les milieux de bocage, jardin, bassin de rétention	Potentielle	Alimentation, déplacement	Faible	PN	NT	-	BE2, BO2, DH2, DH4	Modéré
	Murin de Capaccini (<i>Myotis capaccinii</i>)	Transit et chasse sur le canal à proximité	Potentielle	Déplacement	Faible	PN	VU	-	BE2, BO2, DH2, DH4	Modéré
	Pipistrelle pygmée (<i>Pipistrellus pygmaeus</i>)	En chasse sous les lampadaires et principalement autour du bassin de rétention	Fortement potentielle	Alimentation, déplacement Gîte possible en bâti	Faible	PN	LC	-	BE2, BO2, DH4	Faible
	Pipistrelle de Kuhl (<i>Pipistrellus kuhlii</i>)	Milieux ouverts, ville et villages, jardins, au-dessus et autour des lampadaires	Fortement potentielle	Alimentation, déplacement Gîte possible en bâti	Faible	PN	LC	-	BE2, BO2, DH4	Faible
	Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)	Milieux ouverts, ville et villages, jardins, au-dessus et autour des lampadaires	Fortement potentielle	Alimentation, déplacement Gîte possible en bâti	Faible	PN	NT	-	BE2, BO2, DH4	Faible
	Sérotine commune (<i>Eptesicus serotinus</i>)	Milieux ouverts le long des prairies, bocages, bassin de rétention, jardin et autour des lampadaires	Fortement potentielle	Alimentation, déplacement Gîte possible en bâti	Faible	PN	NT	-	BE2, BO2, DH4	Faible
	Molosse de Cestoni (<i>Tadarida teniotis</i>)	Espèces de haut vol, chasse en altitude entre 30 et 300 mètres	Fortement potentielle	Alimentation, déplacement	Faible	PN	NT	-	BE2, BO2, DH4	Faible
	Vespère de Savi (<i>Hypsugo savii</i>)	Milieux ouvert, jardin, village éclairé, bassin de rétention	Fortement potentielle	Alimentation, déplacement	Faible	PN	LC	-	BE2, BO2, DH4	Faible
Mammifères, chiroptères	Noctule de Leisler (<i>Nyctalus leisleri</i>)	Milieux ouverts, chasse en plein ciel, jardins, parfois autour des lampadaires	Fortement potentielle	Alimentation, déplacement	Faible	PN	NT	-	BE2, BO2, DH4	Faible
	Murin de Daubenton (<i>Myotis daubentonii</i>)	Transit et chasse sur le canal à proximité	Fortement potentielle	Alimentation, déplacement Gîte possible en bâti	Faible	PN	LC	-	BE2, BO2, DH4	Faible
	Oreillard gris (<i>Plecotus austriacus</i>)	Milieu ouvert, jardin, bassin de rétention	Fortement potentielle	Alimentation, déplacement Gîte possible en bâti	Faible	PN	LC	-	BE2, BO2, DH4	Faible
Autre espèce de Mammifères	Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>)	Zone semi-ouverte et arbustive, haie et friche	Fortement potentielle	Alimentation et gîte	Faible	PN	LC	-	BE3	Faible

Légende des abréviations : cf. Annexe 1 Critères d'évaluation

Espèce avérée	Espèce fortement potentielle
---------------	------------------------------

Tableau 7 : Tableau des synthèse des enjeux écologiques relatifs aux espèces animales dans la zone d'étude (Source : Prédiagnostic écologique – ECO-MED – Octobre 2020)



Illustration 18 : Localisation des zones à enjeu pour la faune (Source : Prédiagnostic écologique – ECO-MED – 16/10/2020)

Lors de la phase de création du projet, des photos ont été prises au niveau de la zone du projet et sont données ci-après. Une carte permet de les localiser.



Illustration 19 : Localisation des photographies prises au droit de la zone du projet (Source : Fond de carte orthophotographie – Géoportail)



Illustration 20 : Photographies prises au droit de la zone du projet (Source : TANGRAM Architectes – Mars 2021)

Étant donné l’insertion de la zone du projet au sein d’une zone urbanisée, au niveau de surfaces imperméabilisées principalement (ancien magasin Lidl, parking), composée de faibles surfaces d’espaces verts et insérée en bordure immédiate d’une voirie, la zone du projet ne constitue pas un milieu propice à l’installation de la faune et de la flore à enjeux et n’est pas en continuité avec des milieux ayant des enjeux faunistiques et floristiques.

Au regard des niveaux d’atteintes, globalement très faibles à nuls sur les sites Natura 2000 concernés, les différentes mesures présentées concerneront essentiellement des adaptations de la phase travaux. Des recommandations sur le type d’éclairage à mettre en place seront également faites.

C.III.PATRIMOINE CULTUREL ET PAYSAGER

Planche 9 : Patrimoine culturel et paysager

C.III.1. Monuments Historiques et Périmètres de Protection

Deux monuments historiques sont situés sur la commune de La Roque d'Anthéron :

- L'Abbaye de Silvacane (ancienne), monument historique classé situé au Nord-Est du territoire communal, à 2,2 km à l'Est de la zone du projet ;
- La Chapelle Sainte-Anne-de-Goiron (ancienne), monument historique classé situé au Sud-Ouest du territoire communal, à 3,3 km au Sud-Ouest de la zone du projet.

Étant séparée de la zone du projet par des voiries et des infrastructures (habitations, ...) et étant à une distance importante, la réalisation des travaux n'est pas susceptible d'impacter les abords du monument historique.

C.III.2. Sites archéologiques

La zone d'étude se situe en dehors de toute zone de saisine archéologique, zone de présomptions de prescriptions archéologiques ou Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP). Les ZPPAUP les plus proches se situent sur la commune de Rognes à au moins 3,8 km au Sud de la zone du projet.

C.III.3. Sites classés et inscrits

La commune de La Roque d'Anthéron compte un seul site inscrit et aucun site classé. Il s'agit du site inscrit n°93I13021 « Abords de l'Abbaye de Silvacane », situé à 1,5 km à l'Est de la zone du projet.

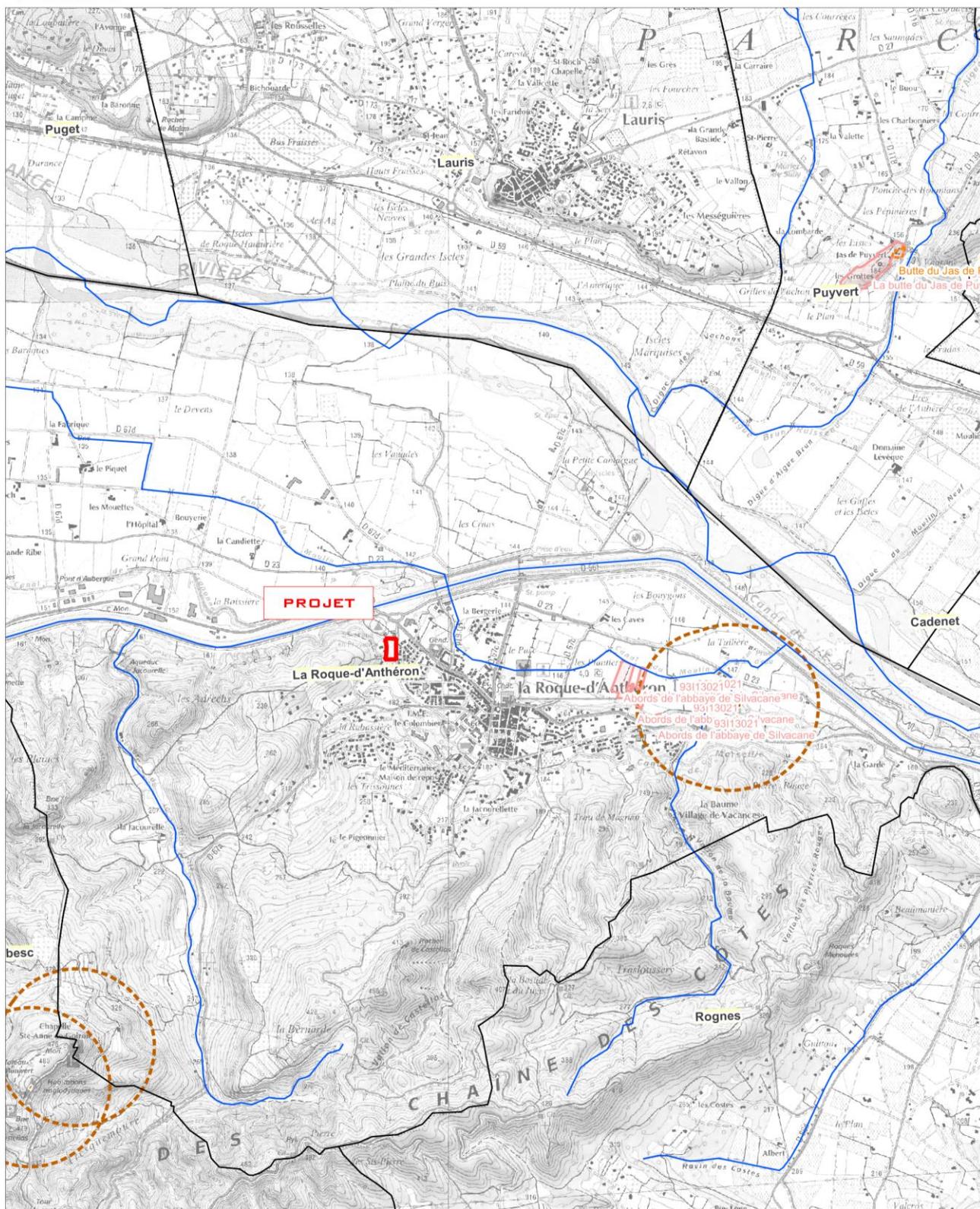
Au vu de la séparation de la zone du projet avec ce site par des constructions urbaines et voiries, il ne constitue donc pas un enjeu pour la réalisation du projet.

Le projet d'aménagement n'est donc pas concerné par les problématiques des sites classés et inscrits, monuments historiques, zones de saisine ou de prescriptions archéologiques et des zones de mise en valeur au titre du paysage. De plus, la zone étant en continuité avec les zones urbanisées et au niveau d'une zone déjà occupée par une activité et une habitation, elle ne constitue pas en enjeu vis-à-vis de la protection du patrimoine architectural et paysager.

Planche 9 : Patrimoine culturel et paysager



Lidl
 Réaménagement d'une surface commerciale - Commune de La Roque d'Anthéron **9**
 Patrimoine culturel et paysager



Carte élaborée par Cereg le 30/03/2021 | Source : fonds IGN, cadastre.gouv.fr

LEGENDE

- Emprise du projet
- Réseau hydrographique
- Site Inscrit
- Périmètre de 500 m
- Limites communales
- Site Classé
- Monuments historiques



C.IV.CONTEXTE HUMAIN

C.IV.1. Infrastructures de transport et contexte acoustique

C.IV.1.1. Desserte du projet

Tous les accès à la surface commerciale se situent le long de l'Avenue de l'Europe Unie (ou Avenue de la Libération). L'accès piéton principal du magasin sera positionné au centre de la limite parcellaire Est le long de l'Avenue. Un portique dans la clôture en bois signale l'entrée piétonne du site. L'utilisateur se dirigera vers une placette qui donnera accès à l'entrée principale du bâtiment. Ce cheminement comme la placette seront revêtus d'un béton désactivé de teinte claire.

Les deux accès véhicules légers et poids lourds seront positionnés au même endroit qu'actuellement : au Nord du terrain, les entrées et sorties du parc de stationnement et au Sud du site l'accès logistique.

Le parc de stationnement disposera d'une première rampe à double sens qui permettra l'entrée et la sortie des véhicules depuis le rez-de-chaussée. Enfin, une deuxième rampe permettra la sortie des véhicules depuis le niveau inférieur du parc de stationnement.

Enfin, un accès livraison sera mis en place dans la partie Sud de l'Avenue de la Libération. Il permettra l'accès aux véhicules de livraison et permettra d'effectuer leurs manœuvres. Des portiques métalliques seront également positionnés pour les entrées et sorties des véhicules.

Les accès sont présentés sur le plan donné ci-après.

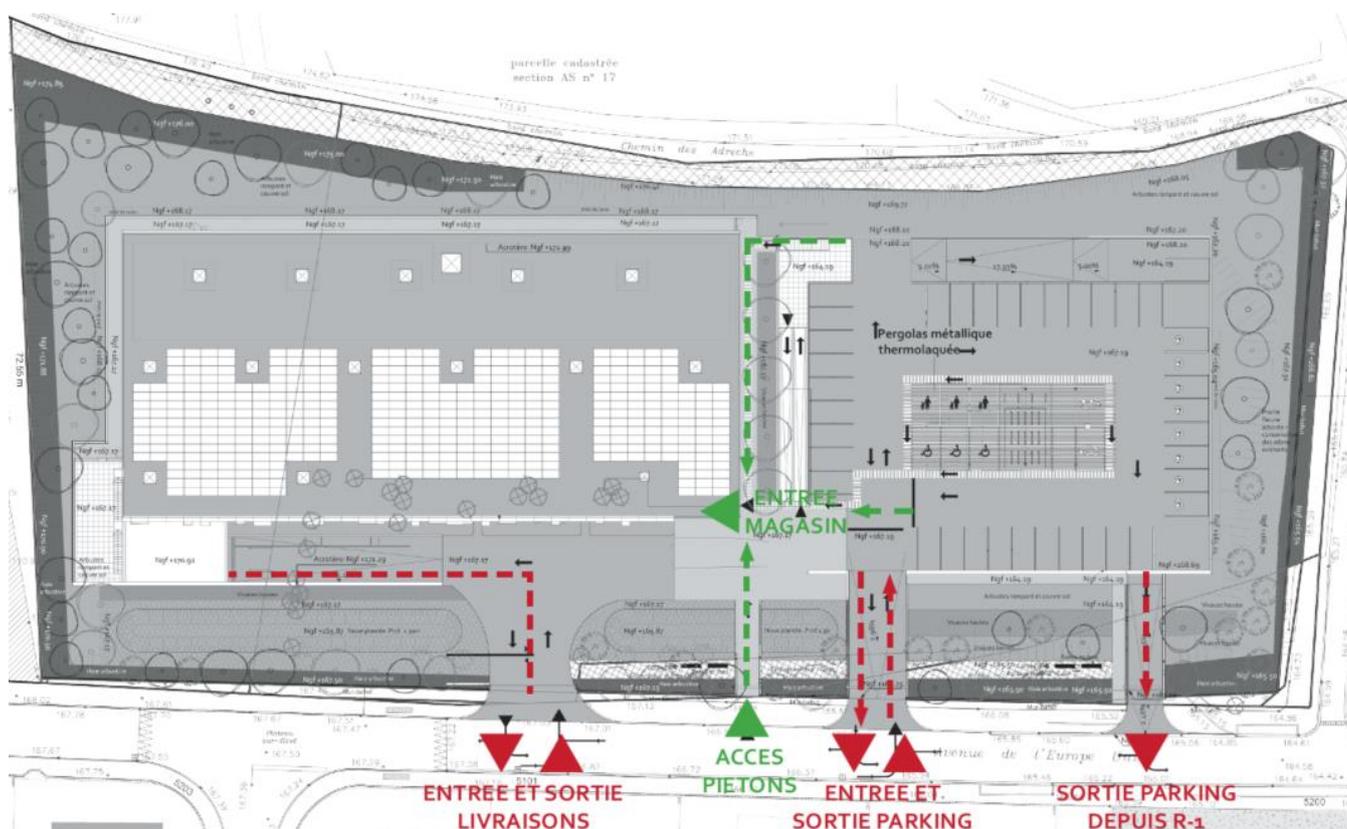


Illustration 21 : Plan des accès à la future surface commerciale depuis l'Avenue de la Libération (Source : Notice architecturale et paysagère – TANGRAM Architectes – 03/2021)

C.IV.1.2. Contexte sonore

Il est à noter que la zone d'étude n'est pas exposée au bruit, car l'Avenue de l'Europe Unie n'est pas classée comme voie routière source de bruit significatif. La zone du projet se situe à ... m de la route départementale RD561A, classée de catégorie 4 selon le classement sonore des infrastructures de transport terrestre dans le département des Bouches-du-Rhône réalisé en 2015 et fixé par l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016.

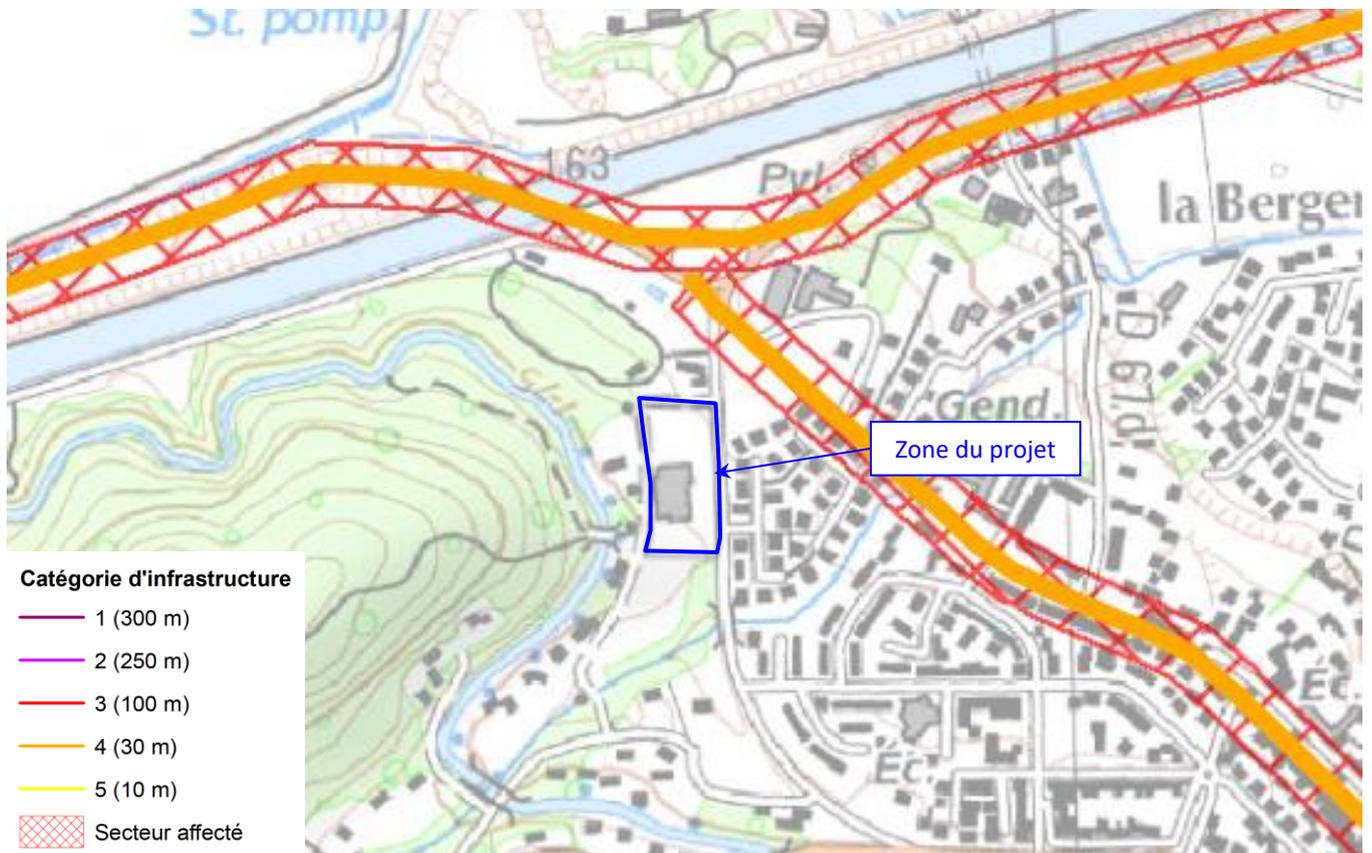


Illustration 22 : Classement sonore des voies routières dans le département des Bouches-sur-Rhône au niveau de la zone du projet (Source : DREAL PACA, décembre 2015)

Ainsi, la zone du projet n'est pas concernée par les dispositions concernant le classement sonore des voies routières.

C.IV.2. Risques technologiques

C.IV.2.1. Risque industriel

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs des Bouches-du-Rhône (DDRM13), la commune de La Roque d'Anthéron n'est pas concernée par le risque industriel.

Le projet n'est pas de nature à créer un risque industriel et ne constitue donc pas un risque vis-à-vis du risque industriel.

Ainsi, la zone du projet n'est pas concernée par le risque industriel.

C.IV.2.2. Transport de Matières Dangereuses (TMD)

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs des Bouches-sur-Rhône (DDRM13), la commune de La Roque d'Anthéron est soumise à un risque de Transport de Matières Dangereuses par voie routière.

L'activité prévue dans le projet n'est pas de nature à interférer avec les axes de transport de matières dangereuses et ne comprend pas un transport supplémentaire de matières dangereuses. Les axes routiers empruntés pour le transport de matières dangereuses ne sont pas situés à proximité immédiate de la zone du projet et sont séparés des axes de transport par des infrastructures routières et des bâtiments d'activités.

La zone du projet n'est donc pas concernée par le risque de TMD, car située à distance des axes routiers principaux.

C.IV.2.3. Autres risques

Risque Nucléaire

La commune de La Roque d'Anthéron n'est pas concernée par le risque nucléaire.

Risque de rupture de barrage

La commune de La Roque d'Anthéron est concernée par le risque de rupture de barrage en raison de la présence en amont hydrographique des barrages de Serre-Ponçon, de Sainte-Croix, de Quinson et de Gréoux. La commune de La Roque d'Anthéron est concernée par le risque de rupture de barrage, car en cas de rupture, elle serait touchée par l'onde de submersion comme l'indique la carte ci-après.

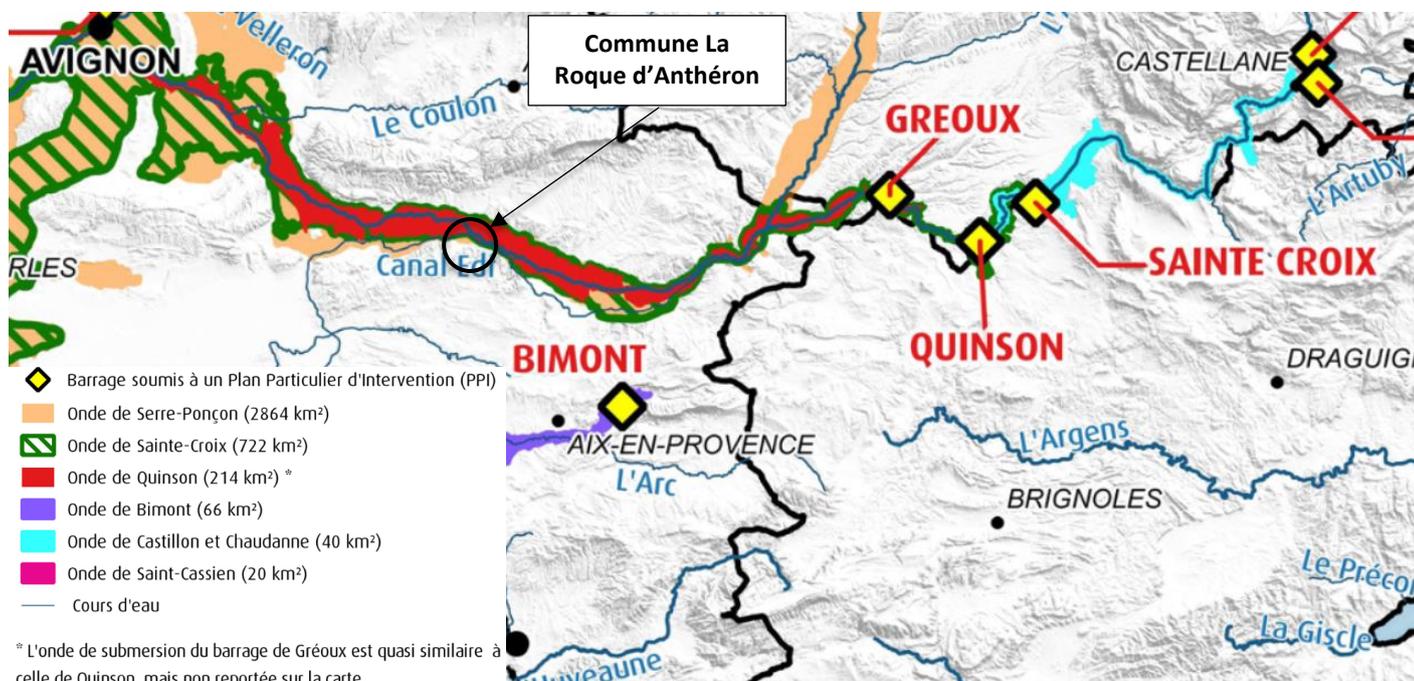


Illustration 23 : Cartographie de l'onde de submersion des barrages concernant la commune de La Roque d'Anthéron (Source : DDRM13)

C.IV.3. Document d'urbanisme

Annexe 2 : Règlement de la zone UB – Plan Local d'Urbanisme – Commune de La Roque d'Anthéron

La commune de La Roque d'Anthéron dispose d'un Plan Local d'urbanisme (PLU), dont la dernière modification a été approuvée le 28 juin 2018.

D'après le plan de zonage de ce PLU, la zone du projet se situe en **zone UB, qui correspond au secteur de première couronne du village où est favorisée une dynamique de renouvellement urbain. Cette zone privilégie une mixité des fonctions urbaines et de l'habitat.**

Le projet devra respecter les prescriptions du PLU concernant la zone UB qui comprennent notamment des prescriptions sur

- les accès et la desserte du projet,
- Le raccordement aux réseaux publics (eau, assainissement, électricité, ...),
- La gestion des eaux pluviales,
- Les distances des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives,
- L'emprise au sol des constructions (60% maximum),
- La hauteur maximale des constructions (9,5 m),
- Les aspects extérieurs des constructions et aménagements et de leurs abords,
- Les aires de stationnement (1 place pour 30 m² de surface de plancher minimum pour les commerces),
- La réalisation d'espaces libres et de plantations (10% d'espaces verts au minimum sur la zone du projet et aménagement d'aires de stationnement paysagères).

Le détail de la réglementation s'appliquant au niveau de la zone UB est donné en annexe.

Un emplacement réservé linéaire est présent en bordure Ouest de la zone du projet. Il concernera l'aménagement de voiries, mais n'impactera pas les aménagements du projet.

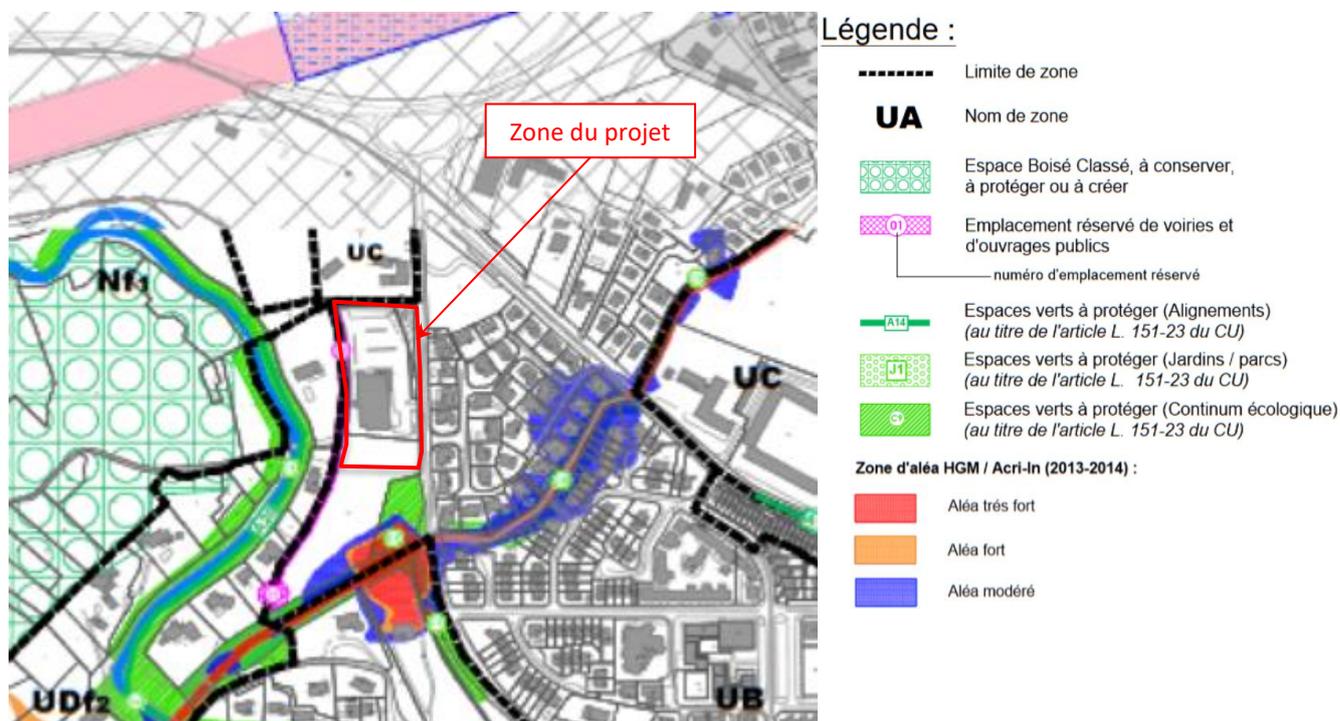


Illustration 24 : Extrait du plan de zonage du PLU de La Roque d'Anthéron au droit de la zone du projet

Le projet est concerné par les prescriptions de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme et aux contraintes d'aménagement liées à la zone réservée n°41. La définition du projet devra prendre en compte ces prescriptions.

D. LES PRINCIPAUX IMPACTS DU PROJET ET MESURES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTION ET COMPENSATION



D.I. LE MILIEU PHYSIQUE

D.I.1. Incidences sur la topographie

Le projet s'insérant au sein d'une zone de faible pente et en partie urbanisée, et concernant l'aménagement d'un bâtiment destiné à recevoir des activités commerciales ainsi qu'un parking en lieu et place de l'actuel magasin, **aucun impact sur la topographie globale du site ne sera constaté.**

Ainsi, le projet n'aura pas d'impact sensible sur la topographie qui sera conservée.

D.I.2. Incidences sur la géologie

La réalisation du projet entrainera la réalisation de travaux de déblaiement limités à la création d'un espace semi-souterrain. La création d'un sous-sol en semi-souterrain permet de limiter au maximum les déblaiements et de ne pas impacter la géologie globale du site.

De fait, après définition des caractéristiques du projet, aucune incidence sensible n'est à prévoir sur la géologie globale et la stabilité des sols tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation.

D.I.3. Incidences sur les eaux souterraines

D.I.3.1. Ecoulements des eaux souterraines

Phase travaux

L'aménagement du projet se fera à la côte altimétrique actuelle avec la création d'un étage semi-souterrain. Les principaux travaux concerneront des opérations de démolitions et de reconstruction et la création d'un étage semi-souterraine qui impliqueront de travailler en déblai à une profondeur limitée, et qui ne seront pas susceptibles d'entrer en contact avec la masse d'eau souterraine qui est profonde sur le secteur (environ 40 m).

Phase exploitation

Le projet concerne l'aménagement d'une zone commerciale (bâtiment et parkings).

Cet aménagement prévoit de plus la collecte des eaux pluviales dans un bassin de dépollution pour permettre leur traitement avant rejet dans le réseau de gestion des eaux pluviales de la commune.

Ainsi, **le bilan quantitatif du projet sera quasi nul par rapport à la situation actuelle**, et les bassins seront réalisés sur une faible profondeur, **qui ne sera pas susceptible d'entrer en contact avec la nappe d'eau souterraine.**

L'aménagement du supermarché Lidl à Le Roque d'Anthéron n'aura donc pas d'impact sur les écoulements des eaux souterraines et l'alimentation des masses d'eau souterraines en phase travaux et exploitation.

D.I.3.2. Qualité des eaux souterraines

Phase travaux

Tout chantier est source potentielle de risques de pollution : rejets d'eaux usées, rejets d'hydrocarbures et d'huiles ou graisses liées à l'entretien et à la circulation des engins de chantier.

Ainsi, **des mesures d'évitement et de réduction du risque d'altération de la qualité des sols et des eaux à long terme** en phase chantier (stockage des produits sur rétention, présence de kits anti-pollution, ...) **seront mises en œuvre sur le chantier.**

De même, le bassin de dépollution ainsi que les réseaux de caniveaux permettant la récupération des eaux pluviales seront aménagés en préalable à la construction des bâtis et de l'imperméabilisation des sols, et pourront permettre le stockage en cas de déversement accidentel.

Phase exploitation

Les eaux ruisselant sur le futur bâtiment et la zone de stationnement seront collectées puis envoyées vers un bassin de rétention qui permettra de traiter les eaux pluviales générées par le projet avant leur rejet dans le réseau pluvial communal.

Aucune activité industrielle ne sera présente sur site susceptible de générer une pollution problématique des eaux pluviales. Un système de dépollution sera mis en place pour le traitement des eaux pluviales générées par le projet et contenant des polluants (Matières en suspension, Hydrocarbures, ...).

Il est de plus à noter que **la zone du projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captages pour l'AEP.**

Au vu de la faible vulnérabilité de la nappe d'eau souterraine présente, il sera simplement mis en place des mesures de réduction limitant le risque d'altération de la qualité des eaux superficielles en phase travaux qui permettront de protéger la nappe d'eau souterraine en cas de pollution accidentelle importante. Ainsi, le projet n'aura pas d'impact sensible sur la qualité des eaux souterraines, que ce soit en phase travaux ou exploitation.

D.I.4. Incidences sur les eaux superficielles

D.I.4.1. Ecoulements des eaux superficielles

Phase travaux

Le chantier pourrait avoir un impact en cas d'épisode pluvieux, en ce sens que les écoulements superficiels et le réseau pluvial communal seraient perturbés sans que les ouvrages de gestion et de rétention des eaux pluviales prévus pour leur rétablissement ne soient encore aménagés.

Comme pour tout chantier, les aménagements de gestion des eaux pluviales générées par le projet (bassins de dépollution à réaliser et réseau de collecte et d'acheminement des eaux vers cet ouvrage) seront mis en place au préalable à la construction du bâti et de l'imperméabilisation des sols.

Ainsi, aucune perturbation temporaire des écoulements superficiels pendant la phase de travaux n'est à prévoir.

Enfin, l'alimentation en eau du chantier sera effectuée soit par un branchement sur le réseau de distribution communal, soit par la mise en place d'une citerne. En aucune façon des prélèvements directs, notamment dans les masses d'eau souterraines ou le réseau hydrographique ne seront mis en place.

Phase exploitation

Le projet s'insère sur une parcelle actuellement recouverte de surfaces imperméabilisées principalement (Surface commerciale de l'enseigne Lidl et son parking) et d'une petite partie végétalisées (espaces verts), et son aménagement prévoit la mise en place d'un système d'assainissement pluvial qui permettra une rétention des eaux pluviales, ainsi qu'un rejet de ces eaux dans le réseau pluvial de la commune de La Roque d'Anthéron.

Les débits de pointe à l'aval du projet seront régulés afin de ne pas les augmenter sensiblement par rapport à la situation actuelle, quelles que soient les occurrences.

La réalisation du projet n'aura donc pas d'impact négatif sensible par rapport à la situation actuelle d'un point de vue quantitatif sur les écoulements des eaux et sur les volumes et débits rejetés au milieu superficiel récepteur des eaux pluviales du réseau communal.

En considérant la mise en place de ces mesures, aucune perturbation temporaire des écoulements superficiels pendant la phase de travaux n'est à prévoir.

Le projet et ses aménagements n'auront donc pas d'impact quantitatif sur les écoulements des eaux et les débits en aval de l'opération.

D.I.4.2. Qualité des eaux superficielles

Phase travaux

Les risques potentiels de déversement de substances chimiques polluantes sont inhérents à tout chantier. La réalisation de travaux peut générer des risques de pollution accidentelle pouvant résulter d'un mauvais entretien des véhicules ou du matériel (fuites d'hydrocarbures, d'huiles, ...), d'une mauvaise manœuvre (versement d'un engin) ou encore d'une mauvaise gestion des déchets générés par le chantier (eaux usées, ...).

De même, une des principales nuisances de travaux sur la qualité des eaux est liée à la pollution mécanique engendrée par l'émission de particules fines lors de la circulation des engins et du creusement du parking semi-souterrain et du système de gestion des eaux pluviales (bassin de dépollution et caniveaux de récupération des eaux pluviales).

Toutes les mesures présentées précédemment pour la préservation de la qualité des eaux souterraines permettront de limiter l'impact des travaux sur la qualité des eaux superficielles du secteur étudié.

Phase exploitation

Soulignons les éléments suivants :

- **L'objet même de l'aménagement est peu générateur de pollution** (aucune activité industrielle, voirie uniquement prévue pour la desserte du magasin) ;
- La desserte du projet pourra entraîner des rejets polluants sur la voirie, tels que fuites d'hydrocarbures, émissions atmosphériques précipitées sur le bitume, etc.

En zone d'activités, la **pollution principale est la pollution chronique** qui est liée au **lessivage des toitures et façades**, à la **production de déchets** (papier, plastique, effluents...), ainsi **qu'au trafic automobile et infrastructures** routières (usure de la chaussée, corrosion des équipements, hydrocarbures...) ou encore **des activités industrielles** (rejets).

Toutefois, cette pollution chronique sera faible de **l'absence d'activité industrielle** susceptible de générer des rejets polluants.

En revanche, le trafic de véhicules légers et de poids lourds généré par les activités (gaz d'échappement, fuites de fluides, usure de divers éléments), mais également les voiries principales, les parkings et zones de chargement (usure de la chaussée, corrosion des équipements de sécurité et de signalisation, etc.) pourront entraîner des rejets polluants.

Dans les eaux de ruissellement lié au trafic routier et infrastructures de transport, la majorité de la pollution émise se fixe sur les Matières En Suspension (MES) qui proviennent essentiellement de l'usure des pneumatiques, de la corrosion des véhicules et de l'usure de la chaussée. Ces MES et les polluants adsorbés peuvent provoquer une contamination des écoulements superficiels récepteurs du réseau de gestion des eaux pluviales de la commune de La Roque d'Anthéron.

Les eaux pluviales seront collectées puis envoyées vers un bassin de rétention qui permettra le traitement des eaux pluviales avant leur rejet dans le réseau de gestion des eaux pluviales de la commune.

L'aménagement du projet n'aura donc pas d'incidence sur la qualité des eaux superficielles en phase travaux.

L'impact éventuel du projet en matière de pollution sera donc négligeable à nul et ne justifie pas la mise en place d'un système supplémentaire de traitement spécifique en phase exploitation.

D.I.5. Incidences sur les risques naturels

D.I.5.1. Risque d'inondation

Bien que la commune de La Roque d'Anthéron intègre la présence d'un PPR inondation de la Durance, la zone du projet se situe en dehors de toute zone inondable définie au sein de ce document.

D.I.5.2. Risque mouvement de terrain

Selon l'état initial effectué, le risque vis-à-vis de l'aléa retrait-gonflement des argiles et le risque de glissement de terrain est estimé à modéré.

Le projet, qui concerne notamment la création d'un niveau semi-souterrain a fait l'objet d'une attestation parasismique donnée en annexe de l'ensemble du dossier d'examen au Cas par Cas.

En phase d'exploitation les aménagements n'auront pas d'impact et ne nécessiteront pas de mesure supplémentaire.

D.I.5.3. Risque sismique

Le projet sera conforme aux prescriptions concernant les mesures constructives par rapport au risque sismique présent sur la zone du projet.

Le projet, qui concerne notamment la création d'un niveau semi-souterrain a fait l'objet d'une attestation parasismique donnée en annexe de l'ensemble du dossier d'examen au Cas par Cas.

Avec la mise en place de mesures constructives adaptées par rapport au risque sismique modéré, aucun impact n'est à prévoir sur le risque sismique recensé comme modéré sur le secteur.

D.I.5.4. Risque feu de forêt

La zone du projet se situe dans une zone d'aléa moyen à fort d'incendie de forêt. Des mesures préventives seront prises afin de protéger les espaces naturels présents à proximité de la zone du projet telles que : le maintien de la zone propre, l'enlèvement des déblais et végétaux enlevés, les précautions concernant l'utilisation en toute sécurité des hydrocarbures et autres matériaux susceptibles d'attiser un départ de feu. Le projet respectera les prescriptions identifiées dans le **Porter à Connaissance sur le risque d'incendie de forêts**.

La zone étant située au niveau d'espaces imperméabilisés principalement, les risques seront limités. En phase exploitation, les abords seront régulièrement entretenus (coupe de la végétation, enlèvement de la végétation dangereuse, ...).

Ainsi, même si le risque de feu de forêt reste très limité sur la zone du projet, après la mise en place de mesures de précautions lors de la réalisation des travaux et l'entretien de la végétation et des espaces verts en phase exploitation et le respect des prescriptions identifiées dans le PAC Risques incendies de forêt, le projet n'aura pas d'incidence sur le risque de feu de forêt.

D.II. LE MILIEU NATUREL

D.II.1. Effets sur les zonages de protection, habitats, faune et flore

La zone d'étude n'est pas directement comprise dans un périmètre de protection du patrimoine naturel. Cependant, trois zones Natura 2000 sont présentes à proximité et peuvent avoir un lien avec la zone du projet. Pour cela, une étude des incidences sur les sites Natura 2000 a été effectuée par le bureau d'étude ECO-MED en octobre 2020 afin d'étudier les potentielles incidences du projet sur les habitats, la faune et la flore faisant l'objet de ces délimitations réglementaires. Cette étude est donnée en annexe de l'ensemble du dossier d'examen au Cas par Cas.

D.II.1.1. Incidences du projet sur le réseau Natura 2000

Destruction ou détérioration des habitats naturels ou des habitats d'espèces Natura 2000 du site évalué

La zone d'étude n'est pas localisée au sein d'un site Natura 2000, la ZSC la plus proche est la ZSC FR9301589 « La Durance », à environ 6,5 km à l'Est. Les habitats présents sont exclusivement anthropiques et non naturels. **Le présent projet n'aura donc aucune incidence sur les habitats naturels ayant permis la désignation de la ZSC.**

Cinq espèces de chiroptères sont jugées potentielles sur la zone d'étude en transit et chasse. Cet habitat de chasse est secondaire puisque très anthropisé et très peu naturel. Du fait de l'absence d'altération d'habitat naturel, le projet n'a pas lieu d'occasionner d'atteinte significative aux populations des espèces ayant justifié la désignation de la ZSC de la Durance. Les atteintes sont jugées nulles.

La présence de l'Ecaille chinée sur la zone d'étude reste potentielle. Toutefois, en raison de sa large répartition géographique au niveau d'une importante gamme d'habitats, les atteintes du projet sur la population d'Ecaille chinée de la ZSC « La Durance » sont évaluées à nulles.

Nom du site	Habitat évalué	Espèce associée	Nature des atteintes	Niveau des atteintes
ZSC FR9301589 « La Durance »	Chasse et transit	Minioptère de Schreibers (<i>Miniopterus schreibersii</i>)	Altération/Destruction d'habitats de chasse/transit, dérangement	Nul
	Chasse et transit	Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)	Altération/Destruction d'habitats de chasse/transit, dérangement	Nul
	Chasse et transit	Petit murin (<i>Myotis blythii</i>)	Altération/Destruction d'habitats de chasse/transit, dérangement	Nul
	Chasse et transit	Grand murin (<i>Myotis myotis</i>)	Altération/Destruction d'habitats de chasse/transit, dérangement	Nul
	Chasse et transit	Murin de Capaccini (<i>Myotis capaccinii</i>)	Altération/Destruction d'habitats de chasse/transit, dérangement	Nul
	Chasse et transit	Ecaille chinée (<i>Euplagia quadripuntaria</i>)	Altération/Destruction d'habitats de chasse/transit	Nul

Tableau 8 : Evaluation de la destruction ou détérioration d'habitats des sites Natura 2000 locaux (Source : Evaluation des incidences sur les zones Natura 2000 – ECO-MED – Octobre 2020)

Destruction ou perturbation des espèces Natura 2000 des sites évalués

Concernant les espèces d'oiseaux ayant justifié la désignation des ZPS FR9312003 « La Durance » et FR9310069 « Garrigue de Lançon et chaîne alentour », seul le Goéland leucophaé est jugé potentiel. D'autres espèces sont susceptibles de survoler la zone d'étude, mais la très faible naturalité de cette dernière n'engendre aucune interaction biologique entre la zone d'étude et les espèces.

Le Goéland leucophée coutumier de comportement opportuniste sur les laissées et divers déchets humains est donc jugé potentiellement présence en alimentation sur la zone d'étude. Etant donné la rareté de fréquentation et le très faible effectif de Goéland susceptible d'être concerné par ce dérangement, les atteintes du projet sur l'état de conservation de la population de Goéland leucophée du site de la ZPS de la Durance sont évaluées à nulles.

Concernant les insectes ayant justifié la désignation de la ZSC FR9301589 « La Durance », trois espèces sont jugées potentielles : l'écaille chinée, espèce commune sur l'ensemble du territoire national, le Lucane cerf-volant et le Grand capricorne, toutes deux inféodées aux vieux boisements. Les trois espèces sont potentielles en dispersion ou recherches alimentaires. Les atteintes du projet sur l'état de conservation de la population de ces trois espèces sur le site de la ZSC FR9301589 « La Durance », sont évaluées de très faibles à nulles.

Nom du site	Espèce évaluée	Nature de l'atteinte	Niveau de l'atteinte
ZPS FR9312003 « La Durance »	Goéland leucophée (<i>Larus michaellis</i>)	dérangement	Nul
ZPS FR9310069 « Garrigue de Lançon et chaîne alentour »			
ZSC FR9301589 « La Durance »	Lucane cerf-volant (<i>Lucanus cervus</i>)	Risque de destruction d'individus en dispersion	Très faible à nul
	Grand capricorne (<i>Cerambyx cerdo</i>)		
	Ecaille chinée (<i>Euplagia quadripunctaria</i>)		

Tableau 9 : Evaluation de la destruction ou détérioration d'espèces des sites Natura 2000 locaux (Source : Evaluation des incidences sur les zones Natura 2000 – ECO-MED – Octobre 2020)

Destruction ou perturbation des autres espèces importantes de faune et flore des sites évalués

Pour l'avifaune, le Petit-duc scops, le Moineau friquet et le Rougequeue à front blanc sont jugés potentiels sur la zone d'étude en alimentation ponctuel. Aucun habitat de la zone d'étude ne convient à leur nidification, mais l'interface avec d'autres habitats comme le boisement ou la prairie peuvent les conduire à s'alimenter sur la zone d'étude pour la recherche d'insectes principalement.

Toutes ces espèces sont concernées uniquement par une destruction/altération d'habitats d'alimentation et un dérangement. Au regard de la faible superficie, de la très faible naturalité des habitats et des potentiels faibles effectifs concernés par le projet, les atteintes du projet sont jugées de très faibles à nulles sur l'état de conservation des espèces évaluées.

Nom du site	Espèce évaluée	Nature de l'atteinte	Niveau de l'atteinte
ZPS FR9312003 « La Durance »	Goéland leucophée (<i>Larus michaellis</i>)	dérangement	Nul
ZPS FR9310069 « Garrigue de Lançon et chaîne alentour »			
ZSC FR9301589 « La Durance »	Lucane cerf-volant (<i>Lucanus cervus</i>)	Risque de destruction d'individus en dispersion	Très faible à nul
	Grand capricorne (<i>Cerambyx cerdo</i>)		
	Ecaille chinée (<i>Euplagia quadripunctaria</i>)		

Tableau 10 : Evaluation de la destruction ou détérioration d'espèces importantes de faune et flore des sites évalués (Source : Evaluation des incidences sur les zones Natura 2000 – ECO-MED – Octobre 2020)

Destruction ou perturbation des autres espèces à enjeu avérées

Concernant les reptiles, deux espèces protégées à l'échelle nationale relevant d'un enjeu zone d'étude faible sont jugées fortement potentielles, le Lézard des murailles et le Lézard à deux-raies. Le Lézard des murailles est potentiellement présent sur la zone d'étude dans les anfractuosités minérales (murets, trottoirs, ...). Le Lézard à deux raies est quant à lui en périphérie de la zone d'étude au sein des habitats boisés.

Enfin pour les chauves-souris, six espèces protégées à l'échelle nationale à enjeu zone d'étude faible sont susceptible d'utiliser ponctuellement le bâti comme gîte temporaire : Sérotine commune, Pipistrelle pygmée, Pipistrelle de kuhl, Pipistrelle commune, Murin de Daubenton et Oreillard gris.

Trois autres espèces protégées à l'échelle nationale à enjeu zone d'étude faible sont jugées fortement potentielles en chasse et transit sur la zone d'étude : Molosse de Cestoni, Vespère de Savi et Noctule de Laisler.

Pour les mammifères terrestres, seul de Hérisson d'Europe est jugé potentiel en gîte au sein des talus et des milieux buissonneux de la zone d'étude.

Altération des continuités et des fonctionnalités écologiques

La zone d'étude ne fait partie d'aucun corridor écologique identifié. De plus, elle est en continuité avec de nombreuses parcelles déjà urbanisées.

Aucune altération de continuités et de fonctionnalités écologiques n'est à prévoir.

Au regard des résultats des visites de terrain et des analyses des données, le projet ne portera pas d'atteinte sur l'état de conservation des habitats et espèces Natura 2000 ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 locaux.

Ainsi le projet a une incidence non notable dommageable sur la ZSC FR9301589 « La Durance ». De même, le projet a une incidence non notable dommageable sur la ZPS FR9312003 « La Durance » et sur la ZPS FR9310069 « Garrigues de Lançon et chaîne alentour ».

D.II.1.2. Mesures mises en place

Au regard des niveaux d'atteintes, globalement très faibles à nuls sur les sites Natura 2000 concernés, les différentes mesures présentées concernent essentiellement des adaptations de la phase travaux. Des recommandations sur le type d'éclairage à mettre en place sont également faites.

Mesure R1 : Contrôle des espèces végétales envahissantes

Avant le début des travaux, ces plantes envahissantes devront être arrachées puis exportées en filière spécialisée afin de ne pas disséminer toutes parties de plante aux alentours de la zone du chantier. De plus, la terre sur laquelle elles poussent devra être exportée en filière spécialisée. Cela permettra de prévenir toute expression de la bande de graine présente et/ou de partie végétative susceptible de repousser. Il est proscrit toute autre utilisation de ces terres.

Mesure R2 : Prévention des risques de pollution en phase de travaux

Du fait des travaux, des risques de pollutions diverses (notamment les écoulements accidentels de substances polluantes comme les hydrocarbures, les déchets solides, ...) sont à prévenir. Voici ci-après les recommandations à prendre en considération :

- Huiles, graisses et hydrocarbures :
 - Les véhicules et engins de chantier devront justifier d'un contrôle technique récent et être bien entretenus (étanchéité des réservoirs et circuits, lubrifiants et fluides hydrauliques),
 - Les bases de vie du chantier seront installées loin des zones écologiquement sensibles,
 - Les engins de chantier stationneront loin des zones écologiquement sensibles. Les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillements des engins seront réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet et

imperméabilisés, à l'écart de la zone de travaux. Les produits de vidange seront recueillis/évacués en futs fermés vers des décharges agréées,

- Interdiction de tout entretien ou réparation mécanique en dehors des aires spécifiquement dédiées,
- Les substances non naturelles ne seront pas rejetées dans le milieu naturel et seront retraitées par des filières appropriées. Les terres souillées seront aussi évacuées/retraitées ;
- Eaux sanitaires : Si les aires de chantier ne sont pas reliées au réseau de collecte des eaux usées, elles devront être équipées de sanitaires (douches, WC) autonomes munies de cuves de stockage des effluents. Ces cuves seront régulièrement vidangées par une société gestionnaire ;
- Déchets de chantier : Les déchets de chantier doivent être gérés et traités par les entreprises attributaires des travaux dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- Les entreprises devront ainsi s'engager à : organiser la collecte et la tri des déchets et emballages, en fonction de leur nature et de leur toxicité, conditionner hermétiquement ces déchets, définir une aire provisoire de stockage quotidien des déchets générés par le chantier en vue de faciliter leur enlèvement ultérieur selon les filières appropriées et prendre des dispositions nécessaires contre l'envol des déchets en emballages.

Mesure R3 : Adaptation du calendrier des travaux à la phénoménologie des espèces

Cette mesure a pour objectif de réduire la probabilité de destruction d'individus en période de reproduction et/ou d'hivernage et de limiter les effets du dérangement.

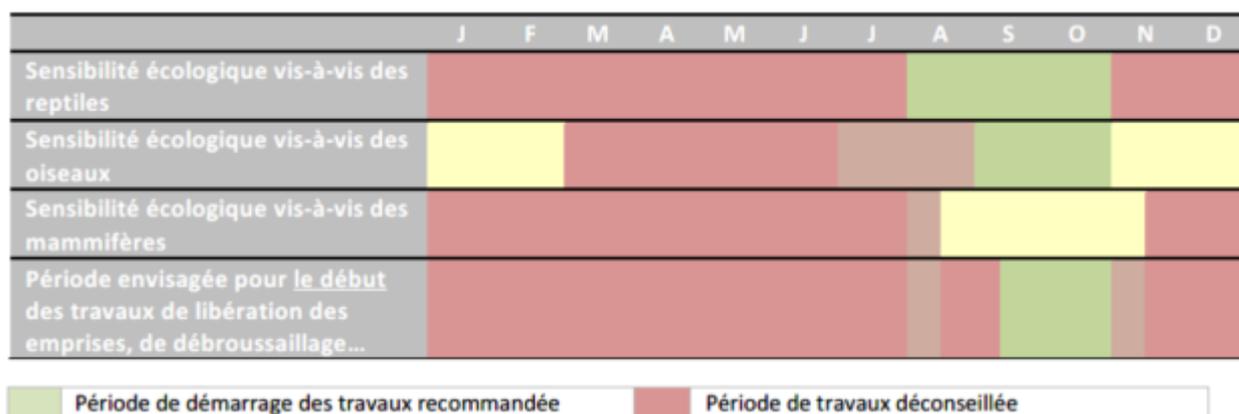
Concernant les reptiles, différentes périodes d'intervention sont envisageables. De façon générale, le démarrage des travaux devra éviter la période hivernale. C'est en effet durant cette période que les reptiles ont le moins de mobilité et peuvent donc être plus facilement impactés au sein de leurs gîtes ou de leurs zones refuges. Les périodes de reproduction sont aussi à éviter, soit parce qu'une intervention perturberait le cycle biologique des espèces, soit parce qu'une intervention serait susceptible de provoquer des destructions accidentelles (pontes dans le sol).

Concernant les oiseaux, la sensibilité est plus élevée en période de nidification que lors des autres périodes du cycle biologique (migration, hivernage, ...). De façon générale également, cette période de nidification s'étend à partir du mois de mars pour les espèces les plus précoces au mois d'août inclus pour les espèces plus tardives. Aussi, il est préconisé de ne pas démarrer les travaux de libération des emprises (destruction du bâtiment) à cette époque de l'année, ce qui entraînerait un dérangement notable sur les espèces en cours de reproduction.

Cette mesure sera d'autant plus efficace pour les espèces migratrices qui passent l'hiver en Afrique. Un démarrage des travaux durant cette période ne les affectera pas. Une fois en dehors de cette période, les travaux de préparation du terrain peuvent être poursuivis durant la période de reproduction uniquement si les travaux s'effectuent sans interruption. En effet, les oiseaux, de retour de leurs quartiers d'hivernage africains et/ou sédentaires, ne s'installeront pas dans le secteur du chantier, du fait des perturbations engendrées, et aucune destruction directe d'individus ne sera à craindre.

Concernant les mammifères, leur sensibilité au dérangement est plus importante en période de reproduction (juin à mi-août) et d'hivernation (mi-novembre à mi-mars) que lors des autres périodes du cycle biologique. Aussi, il est préconisé de ne pas réaliser les travaux (destruction du bâtiment) durant ces périodes, ce qui entraînerait un risque de dérangement d'individus accru (en gîte potentiel dans le bâti à proximité) et ainsi des impacts dommageables.

Les travaux pourront se poursuivre les mois suivants sur la période hivernale, et au-delà à condition qu'ils soient effectués de manière ininterrompue.



Mesure R4 : Adaptation de l'éclairage en faveur des chauves-souris

La plupart des chauves-souris sont lucifuges. Leur source principale d'alimentation, les insectes (micro-lépidoptères majoritairement) sont attirés par les lumières et se concentrent dans les zones lumineuses, provoquant localement une perte de disponibilité alimentaire pour les espèces lucifuges (espèces généralement les plus rares et les plus sensibles). Ces zones éclairées constituent donc des barrières inaccessibles qui seront délaissées par ces espèces. Cette pollution lumineuse perturbe donc les déplacements des espèces sensibles et peut conduire à l'abandon de zones de chasse des espèces concernées.

Les raisons de proscrire l'éclairage sont inverses pour les insectes, en particulier les papillons nocturnes, pour qui les éclairages représentent un piège attractif fatal. Les points lumineux diminuent considérablement les chances de reproduction des papillons, et multiplient la prédation par des espèces banales de chauves-souris.

Aussi, tout éclairage permanent est à proscrire, surtout s'il s'agit d'halogènes, sources puissantes et dont la nuisance sur l'entomofaune est donc sur les chiroptères lucifuges est plus accentuée.

Une utilisation ponctuelle est possible, en respectant les conditions suivantes : minuteur ou système de déclenchement automatique (système plus écologique, mais aussi plus économe et dissuasif (sécurité)), éclairage au sodium à basse pression, orientation des réflecteurs vers le sol, en aucun cas vers le haut, abat-jour total, verre protecteur plat et non éblouissant, moins de 5% de l'émission lumineuse doit se trouver au-dessus de l'horizontale et minimiser les éclairages inutiles afin de permettre un développement de populations animales (amphibiens, insectes, ...), voire d'éviter complètement l'éclairage.

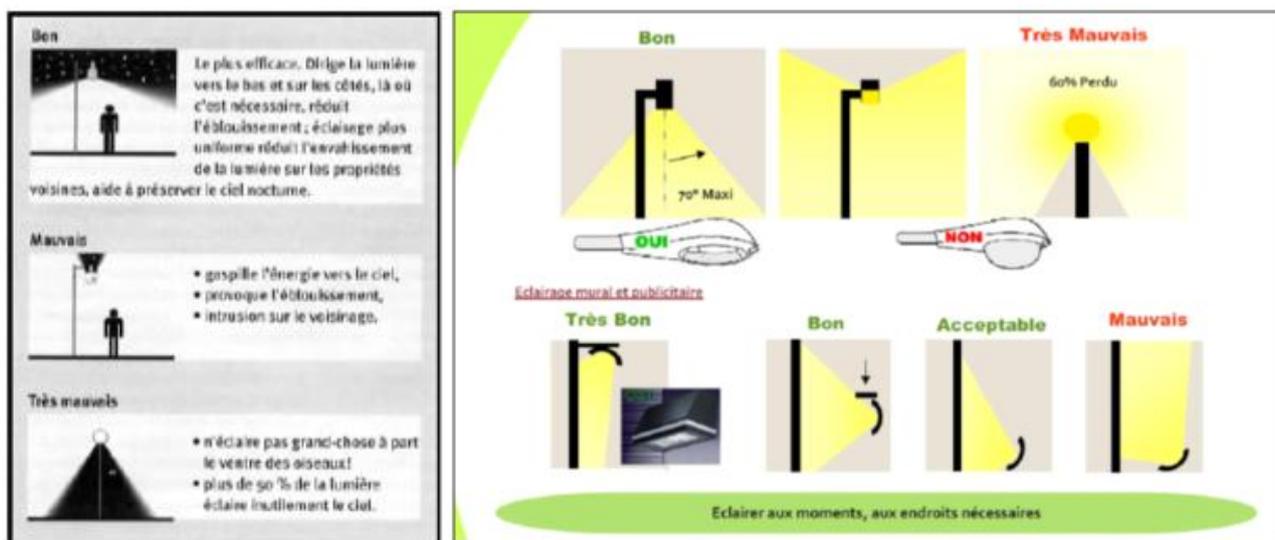


Illustration 25 : Représentations des différentes manières d'éclairer (Source : Etude d'incidences sur les zones Natura 2000 – ECO-MED – octobre 2020)

Après mise en place de ces mesures, les impacts sur les milieux naturels, Zones Natura 2000 présentes à proximité, la faune et la flore seront négligeables.

D.II.2. Effets sur les inventaires remarquables

Les résultats d'inventaires réalisés par le bureau d'étude ECO-MED montrent la présence d'espèces invasives sur la zone du projet, mais l'absence d'espèces à enjeu en raison de l'anthropisation de la zone du projet notamment. Les potentialités écologiques sont communes aux potentialités décrites par rapport aux zones Natura 2000 en termes d'habitat, de faune et de flore.

Les mesures à mettre en place pour limiter et éviter les impacts du projet sur les zones Natura 2000 présentées précédemment serviront à protéger les espèces de faune et flore ainsi que les habitats liés aux ZNIEFF recensées à proximité de la zone du projet.

D.II.3. Zones humides

Aucune zone humide n'est située à proximité de la zone du projet.

Au vu de la distance entre le rejet des eaux pluviales générées par le projet dans le réseau pluvial communal, de la nature des activités liées au projet et du traitement des eaux pluviales avant leur rejet dans le réseau pluvial communal, **le projet n'aura aucune incidence sur les zones humides associées au cours d'eau récepteur.**

Ce projet, qui n'aura pas d'impact sur les milieux naturels et sur les eaux superficielles, mais également sur les zones humides au vu de la distance et des écoulements intermédiaires présents entre le rejet dans le réseau pluvial communal et l'exutoire final de ces eaux.

D.III. LE MILIEU CULTUREL ET PAYSAGER

D.III.1. Monuments historiques

Aucun monument historique n'est situé à proximité de la zone du projet. Le projet n'est pas susceptible d'interférer avec les monuments historiques ou de les impacter au vu de la distance importante qui les sépare ainsi que de la présence d'axes routiers et d'infrastructures.

Le projet d'aménagement n'aura ainsi aucun impact sur les bâtiments recensés aux Monuments Historiques tant en phase travaux qu'en phase exploitation.

D.III.2. Vestiges archéologiques

Phase travaux

La zone du projet n'est pas concernée par un site archéologique faisant l'objet d'une Zone de Présomption de Prescriptions Archéologiques ou de protection culturelle.

De plus la zone étant déjà aménagée et occupée par un magasin de la même enseigne que le projet, les potentialités de trouver des vestiges archéologiques sont quasi-nulles.

Phase exploitation

Du fait de la création d'un niveau semi-souterrain, les déblais seront plus profonds que ceux qui avaient été réalisés auparavant pour la mise en place de l'actuel magasin de la même enseigne. En cas de découverte archéologique lors de la réalisation des travaux, la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) en sera informée afin de décider des dispositions à prendre.

En phase de travaux et en phase exploitation, aucune incidence n'est à prévoir.

D.III.3. Sites classés et inscrits

Les sites classés ou inscrits au titre du paysage les plus proches se situent à plus de 1,5 km de la zone du projet.

Au vu de la séparation de la zone du projet avec ce site par des constructions urbaines et voiries, il ne constitue donc pas un enjeu pour la réalisation du projet.

Le projet n'aura ainsi aucune incidence sur les sites classés et inscrits du fait de la distance entre le projet et ces sites et de l'insertion du projet dans un secteur déjà urbanisé.

D.IV. LE MILIEU HUMAIN

D.IV.1. Infrastructures de transport - Accès

Phase travaux

La réalisation des travaux va entraîner des mouvements de camions et engins de chantier réguliers afin notamment de déblayer les matériaux extraits de la phase de démolition des deux bâtiments actuels, puis dans un second temps d'approvisionnement du chantier en matériaux pour l'aménagement. Du fait de l'inscription du projet sur des parcelles à très faible pente, seuls des terrassements limités et une faible ampleur de la préparation de terrain seront réalisés (bassin de rétention et niveau semi-souterrain pour le parking), et ne nécessiteront pas de nombreuses rotations de camions transportant les matériaux déblayés.

Ces mouvements dureront l'ensemble de la phase de travaux, mais **ne seront pas de nature, de par leur volume, à entraîner de perturbation sensible de la circulation locale**. Toutefois, un plan de circulation sera mis en œuvre afin de limiter les incidences sur les circulations locales.

Phase exploitation

Ce projet consiste en l'aménagement d'un supermarché, qui accueillera en plus des employés de la structure, de nombreux clients et quelques livraisons par poids lourds.

Dans ce genre de structure, le nombre de poids lourds utilisé pour les livraisons est estimé à 1 à 2 poids lourds par jour, circulant en dehors des heures de pointe et **n'ayant, de ce fait, pas d'incidence sur les conditions de circulation sur la zone du projet**.

En ce qui concerne le personnel du magasin, ce type d'établissement emploie une vingtaine de personnes en moyenne sur site, avec des heures d'arrivée et de départ en dehors des heures de pointe « classiques ». **Les déplacements du personnel n'auront donc pas d'incidence notable sur la circulation, en s'effectuant en dehors des périodes de perturbation de la circulation**.

La grande majorité des déplacements induits par ce type d'établissements est générée par les futurs clients.

L'analyse des données circulatoires sur ce type d'établissements montre que les périodes de fréquentation les plus importantes des magasins sont relevées le vendredi entre 17h et 19, et le samedi entre 11h et 12h.

Cependant, la surface commerciale s'insérant au niveau de l'actuelle surface commerciale de la même enseigne, l'exploitation du magasin et de son stationnement n'entraînera pas une génération de trafic supplémentaire sur le secteur.

Ainsi, du fait des faibles volumes de circulation générés par rapport aux trafics actuels sur les voies voire d'un trafic sensiblement identique au trafic actuel, aucun impact sensible sur la circulation ne sera relevé.

D.IV.2. Activités économiques

Phase travaux

La réalisation des travaux ne sera pas de nature à impacter les activités économiques situées à proximité de la zone de projet.

La circulation sera maintenue tout au long du chantier aux alentours de la zone d'étude. Le projet fera l'objet d'une signalisation pour informer les personnes extérieures à sa réalisation.

Phase exploitation

La surface commerciale remplaçant celle de la même enseigne présente actuellement, le projet n'aura pas d'impact économique sensible. Une augmentation de la superficie de la surface commerciale (bâtiment de vente) va engendrer même un impact positif sur l'économie (création d'emplois supplémentaires par rapport à l'état actuel).

Aucun impact ne sera recensé sur les activités alentour, le schéma de circulation étant maintenu sur la zone.

Ainsi, ces aménagements auront une incidence positive sur l'activité économique de la zone.

D.IV.3. Incidences sur les risques technologiques

D.IV.3.1. Risque industriel

Actuellement, la zone du projet n'est pas soumise directement à un risque industriel. Également, les activités du supermarché ne seront pas susceptibles de présenter ou de générer de risque industriel.

Le projet n'aura donc aucun impact sur le risque industriel.

D.IV.3.2. Risque de Transport de Matières Dangereuses

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs des Bouches-sur-Rhône (DDRM13), la commune de La Roque d'Anthéron est soumise à un risque de Transport de Matières Dangereuses par voie routière.

L'activité prévue dans le projet n'est pas de nature à interférer avec les axes de transport de matières dangereuses et ne comprend pas un transport supplémentaire de matières dangereuses au vu de la distance entre le projet et les axes principaux de transport de matières dangereuses et la présence de voiries intermédiaires.

Le projet n'aura donc aucun impact sur le risque de Transport de Matières Dangereuses.

D.IV.4. Compatibilité avec les documents d'urbanisme

Le projet d'aménagement s'inscrit au sein du PLU de la commune de La Roque d'Anthéron en zone UB, qui correspond au secteur de première couronne du village où est favorisée une dynamique de renouvellement urbain. Cette zone privilégie une mixité des fonctions urbaines et de l'habitat.

La réalisation du projet d'aménagement d'un espace de vente et d'une zone de stationnement sur la zone UB en lieu et place d'une surface commerciale de la même enseigne respecte la vocation générale de la zone UB du PLU de la commune de La Roque d'Anthéron.

Cet aménagement respectera également l'ensemble des préconisations édictées dans le règlement de cette zone UB, que ce soit concernant les accès et les voiries, la desserte par les réseaux et la collecte des eaux pluviales, l'implantation des constructions vis-à-vis des emprises publiques et des limites séparatives, ou encore à la hauteur des constructions et leur aspect.

De ce fait, le projet respectera les dispositions générales du PLU et sera compatible avec ce document d'urbanisme.

D.V. SANTE ET SALUBRITE PUBLIQUE

D.V.1. Qualité de l'air

Phase travaux

Au cours de la phase travaux, le principal foyer de pollution atmosphérique sera issu des altérations liées à **l'émission de particules induites par les processus de démolition du bâti présent, de terrassements (bien que minimes du fait d'une zone à faible pente), et de transport et de chargement des matériaux.**

Toutefois, ces perturbations seront limitées dans le temps, la zone proche du projet présente une densité de population relativement limitée, et aucun établissement sensible n'est situé à proximité (école, maison de retraite, établissement de santé, ...). Les impacts seront ainsi temporaires, très localisés et relativement faibles.

Des mesures de réduction pourront être mises en place en phase chantier pour **éviter la propagation des poussières** : arrosage, vitesse de circulation limitée, recouvrement de certaines pistes de chantier, réaliser les décapages avant terrassement, intervention diurne, engins homologués...

Phase exploitation

Les installations qui seront édifiées seront destinées à accueillir des activités commerciales, qui ne seront pas de nature à entraîner de nuisances sur la qualité de l'air et pour la santé publique.

De même, le projet s'insère sur une zone située à proximité immédiate de l'Avenue de l'Europe Unie (ou Avenue de la Libération) et en lieu et place d'un magasin Lidl, **il n'y aura donc pas de trafic supplémentaire et le trafic n'aura donc pas d'impact supplémentaire sur la qualité de l'air.**

Le projet n'aura donc pas d'impact sur la qualité de l'air actuelle en phase travaux ou en phase exploitation.

D.V.2. Ambiance sonore et vibrations

Phase travaux

La phase chantier pourra occasionner des nuisances sonores liées à l'utilisation d'engins de chantiers, opérations de terrassements... La phase de démolition des deux bâtiments constituera probablement **la phase la plus bruyante et potentiellement source de vibrations pour les activités les plus proches, mais restera temporaire et très localisée.**

Les travaux resteront limités aux horaires classiques du BTP, et des mesures simples d'évitement et de réductions d'impact pourront être mises en œuvre pour limiter les nuisances (engins respectant les normes d'émissions sonores notamment).

Phase exploitation

Comme pour l'aspect de la qualité de l'air, les activités qui s'installeront sur la zone du projet seront commerciales n'entraîneront ainsi pas de nuisances sonores supplémentaires significatives. Il est également à rappeler que ce magasin viendra s'installer à proximité immédiate de l'Avenue de l'Europe Unie qui accueillera un trafic sensiblement identique à l'état actuel. **S'installant en lieu et place de l'actuel magasin Lidl, le projet n'aura donc aucune incidence majeure sur le contexte sonore de la zone d'étude (pas d'augmentation des trafics en comparaison de la situation actuelle).**

Le projet n'aura donc pas d'impact sensible sur l'ambiance sonore en phase travaux ou en phase exploitation et aucune protection phonique n'est à prévoir en mesure de réduction d'impact.

D.V.3. Pollution lumineuse

Phase travaux

Les travaux seront réalisés en période diurne, de fait **aucun impact n'est à prévoir**.

Phase exploitation

Le projet s'inscrit au sein d'une zone principalement résidentielle, mais à proximité immédiate d'un axe routier passant, l'Avenue de la Libération. Actuellement, une zone commerciale de l'enseigne Lidl est déjà présente. Un système d'éclairage sera mis en place sur la zone du projet (bâtiment et parking) durant les horaires d'ouverture du magasin. Ce système d'éclairage sera abaissé, voire complètement éteint en dehors de ces horaires afin de ne pas entraîner de pollution lumineuse sensible en période nocturne. Ce système d'éclairage sera sensiblement identique à celui en place actuellement.

Le projet n'aura donc pas d'impact sensible sur la pollution lumineuse en phase travaux ou en phase exploitation.

D.V.4. Hygiène et odeurs

Phase travaux

Les émissions d'odeurs seront principalement dues aux opérations de revêtements de la chaussée et des parkings, qui pourront dégager des vapeurs de bitume pouvant être perçues par les salariés des activités environnantes.

Cependant, ces opérations seront **très ponctuelles et brèves** et ne présenteront pas, pour la santé des salariés et des usagers des voiries, les risques sanitaires liés à une exposition prolongée.

Ces nuisances très faibles et limitées dans le temps ne nécessitent pas la mise en place de mesures environnementales spécifiques.

Phase exploitation

L'exploitation du projet de supermarché Lidl sera exclusivement à vocation commerciale, et **ne sera pas de nature à générer des nuisances olfactives**.

Le projet n'aura donc pas d'impact sensible sur l'hygiène et les odeurs en phase travaux ou en phase exploitation.

D.V.5. Déchets

Phase travaux

Les travaux d'aménagement seront à l'origine de la production de déchets spéciaux (câblages, fluides, etc...) et de déchets industriels banals (plastiques, métaux, bois, gravats issus de la démolition du bâtiment Sud, etc...), ou encore de déchets produits par les ouvriers du chantier (ordures ménagères).

Les entreprises missionnées pour la réalisation des travaux devront s'engager dans la collecte de la totalité des déchets produits, et fourniront une note relative à l'analyse des valorisations possibles par type de déchets.

Lors de la réalisation du bassin de dépollution et du parking souterrain, des déchets de déblais seront produits. Les matériaux seront réutilisés au maximum sur place pour les aménagements paysagers et en cas d'excédent, il sera nécessaire de les acheminer vers une installation de gestion des déchets adaptée (Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDN) ou Installation de Stockage des Déchets Inertes (ISDI)) suivant leur nature.

Phase exploitation

En phase exploitation, **aucun impact direct sur la production de déchets ne sera rencontré.**

L'entreprise LIDL s'installant sur la zone du projet bénéficiera du réseau de collecte actuel comme c'est déjà le cas, et aura la charge de la gestion et l'élimination de déchets d'activités spéciaux en accord avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de juin 2019.

Le projet n'aura donc pas d'impact sensible sur les déchets en phase travaux ou en phase exploitation.

E. ANNEXES



LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Porter à Connaissance sur les risques d'incendie de forêt – Département des Bouches-sur-Rhône	85
Annexe 2 : Règlement de la zone UB – Plan Local d'Urbanisme – Commune de La Roque d'Anthéron	105

Annexe 1 : Porter à Connaissance sur les risques d'incendie de forêt – Département des Bouches-sur-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme
Service Agriculture et Forêt

Marseille, le 23 MAI 2014

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

à
Destinataires in fine

Affaire suivie par : Didier Guérin/
Anne-Sylvie Soubié
Tél. : 04 91 28 40 18/ 43 39
Courriel : didier.guerin@bouches-du-
rhone.gouv.fr
anne-sylvie.soubie@bouches-du-rhone.gouv.fr

Objet : Risque feu de forêt

En application des articles L. 121-1 et R* 121-1 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance, à titre d'information, les études techniques sur le risque de feu de forêt auquel est exposée votre commune réalisées pour le compte de la Direction départementale des territoires et de la mer par l'Office national des forêts.

Je vous invite à prendre en considération ces éléments dans l'élaboration de votre document d'urbanisme.

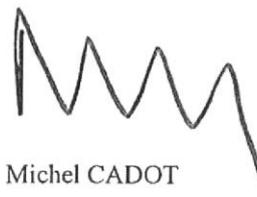
D'ores et déjà, sans attendre l'intégration du risque de feu de forêt dans votre document d'urbanisme, je vous invite à user des dispositions de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme. Cet article permet de refuser ou d'assortir de prescriptions un permis de construire ou d'aménager qui comporterait un risque pour la sécurité publique.

Vous trouverez ci-joint :

- un extrait de la carte départementale d'aléa feu de forêt validée, le 28 août 2013, par la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;

- une note détaillant des lignes directrices pour la prise en compte du risque feu de forêt dans vos décisions d'urbanisme et lors de l'élaboration ou de la révision de votre plan local d'urbanisme.

Les présentes cartes se substituent à celles qui vous ont été éventuellement transmises précédemment dans le cadre de l'association à la révision de votre document d'urbanisme ou de l'avis après arrêt de ce document.



Michel CADOT

Liste des destinataires

- Madame Maryse JOISSAINS MASINI Maire d'Aix-en-Provence
- Monsieur Philippe GRANGE Maire d'Alleins
- Monsieur Hervé SCHIAVETTI Maire d'Arles
- Monsieur Régis GATTI Maire d'Aureille
- Monsieur André BERTERON Maire d'Aurons
- Monsieur Jean-Louis ICHARTEL Maire de Barbentane
- Monsieur Joël MANCEL Maire de Beaurecueil
- Monsieur Patrick PIN Maire de Belcodène
- Monsieur Serge ANDREONI Maire de Berre l'Etang
- Monsieur Richard MALLIE Maire de Bouc-Bel-Air
- Monsieur Bernard DUPONT Maire de Boulbon
- Monsieur Hervé FABRE AUBRESPY Maire de Cabriès
- Monsieur Serge PEROTTINO Maire de Cadolive
- Monsieur Jean MONTAGNAC Maire de Carry-le-Rouet
- Monsieur Patrick GHIGONETTO Maire de Ceyreste
- Monsieur Yves WIGT Maire de Charleval
- Monsieur Michel BOULAN Maire de Châteauneuf-le-Rouge
- Monsieur Bernard REYNES Maire de Chateaurenard
- Monsieur Daniel GAGNON Maire de Cornillon-Confoux
- Monsieur Guy BARRET Maire de Coudoux
- Monsieur Bernard DESTROST Maire de Cuges-les-Pins
- Monsieur Michel ILLAC Maire de Ensues-la-Redonne
- Monsieur René FONTES Maire de Eygallières
- Monsieur Henri PONS Maire de Eyguières
- Monsieur Robert DAGORNE Maire d'Eguilles
- Monsieur Guy FRUSTRIE Maire de Fontvieille
- Monsieur René RAIMONDI Maire de Fos-sur-Mer
- Madame Hélène ROUBAUD-LHEN Maire de Fuveau
- Monsieur Roger MEI Maire de Gardanne
- Monsieur Christian AMIRATY Maire de Gignac-la-Nerthe
- Monsieur Yves VIDAL Maire de Grans
- Monsieur Michel PECOUT Maire de Graveson
- Monsieur Michel RUIZ Maire de Gréasque
- Monsieur Roland GIBERTI Maire de Gémenos
- Monsieur François BERNARDINI Maire d'Istres
- Monsieur Guy ALBERT Maire de Jouques
- Monsieur Christophe AMALRIC Maire de La Barben
- Monsieur André JULLIEN Maire de La Bouilladisse
- Monsieur Patrick BORE Maire de La Ciotat
- Monsieur Michel LAN Maire de La Destrousse
- Monsieur Olivier GUIROU Maire de La Fare les Oliviers
- Monsieur Pierre MINGAUD Maire de La Penne sur Huveaune
- Monsieur Jean-Pierre SERRUS Maire de La Roque d'Anthéron
- Monsieur Roland DARROUZES Maire de Lamanon

- Monsieur Bernard RAMON Maire de Lambesc
- Monsieur Michel MILLE Maire de Lançon-de-Provence
- Monsieur Jean-David CIOT Maire du Puy-Sainte-Réparate
- Monsieur Georges ROSSO Maire du Rove
- Monsieur Michel LEGIER Maire du Tholonet
- Monsieur Michel FENARD Maire des Baux-de-Provence
- Madame Hélène GENTE-CEAGLIO Maire de Mallemort
- Madame Eric LE DISSES Maire de Marignane
- Monsieur Gaby CHARROUX Maire de Martigues
- Monsieur Laurent GESLIN Maire du Mas-Blanc-les-Alpilles
- Monsieur Jack SAUTEL Maire de Maussane-les-Alpilles
- Madame Mireille JOUVE Maire de Meyrargues
- Monsieur Robert LAGIER Maire de Meyreuil
- Monsieur Georges CRISTIANI Maire de Mimet
- Monsieur Frédéric VIGOUROUX Maire de Miramas
- Madame Alice ROGGIERO Maire de Mouries
- Monsieur Georges JULLIEN Maire de Noves
- Monsieur Guy ROBERT Maire de Orgon
- Madame Pascale LICARI Maire du Paradou
- Monsieur Christian BURLE Maire de Peynier
- Monsieur Albert SALE Maire de Peypin
- Monsieur Olivier FREGEAC Maire de Peyrolles-en-Provence
- Monsieur Jean-Louis LEPIAN Maire de Plan d'Orgon
- Madame Patricia FERNANDEZ Maire de Port de Bouc
- Monsieur Frédéric GUINIERI Maire de Puyloubier
- Monsieur Pascal MONTECOT Maire de Pelissanne
- Monsieur Jean-Louis GUILLAUME Maire de Rognac
- Monsieur Jean-François COQRNO Maire de Rognes
- Monsieur Jérôme ORGEAS Maire de Roquefort-la-Bédoule
- Monsieur Yves MESNARD Maire de Roquevaire
- Monsieur Jean-Louis CANAL Maire de Rousset
- Monsieur Luc AGOSTINI Maire de Saint-Andiol
- Monsieur Christian DELAVET Maire de Saint-Antonin-sur-Bayon
- Monsieur Jacky GERARD Maire de Saint-Cannat
- Monsieur Didier KHELFA Maire de Saint-Chamas
- Madame Martine CESARI Maire de Saint-Estève-Janson
- Monsieur Régis MARTIN Maire de Saint-Marc-Jaumegarde
- Monsieur Claude VULPIAN Maire de Saint-Martin-de-Crau
- Madame Béatrice ALIPHAT Maire de Saint-Mitre-les-Remparts
- Monsieur Roger PIZOT Maire de Saint-Paul-lez-Durance
- Monsieur Hervé CHERUBINI Maire de Saint-Remy-de-Provence
- Monsieur Rémi MARCENGO Maire de Saint-Savournin
- Monsieur Claude PICCIRILLO Maire de Saint-Victoret
- Monsieur Jean MANGION Maire de Saint-Etienne-du-Grès
- Monsieur Nicolas ISNARD Maire de Salon-de-Provence
- Monsieur Eric DIARD Maire de Sausset-les-Pins
- Monsieur André MOLINO Maire de Septèmes-les-Vallons
- Monsieur Philippe ARDHUIN Maire de Simiane-Collongue

- Monsieur Rémy FABRE Maire de Sénas
- Monsieur Lucien LIMOUSIN Maire de Tarascon
- Monsieur Philippe CHARRIN Maire de Vauvenargues
- Monsieur Jean-Pierre MAGGI Maire de Velaux
- Monsieur Robert CHARDON Maire de Venelles
- Monsieur Claude FILIPPI Maire de Ventabren
- Monsieur Patrick APPARICIO Maire de Vernègues
- Monsieur Jean-Pierre MARTIN TEISSERE Maire de Verquières



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Porter à connaissance sur le risque feu de forêt

En région méditerranéenne, les zones de contact entre l'urbanisation et les massifs forestiers (interfaces habitat-forêt) sont très fortement vulnérables aux incendies de forêt et concentrent également la plupart des départs de feu.

En étendant la superficie de chaque massif forestier jusqu'à 200 mètres au-delà du massif, on obtient un ensemble d'espaces exposés aux risques d'incendie de forêt qui représente 46% de la surface des Bouches-du-Rhône et touche 110 des 119 communes du département.

La carte de cet ensemble est annexée à l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2013 relatif à la définition des espaces exposés aux risques d'incendies de forêt.

Ces espaces exposés correspondent aussi à la zone d'application des obligations légales de débroussaillage (OLD) prévues notamment à l'article L134-6 du code forestier; la carte des terrains soumis aux OLD devant être annexée à tout PLU non encore approuvé au 26 janvier 2012, en application de l'article L134-15 du code forestier.

Le risque résulte du croisement entre un aléa (phénomène de feu de forêt défini par sa probabilité et son intensité) et les enjeux exposés (constructions, installations et activités), compte tenu de leur « défendabilité » (présence et niveau des équipements de défense : voies d'accès, poteaux d'incendie,...).

Les cartes d'aléa ci-jointes sont extraites d'une cartographie départementale élaborée dans le cadre du Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies (PDPFCI). Elles ont pour vocation d'être un outil d'aide à la décision pour l'application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme et pour la définition du projet d'aménagement du territoire communal.

I- Caractéristiques des cartes d'aléa feu de forêt

L'aléa feu de forêt (probabilité et intensité du phénomène) a deux composantes :

- l'aléa subi qui présente l'aléa d'incendie auquel sont exposés les personnes et les biens du fait de leur proximité avec le massif forestier (incendie de forêt menaçant les zones urbanisées) ;
- l'aléa induit qui présente l'aléa d'incendie auquel est exposé le massif forestier du fait de la présence d'activités humaines à proximité des zones boisées (départ de feu pouvant se propager au massif).

S'agissant de la lecture des cartes, il est précisé que :

- Les cartes ont été réalisées au 1/25 000e et restituées à cette échelle. Les cartes ne doivent pas être superposées au cadastre.
- L'aléa exceptionnel représente le niveau le plus fort de l'aléa.

La carte d'aléa donne une indication du niveau d'exposition d'un secteur communal au phénomène feu de forêt et ne peut être utilisée pour déterminer avec certitude le niveau de cette exposition.

La possibilité d'agrandissement offerte par le SIG et le choix d'application sur le scan 25 peuvent donner l'impression d'une bonne définition, mais qui n'est pas pour autant synonyme de bonne précision des résultats. Ainsi la cartographie ici produite a pour vocation d'être utilisée à l'échelle du 1/ 25 000e. Elle n'a pas vocation à fournir un niveau d'aléa à la parcelle.

La carte couvre l'intégralité du territoire de la commune et fait notamment apparaître l'aléa feu de forêt auquel sont exposés des boqueteaux isolés, cultures arboricoles, friches agricoles ou même chaumes de cultures annuelles inflammables. Toutefois l'attention devra être portée avant tout sur les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt identifiés en annexe de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2013 (massifs forestiers, élargis d'une bande de 200 mètres) et plus particulièrement sur les zones d'interface habitat-forêt qui peuvent être menacées par la progression des feux.

Les constructions et installations situées en limite de massifs forestiers sont également un facteur important d'augmentation du risque d'incendie de forêt. Leur présence est toujours corrélée à une multiplication des éclosions de feu et en retour à l'accroissement du risque subi par la population. Les activités économiques, les loisirs, les infrastructures de transport peuvent être à l'origine de l'éclosion et de la propagation des feux.

Une attention particulière doit également être portée, dans les zones d'interface, à l'obligation de débroussaillage imposée par le code forestier en vue de prévenir les incendies de forêt en protégeant aussi bien les massifs forestiers que les habitations (aléa induit/ aléa subi).

II- Principes pour la prise en compte du risque feu de forêt

1) Instruction des autorisations d'urbanisme

Un permis de construire peut être délivré sous conditions ou refusé, si les habitants de la future construction devaient être exposés à un risque certain et prévisible de nature à mettre gravement en danger leur sécurité.

Concernant la connaissance et la caractérisation du risque, la carte d'aléa subi feu de forêt est l'un des éléments, au même titre que les conditions de desserte, ou le passage d'un feu recensé dans le passé, qui doivent être pris en compte dans les procédures et les actes d'urbanisme pour évaluer l'atteinte éventuelle à la sécurité publique (articles R 111-2 et R111-5 du code de l'urbanisme).

Il est à noter qu'à partir d'un niveau d'aléa subi moyen, la puissance du front de flamme de l'incendie peut être élevée, occasionnant des dégâts importants aux bâtiments notamment par auto-inflammation des volets et propagation du feu à l'intérieur des bâtiments.

A partir d'un niveau d'aléa subi fort, la puissance dégagée par l'incendie peut être très élevée et rendre la lutte terrestre impossible.

De manière générale, en zone d'interface habitat-forêt, les constructions isolées et l'habitat diffus sont particulièrement vulnérables et difficilement défendables. Ils ne doivent donc pas être autorisés. De même, les constructions isolées représentent également un risque important de départs de feu pouvant se propager directement au massif forestier.

De plus, les conditions d'accès des secours aux constructions devront faire l'objet d'un examen particulier. En effet, un projet de construction ne saurait être autorisé si les secours ne peuvent y accéder : largeur de la voirie insuffisante pour permettre le passage des camions, impossibilité de se croiser ou de faire demi-tour, ressources en eau insuffisantes. Des mesures spécifiques pour l'accès aux constructions peuvent être prescrites. L'annexe A donne des indications sur les équipements à prévoir.

Les principes développés ci-après peuvent être utilisés pour refuser ou autoriser sous conditions une construction, sur le fondement de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme. Ils sont différenciés en fonction du niveau d'aléa.

En niveau d'aléa très fort et exceptionnel, il convient de ne pas autoriser de nouvelles constructions.

En niveau d'aléa fort, pourront être délivrés sous réserve de prescriptions adaptées :

- les permis d'aménager ou de lotir qui comportent une réflexion sur les moyens collectifs de défendre les constructions contre les feux de forêt. Une bande inconstructible et débroussaillée séparant les constructions de l'espace boisé devra être prévue dans le projet.
- Les permis de construire pour des maisons individuelles s'insérant dans des zones d'habitat dense et n'étant pas situées au contact direct avec l'espace boisé.

En zone d'aléa moyen, tout comme en aléa fort, il faudra veiller à ne pas autoriser de nouvelles installations ou établissements sensibles, tels que campings, établissements recevant du public (sauf ERP de catégorie 5, à l'exclusion des locaux à sommeil) ou installations classées pour la protection de l'environnement à risque d'explosion ou d'inflammation ou dégageant des produits toxiques en cas de combustion.

Pour les autres ERP, la construction et/ou l'aménagement du site de l'établissement est réalisé suivant les recommandations suivantes, en fonction de la capacité d'accueil de l'établissement :

- ne pas renforcer la puissance du feu aux abords du bâtiment ;
- intégrer le risque de feu entrant afin de protéger la vie des personnes dans l'attente ou en absence d'évacuation;
- réduire les dommages aux biens au regard des prescriptions sur les matériaux et les règles de construction détaillées en annexe B.

Des mesures constructives, en cohérence avec le code de la construction et de l'habitation, peuvent être préconisées pour obtenir des niveaux de performance en réaction et résistance au feu (se reporter à l'annexe B sur les mesures constructives; le SDIS pour plus de précisions).

Des dispositions destinées à améliorer l'auto-protection des bâtiments peuvent être également

être rappelées à l'occasion de la délivrance des autorisations de construire (voir annexe C).

Il est également recommandé de prévoir des préconisations relatives aux infrastructures et équipements de lutte contre les incendies de forêt, utilisables par les services de secours en face de feu de forêt (annexe A). Sur ce point, il est conseillé de prendre contact avec le SDIS pour plus de précisions.

Enfin, il convient de rappeler que les permis de construire en zone forestière sont conditionnés à l'obtention préalable d'une autorisation de défrichement.

2) Elaboration ou révision du plan local d'urbanisme

Le risque feu de forêt doit être pris en compte dans le projet de développement de la commune. Pour ce faire, la DDTM a défini un certain nombre de principes qui doivent guider la commune dans l'élaboration ou la révision du PLU.

Les principes développés ci-après résultent d'un double constat :

- L'augmentation des conséquences néfastes des feux de forêt, en terme de danger pour les personnes et habitations endommagées, de surfaces forestières brûlées mais aussi de dépenses et surtout de mise en danger des services de secours et d'incendie lors des interventions.
- L'insuffisance des mesures actuelles de prévention particulièrement en ce qui concerne l'aménagement du territoire.

En application de l'article R* 123-11 du code de l'urbanisme, les documents graphiques du plan local d'urbanisme doivent identifier les secteurs exposés aux risques d'incendie. La délimitation de ces secteurs peut s'appuyer notamment sur la carte des espaces exposés au risque de feu de forêt.

Dans les secteurs ainsi identifiés, il conviendra :

- d'afficher le risque par un sous-zonage particulier matérialisé par l'indice "f". Le niveau de l'aléa pourra faire l'objet d'indice, par exemple f1 pour le risque le plus faible et f5 pour le risque exceptionnel.
- de réglementer l'occupation du sol de manière particulière afin de réduire, autant que possible les conséquences du risque en prévoyant qu'y soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, ...

De plus, au contact des espaces boisés, deux modes d'urbanisation sont inappropriés au regard des exigences de protection des biens et des personnes contre les incendies de forêt :

- Les constructions situées dans de très grandes parcelles (isolement, effet d'encerclement, dispersion des moyens de lutte ...)
- Les constructions denses dans un tissu mal organisé (difficultés de cheminement des secours et en cas de nécessité d'évacuation, obstacles, réseau d'eau incendie insuffisant, croisement impossible, urbanisation en doigts de gants générant de nombreuses impasses,...).

Si la commune souhaitait développer son urbanisation en zone exposée au risque feu de forêt, il conviendrait d'ouvrir à l'urbanisation des zones situées en continuité immédiate de l'urbanisation existante et de prendre en compte les orientations suivantes, précisées par niveau d'aléa.

Les orientations développées ci-dessous devront être adaptées en fonction du niveau des équipements de défense contre les incendies (voiries, points d'eau, ...) et de l'organisation du bâti existant (habitat isolé, diffus, groupé).

TITRE 1 - DISPOSITIONS COMMUNES (hors zones d'aléa subi très fort et exceptionnel)

En conformité avec l'article R* 123-8 du code de l'urbanisme, il ne saurait être question de favoriser l'urbanisation en forêt. Toutefois, après qu'aient été rendus les arbitrages nécessaires entre les occupations concurrentes du sol, on ne pourra admettre des constructions, le cas échéant, sur des terrains soumis à l'aléa incendie que dans la mesure où ces terrains bénéficient des équipements de desserte en voirie et de défense contre l'incendie figurant en annexe A et de mesures complémentaires de réduction de la vulnérabilité (zone tampon débroussaillée, organisation spatiale des constructions, ...).

Les zones ouvertes à l'urbanisation devront être situées dans la continuité de l'urbanisation existante et l'urbanisation privilégier les formes urbaines non vulnérables (voir annexe D).

Les lotissements, lorsqu'ils sont admis, doivent bénéficier de deux accès opposés aux voies publiques ouvertes à la circulation. Il en va de même pour les établissements recevant du public (sauf catégorie 5 à l'exclusion des locaux à sommeil) et les ICPE présentant un danger d'inflammation ou d'explosion dont la localisation en zone exposée au risque ne pourrait être évitée.

Les lotissements situés à proximité immédiate de l'espace boisé devront comporter une bande inconstructible et débroussaillée entre l'espace boisé et les premières constructions.

Les constructions nouvelles devront être implantées au plus près de la voirie publique ou des constructions existantes (disposition spécifique de l'article 6 du règlement du PLU par exemple), le cas échéant.

Les bâtiments éventuellement autorisés, en application des dispositions figurant aux titres 3 et 4 doivent faire l'objet de mesures destinées à améliorer leur auto-protection, telles que détaillées en annexes B et C évoquées précédemment.

TITRE 2 - ZONES D'ALEA SUBI TRES FORT ET EXCEPTIONNEL

Dans les zones d'aléa très fort et exceptionnel, la protection réside en une interdiction générale pour toutes les occupations du sol nouvelles et tout particulièrement pour :

- les constructions nouvelles à usage ou non d'habitation, et notamment les établissements recevant du public, les installations classées pour la protection de l'environnement, les bâtiments des services de secours et de gestion de crise ;
- les aires de camping, villages de vacances classés en hébergement léger et parcs résidentiels de loisirs ;
- les changements d'affectation d'un bâtiment qui le ferait entrer dans l'une des catégories précédentes ;
- plus généralement, tous les travaux augmentant le nombre de personnes exposées au risque ou le niveau du risque.

Pour les bâtiments existants à usage d'habitation, la création de logements supplémentaires est interdite. Ne peuvent être qualifiés de bâtiments existants que les bâtiments clos et couverts.

Afin d'améliorer la défendabilité des constructions existantes situées en zone d'aléa très fort ou exceptionnel, il peut être opportun de réserver des emplacements pour élargir la voirie, créer une nouvelle voie de desserte ou une aire de retournement.

TITRE 3 - ZONES D'ALEA SUBI FORT

La construction en zone d'aléa fort doit rester limitée et résulter du constat que l'extension normale et inévitable de l'urbanisation ne peut se faire ailleurs. La décision de localisation d'un habitat en zone d'aléa fort doit apparaître comme un arbitrage entre les occupations concurrentes du sol et comporter des mesures de protection des habitants et de la forêt avoisinante. La défendabilité devra être adaptée en fonction du risque et assurée dans des conditions techniques et économiques viables.

Ainsi, dans les zones d'aléa-fort, il conviendra de :

- ne pas développer de nouvelles zones d'habitat isolé ou diffus compte tenu de leur vulnérabilité au feu et de la difficulté à les défendre (biomasse importante, dispersion des moyens de lutte). Seule une urbanisation dense et limitant le périmètre à défendre en cas d'incendie peut être acceptable.
- mener une réflexion sur la défendabilité du projet, préalablement à toute nouvelle construction groupée. Les équipements de protection (desserte, points d'eau, coupure de combustible, ...) devront être réalisés avant toute construction nouvelle. La pérennité de leur entretien devra être garantie, à défaut par la personne publique (maîtrise d'oeuvre publique, convention entre l'aménageur et la personne publique, ...).
- densifier les zones d'habitat groupé et combler les « dents creuses » dans ces zones, sans augmenter le périmètre à défendre;
- réaliser des zones tampons à biomasse réduite et non urbanisées pour protéger les nouvelles constructions comme les constructions existantes.

Les constructions dans les espaces boisés lorsqu'il y a nécessité de les admettre, devront donc respecter deux caractéristiques fondamentales :

- faire l'objet d'une organisation spatiale cohérente (limitation du périmètre à défendre en cas d'incendie) tenant compte du niveau de l'aléa et de la nécessité de limiter le nombre de personnes exposées au risque d'incendie de forêt ,
- bénéficier d'équipements publics (voirie, eau) dimensionnés de manière appropriée et réalisés sous maîtrise publique ou dont la pérennité de l'entretien est garantie, à défaut par la personne publique.

Dans ces zones, il faudra veiller à ne pas construire de bâtiments sensibles, tels que établissements recevant du public (sauf ERP de catégorie 5, à l'exclusion des locaux à sommeil) ou ICPE présentant un danger d'inflammation, d'explosion, d'émanation de produits nocifs ou un risque pour l'environnement en cas d'incendie.

TITRE 4 - ZONES D'ALEA SUBI MOYEN

Les seules mesures de protection minimales pour les zones d'aléa moyen sont celles précisées au titre 1.

Possibilité de formes d'habitat plus diversifiées mais toujours dans la continuité de l'urbanisation existante et en maintenant une organisation cohérente du bâti.

La construction d'ICPE présentant un danger d'inflammation, d'explosion, d'émanation de produits nocifs ou un risque pour l'environnement en cas d'incendie doit être évitée dans toute la mesure du possible.

S'agissant des établissements publics, la construction d'établissements recevant du public (sauf ERP de catégorie 5, à l'exclusion des locaux à sommeil) doit être évitée dans toute la mesure du possible.

TITRE 5 - ZONES D'ALEA SUBI FAIBLE

La construction d'ICPE présentant un danger d'incendie, d'explosion, d'émanation de produits nocifs ou un risque pour l'environnement en cas d'incendie doit être évitée dans toute la mesure du possible.

TITRE 6 - ZONES D'ALEA INDUIT

Quel que soit le niveau de l'aléa induit, il convient de limiter l'implantation de nouvelles constructions ou activités en bordure de massif. En effet, la présence d'activités humaines dans ces zones conduit à accroître le niveau de l'aléa induit.

L'exigence de limitation de l'urbanisation des zones de départ de feu est d'autant plus forte que l'aléa est fort, très fort voire exceptionnel.

Par ailleurs, dans ces zones, une attention particulière doit être portée :

- au respect de l'obligation légale de débroussaillage ;
- à la prise de mesures permettant d'isoler le massif des constructions, telles que des coupures de combustible ou des pistes servant à la défense des forêts contre l'incendie.

Le respect des mesures constructives permettant de limiter les départs de feu et fournies à titre indicatif en annexe B s'impose également

Dans une logique de protection des massifs forestiers, il peut également être opportun de définir des règles d'implantation des constructions, afin de réserver une zone «tampon» entre les constructions nouvelles et l'espace boisé.

ANNEXE A

CONDITIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS PUBLICS

1.1 - Accès routier

Pour être constructible, un terrain doit disposer d'un accès, de nature à permettre à la fois l'évacuation des personnes et à faciliter l'intervention sur le terrain des moyens de secours, présentant les caractéristiques suivantes :

- être relié à une voie ouverte à la circulation publique ;
- la chaussée doit mesurer au moins 5 mètres de large en tout point ;
- la chaussée doit être susceptible de supporter un véhicule de 16 tonnes dont 9 sur l'essieu arrière ;
- la hauteur libre sous ouvrage doit être de 3,5 mètres au minimum ;
- le rayon en plan des courbes doit être supérieur à 8 mètres.

Les bâtiments doivent être situés à moins de 30 mètres de la voie ouverte à la circulation publique, et accessibles à partir de celle-ci par une voie carrossable d'une pente égale au plus à 15 %, d'une largeur supérieure ou égale à 3 mètres, d'une longueur inférieure à 30 mètres.

1.2 - Défense contre l'incendie

Les voies de desserte visées au 1.1 doivent être équipées de poteaux d'incendie tous les 150 mètres (en zone urbaine) ou 200 mètres. Lorsque la voie est d'une longueur inférieure à 150 ou 200 mètres, elle doit être équipée d'un point d'eau normalisé à chaque extrémité.

Le réseau d'eau doit fournir à tout moment 120 m³ d'eau en deux heures en sus de la consommation normale des usagers. Il est alimenté par gravité ou par un équipement garantissant la continuité de l'alimentation en eau en cas de coupure d'électricité. Les canalisations doivent être dimensionnées afin que 2 poteaux successifs puissent avoir un débit simultané de 1 000 l/min chacun.

Les points d'eau doivent être équipés de poteaux ou bouches répondant aux normes NFS 61-213 CN, installés conformément à la norme NFS 62-200.

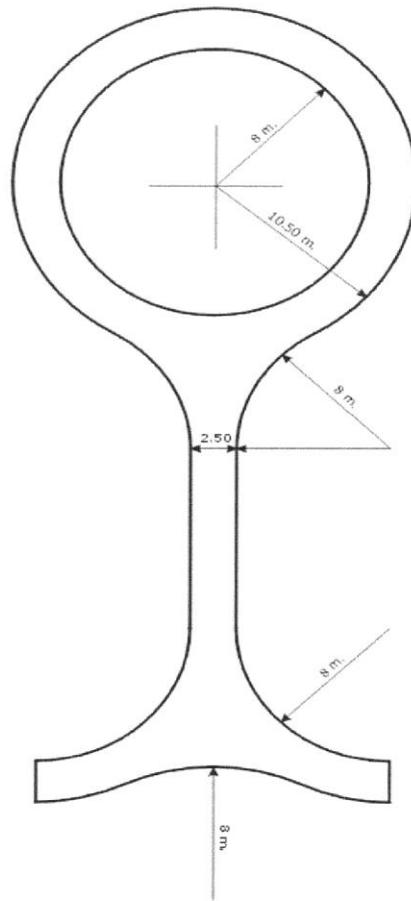
Si un réseau de poteaux d'incendie ne peut être installé pour des raisons techniques, il peut être admis que la protection soit assurée par la présence d'une réserve d'eau publique de 120 m³, à condition que cette réserve soit située à moins de 100 mètres du groupe des bâtiments dont elle est destinée à assurer la protection, ce groupe ne devant pas excéder 5 bâtiments. L'accès à cette réserve doit être réalisé dans les conditions décrites au dernier paragraphe du 1.1 ci-dessus.

1.3 - Cas particuliers

Dans les secteurs pouvant recevoir des activités industrielles et artisanales, ou des établissements recevant du public, ces dispositions devront être aggravées en fonction du risque encouru qui est à apprécier suivant :

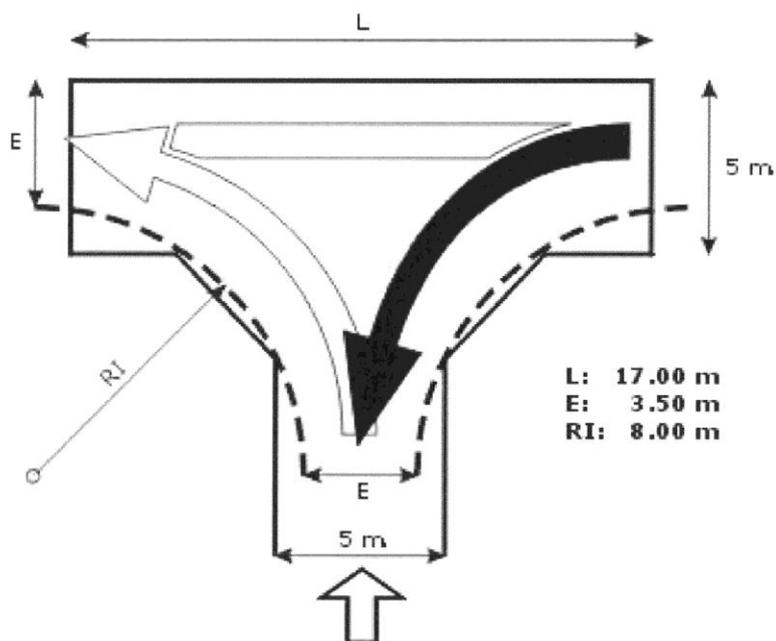
- l'aléa incendie,
- la nature des activités en cause et ceci au moyen d'une étude spécifique.

Si la voie est une impasse, sa longueur doit être inférieure à 30 mètres et comporter en son extrémité une placette de retournement présentant des caractéristiques au moins égales à celles du schéma ci-dessous ou être aménagée en forme de T pour permettre le retournement.

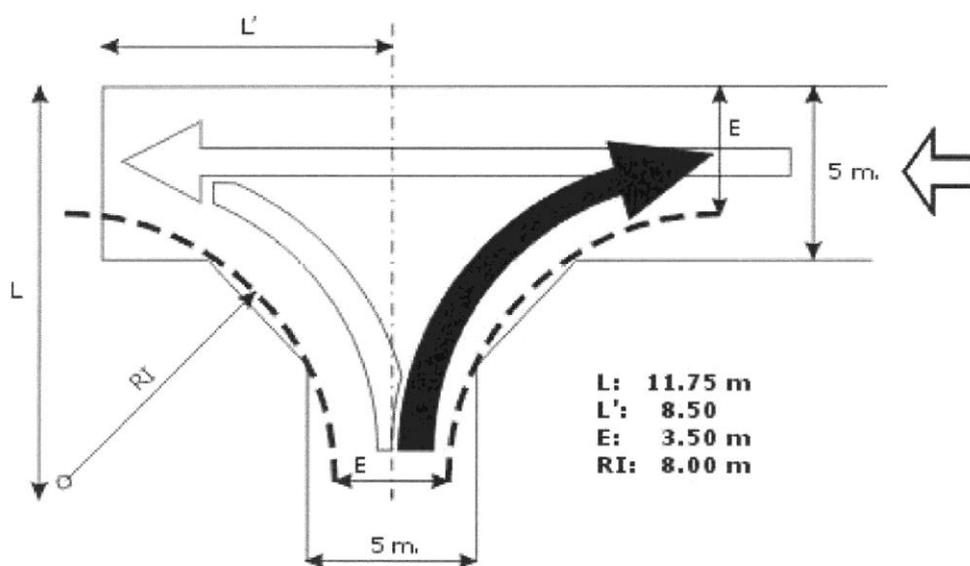


Voie en impasse avec un rond-point en bout

Voie en impasse en forme de T en bout



Voie en impasse en forme de Ten bout



ANNEXE B

RÈGLES ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

Pour les établissements recevant du public, les règles de la présente annexe doivent être conciliées avec celles du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, pour le risque de feu entrant.

1) Enveloppes des bâtiments

Les enveloppes des bâtiments doivent répondre aux conditions suivantes :

- pour les façades directement exposées au risque d'incendie de forêt : les parois doivent présenter une performance en résistance au feu PF1/2H-E30 et un classement en réaction au feu C-s3,d0, lorsque sollicitées par leur paroi extérieure. Cette résistance concerne également les parties de façade incluses dans le volume des vérandas.
- Pour les parois composites, l'une des couches constitutives, situées en façade externe ou devant les éléments assurant le rôle porteur, est constitué de matériaux M0 ou A2-s1, d0 et doit constituer le rôle d'écran porteur.

2) Ouvertures

L'ensemble des ouvertures doit être occultable par des dispositifs de volets, rideaux, ou autres présentant une performance E30, les jointures assurant un maximum d'étanchéité.

Les communications entre la véranda et l'habitation doivent être équipées de dispositifs d'occultation E30.

3) Couverture

Les revêtements de couverture doivent être classés de performance Broof (t3), la partie de couverture incluse dans le volume des vérandas comprise. Cette prescription concerne également les panneaux photovoltaïques intégrés aux couvertures.

Les toitures des auvents ne doivent pas traverser les murs d'enveloppe de la construction.

La toiture ne doit pas être équipée d'une fenêtre ou de tout dispositif équivalent. Une attention particulière devra être portée à la mise en sécurité, vis-à-vis du risque d'incendie de forêt, des systèmes de désenfumage installés sur les toitures.

Les gouttières et descentes d'eau doivent être réalisées au moins en matériaux M1.

4) Cheminées

Les conduits extérieurs des cheminées comportant des foyers ouverts sont équipés au niveau de la toiture du bâtiment d'un clapet incombustible et actionnable depuis l'intérieur de la construction. Ils doivent être réalisés en matériau MO et présentant une durée coupe feu ½ heure et munis d'un pare-étincelles en partie supérieure.

5) Autres

Les conduites et canalisations qui desservent l'habitation et qui sont apparentes à l'extérieur doivent être réalisées en matériaux M0/A1 ou thermodur armé de classe BI-s3, d0. L'espace libre entre les parois et les conduites ou canalisations doit être calfeutré par un matériau non combustible de catégorie A1.

Les conduites ou canalisations en matériau thermoplastique doivent être munies de colliers intumescents ou être réalisées en matériau M1 meringuant.

Les barbecues fixes qui constituent une dépendance d'habitation doivent être équipés de dispositifs pare étincelles et de bac de récupération des cendres situés hors de l'aplomb de toute végétation.

Les auvents ou éléments de surplomb doivent être réalisés en matériaux présentant un niveau de réaction au feu M1 minimum.

6) Local de mise à l'abri

En zone rouge, les habitations isolées au sens de l'article 2 peuvent comporter un local de mise à l'abri construit comme suit :

- le local doit être construit avec des matériaux présentant une résistance de degré coupe feu d'une heure ;
- il doit être situé sur la façade du bâtiment opposée à l'espace naturel ;
- il doit avoir une surface minimale de 9 m² ;
- il ne doit pas posséder une surface vitrée de plus de 0,5m² de la surface de son mur extérieur. Cette surface vitrée doit pouvoir être occultée par un dispositif non combustible.
- Le local ne doit pas être pourvu d'éléments traversant qui pourraient permettre la propagation du feu à l'intérieur du bâtiment, tels qu'une grille d'aération.

ANNEXE C

DISPOSITIONS DESTINEES A AMELIORER L'AUTO PROTECTION DES BATIMENTS

Les dispositions précisées ci-dessous concernent tant des règles d'urbanisme que des recommandations à rappeler à l'occasion de la délivrance des autorisations de construire :

- Les ouvertures en façade exposées au mistral devront être limitées.
- La toiture ne doit pas laisser apparaître des pièces de charpente en bois. Les portes et volets sont à réaliser en bois plein, ou en tout autre matériau présentant les mêmes caractéristiques de résistance au feu.
- Les barbecues fixes qui constituent une dépendance d'habitation doivent être équipés de dispositifs pare étincelles et de bac de récupération des cendres situés hors de l'aplomb de toute végétation.
- Les réserves extérieures de combustibles solides et les tas de bois doivent être installés à plus de dix mètres des bâtiments à usage d'habitation.
- Les citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés doivent être enfouies. Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions doivent être enfouies à une profondeur permettant une durée coupe-feu d'une demi-heure.

Toutefois, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable, celles-ci doivent être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,1 mètres d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), et dont la partie supérieure dépasse de 0,5 mètres au moins celles des orifices des soupapes de sécurité. Le périmètre situé autour des ouvrages doit être exempt de tout matériau ou végétal combustible sur une distance de 4 mètres mesurée à partir du mur de protection. Tous les éléments de l'installation devront être réalisés conformément aux prescriptions du Comité Français du Butane et du Propane.

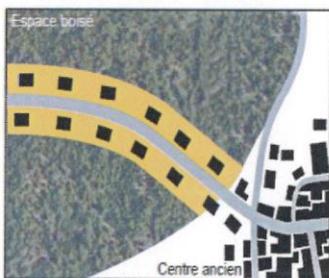
- Les toitures et gouttières doivent être régulièrement nettoyées et curées.
- Les arbres, branches d'arbres ou arbustes situés à moins de 3 mètres d'une ouverture ou d'un élément de charpente apparent doivent être enlevés.

ANNEXE D

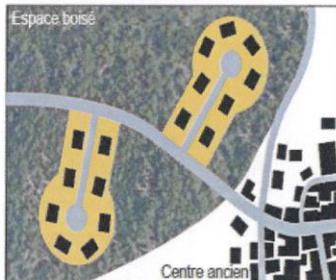
Formes urbaines vulnérables au feu de forêt

Des formes urbaines à éviter

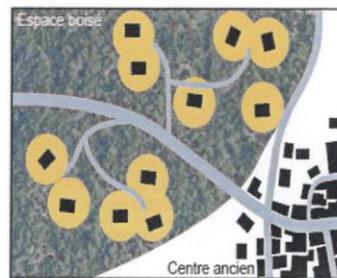
Plusieurs formes caractéristiques de l'étalement urbain sont à proscrire dans une optique de réduire les zones de contact habitation-végétation :



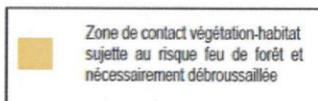
Développement linéaire :
l'urbanisation se développe le long des axes routiers et présente une longueur de contact végétation-habitat inutilement longue



Développement en impasses (raquette, thermomètre...) :
cette forme, organisée en cul-de-sac, présente une faible connexité au reste du réseau urbain qui peut s'avérer être un inconvénient dans l'intervention des secours.



Mitage :
l'habitat individuel dit « libre » aboutit à un développement discontinu et anarchique qui multiplie les zones de contact, et pose le problème de la dispersion des moyens d'intervention des secours.



Source : CAUE du Gard

Annexe 2 : Règlement de la zone UB – Plan Local d'Urbanisme – Commune de La Roque d'Anthéron

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB

Caractère de la zone

La zone **UB** correspond aux secteurs de première couronne autour du village où est favorisée une dynamique de renouvellement urbain. Cette zone privilégie une mixité des fonctions urbaines et de l'habitat.

Les parcelles concernées par un aléa inondation sont repérées au plan du zonage réglementaire du PPRi Durance de La Roque d'Anthéron approuvé le 5 novembre 2014 par arrêté préfectoral et annexé au PLU et sur la carte de zonage pluvial réglementaire annexé au PLU (Aléa HGM/Acri-In).

ARTICLE UB1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- les constructions destinées à l'industrie, à l'exploitation agricole et forestière ;
- les constructions à usage d'artisanat autres que celles visées à l'article UB2 ;
- les constructions destinées à la fonction d'entrepôt ;
- les dépôts de toute nature (ferraille, véhicules accidentés ou usagés, etc...) notamment ceux susceptibles d'apporter des nuisances aux eaux souterraines ;
- les installations classées au titre de la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration, autres que celles visées à l'article UB2 ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ainsi que toute exploitation du sous-sol ;
- les occupations et utilisations du sol mentionnées aux articles R.111-31 (Habitations légères de loisirs), R.111-33 (Résidences Mobiles de loisirs), R.111-37 à R.111-39 (Caravanes) et R.111-41 (Camping) du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE UB 2 - OCCUPATION ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

2.1. LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SUIVANTES NE SONT ADMISES QUE SI ELLES RESPECTENT LES CONDITIONS CI-APRES :

- les constructions à usage d'artisanat à condition que la surface de plancher dédiée à l'activité soit inférieure à 200 m² ;
- les nouvelles occupations et utilisations du sol soumises à autorisation ou déclaration dans le cadre du régime des installations classées dès lors qu'elles sont compatibles avec le caractère de la zone et répondent aux besoins des usagers et habitants, sous réserve des dispositions de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme.

2.2 PRISE EN COMPTE DES DISPOSITIONS PARTICULIERES AU TITRE DE LA PROTECTION CONTRE LES RISQUES ET LES NUISANCES

Dans les secteurs concernés par divers risques ou nuisances (risques naturels, bruit,...) délimités aux documents graphiques ou en annexes du PLU, toutes les occupations et utilisations du sol non interdites à l'article 1 doivent respecter les dispositions du chapitre 6 du présent règlement. En tout état de cause, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent sur ledit terrain.

2.3 PRISE EN COMPTE DES DISPOSITIONS PARTICULIERES AU TITRE DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE BÂTI ET PAYSAGER DU CHAPITRE 7

Sur toute parcelle indiquée aux documents graphiques comme Bâtiment ou élément particulier protégé au titre des articles L.151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme, toute intervention est soumise à des conditions spécifiques énoncées au chapitre 7 du présent règlement.

ARTICLE UB 3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire ou d'aménager) peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des aménagements ou constructions envisagés. Un refus peut également être opposé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

3.1. DESSERTE

3.1.1 Définition de la desserte :

Infrastructure carrossable et les aménagements latéraux (trottoirs, accotements, pistes cyclables) qui y sont liés, située hors de l'unité foncière et desservant un ou plusieurs terrains.

3.1.2. Conditions de desserte :

Voies existantes : les terrains doivent être desservis par des voies dont les caractéristiques techniques sont suffisantes au regard de l'importance et de la nature du projet.

Voies nouvelles créées à l'occasion de la réalisation d'un projet : ces voies doivent être dimensionnées et recevoir un traitement en fonction de l'importance et de la destination des constructions qu'elles desservent sans pouvoir être inférieures à 6 mètres de large (exception faite des voies à sens unique qui pourront être ramenées à 4 mètres de large). Elles doivent par ailleurs permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, des services de sécurité, des véhicules de ramassage des ordures ménagères et de nettoyage, permettre la desserte du terrain d'assiette du projet par les réseaux nécessaires à l'opération.

Les voies en impasse doivent comporter à leur extrémité un système permettant les manœuvres et retournement notamment des véhicules et engins de lutte contre l'incendie.

Aux intersections, les aménagements de voie doivent assurer les conditions de sécurité et visibilité par la réalisation de pans coupés.

3.2. ACCES

3.2.1 Définition de l'accès :

L'accès correspond à la partie de la limite de propriété permettant aux piétons ou aux véhicules de pénétrer sur le terrain depuis la voie.

3.2.2. Conditions d'accès :

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à assurer la sécurité de ses utilisateurs. Cette sécurité est appréciée compte tenu, notamment, de la position de l'accès (qui devra privilégier des pans coupés et un retrait), de sa configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur voie publique peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la ou les voies où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Les voies d'accès aux constructions, pour des raisons de sécurité, devront avoir des pentes ou des rampes inférieures à 15%.

ARTICLE UB 4 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

4.1 - EAU

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

4.2 - ASSAINISSEMENT

4.2.1 Eaux usées – Assainissement collectif

Tout terrain sur lequel une occupation ou une utilisation du sol est susceptible d'évacuer des eaux résiduaires urbaines, doit être raccordé au réseau public d'assainissement.

Les caractéristiques des effluents des ICPE devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Tout rejet d'effluents domestiques ou industriels dans le réseau d'eaux pluviales est interdit.

4.2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont de la responsabilité du propriétaire de la parcelle.

Les eaux pluviales provenant de toute surface imperméabilisée sur la dite parcelle doivent être collectées et dirigées- suivant un débit de fuite défini dans le règlement du schéma directeur d'assainissement pluvial - par des canalisations vers le réseau public d'eaux pluviales. En cas d'absence de réseau pluvial à proximité, les eaux de ruissellement stockées devront être infiltrées.

Les aménagements réalisés sur toute unité foncière ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées est interdite.

4.3 RESEAUX DIVERS

Tout terrain sur lequel une occupation ou une utilisation du sol est susceptible de requérir une alimentation en électricité doit être desservi par un réseau public de capacité suffisante.

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie publique doivent être réalisés en souterrain.

ARTICLE UB 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

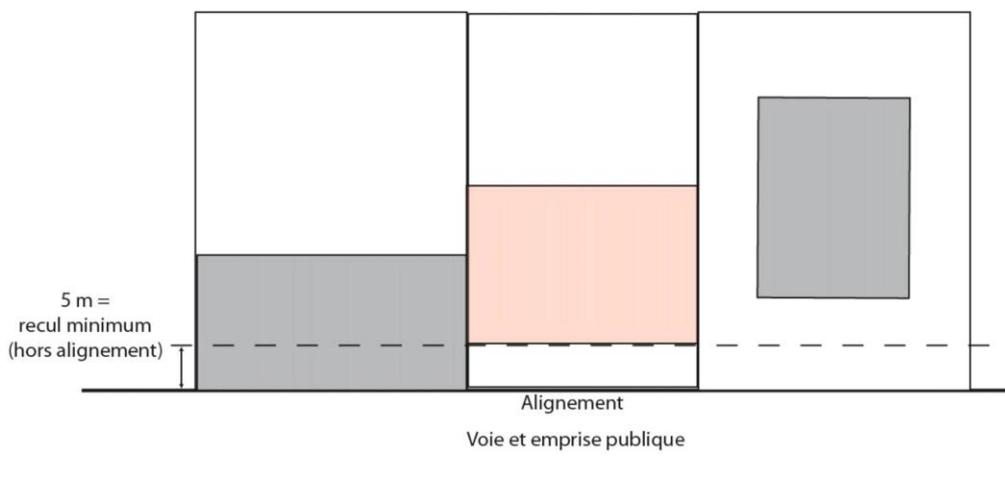
La promulgation de la loi ALUR ayant supprimée la possibilité de recourir à cet article, les dispositions relatives à ce dernier sont supprimées.

ARTICLE UB 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1 Les bâtiments doivent s'implanter soit:

- en limite des voies et emprises publiques ;
- avec un recul minimum de 5 m ;
- le long du boulevard de la Paix, les bâtiments doivent s'implanter en limite des voies et emprises publiques.

ARTICLE 6 : Implantation des constructions par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques



6.2 Des dispositions différentes pourront être autorisées dans le cas d'une extension ou surélévation d'une construction existante à la date d'approbation du PLU.

6.3. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter à l'alignement ou en recul. Dans le cas de recul, ce dernier ne pourra être inférieur à 1m.

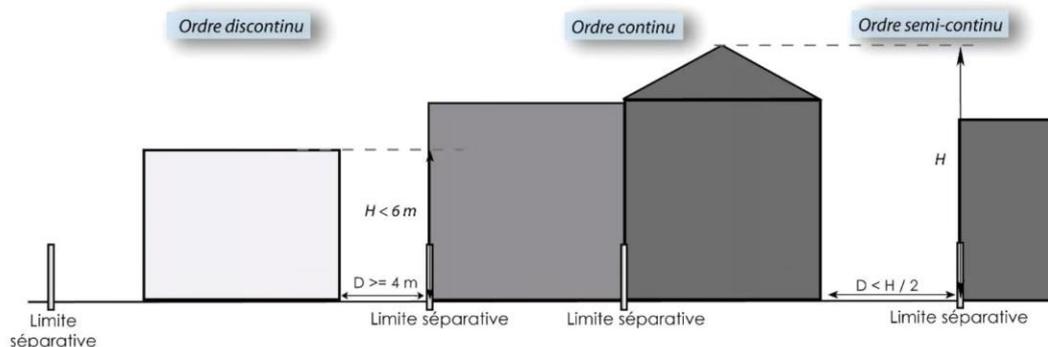
6.4. Les piscines doivent être implantées avec un recul minimum de 1 mètre des voies et emprises publiques.

ARTICLE UB 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1 Les bâtiments doivent s'implanter soit :

- en limite séparative latérale en ordre continu ou semi-continu ;
- à une distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces 2 points sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

ARTICLE 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives



7.2 Des dispositions différentes pourront être autorisées dans le cas d'une extension ou surélévation d'une construction existante à la date d'approbation du PLU.

7.3 Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter en limite séparative ou en recul. Dans le cas de recul, ce dernier ne pourra être inférieur à 1m.

7.4. Les piscines doivent être implantées avec un recul minimum de 1 mètre des limites séparatives.

ARTICLE UB 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Non réglementé

ARTICLE UB 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

9.1. L'emprise au sol est limitée à 60%.

L'emprise au sol n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UB 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

10.1 Conditions de mesure

La hauteur est mesurée verticalement entre tout point des façades du sol naturel jusqu'au niveau de l'égout du toit.

10.2 Hauteur maximum

La hauteur maximum ne peut excéder 9,5 mètres à l'égout du toit.

Des hauteurs différentes pourront être autorisées en fonction de nécessités impératives pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UB 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

11.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La situation des constructions, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur doivent être adaptés au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

11.2. FAÇADES

Les différentes façades d'un bâtiment doivent présenter une unité d'aspect et être réalisées en matériaux dont la teinte s'harmonise avec l'environnement de la construction. Les matériaux choisis doivent garantir une bonne tenue dans le temps.

Sont interdits l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, autres).

Les façades doivent être enduites dans les couleurs des revêtements traditionnels du secteur. Les enduits seront réalisés avec un grain fin de finition frotassé fin.

Afin de limiter leur impact visuel :

20

- les climatiseurs doivent être disposés de manière à ne pas être visibles des voies publiques (intégration dans la façade ou dissimulation derrière un dispositif architectural type grilles métalliques en allège au nu de la façade) ;
- les coffres d'enroulement des volets roulants devront être invisibles en façade et être posés au plus près des châssis des fenêtres.

11.3. COUVERTURES :

Les panneaux solaires devront de préférence constituer la couverture des bâtiments annexes (garages, appentis, verrières...) et doivent être regroupés en recherchant une composition soit :

- qui s'appuie sur les lignes de force du bâtiment et étirés dans le sens du faîtage ;
- qui cherche à couvrir l'ensemble d'un pan de toiture.

11.4. TRAITEMENT DES CLÔTURES

En façade de voie publique, elles seront composées:

- soit d'un mur plein d'une hauteur maximum de 1,50 mètres ;
- soit d'un mur-bahut d'une hauteur de 0,60m maximum et surmonté d'une grille, d'un grillage ou d'une haie vive d'une hauteur totale maximale de 2 mètres.

Des hauteurs plus importantes, sans toutefois dépasser 1,80 mètres, pourront être autorisées :

- le long des voies bruyantes (identifiées par le décret relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres) ;
- lorsque la clôture est édifiée dans le prolongement de murs anciens en pierres en bon état de conservation ;
- dans les opérations d'aménagement d'ensemble (lotissements, groupes d'habitations...) sous réserve que le traitement des clôtures résulte d'un parti urbain et architectural particulier ;
- lorsqu'une ou plusieurs fenêtres(1) sont réservées dans la clôture et qu'elle(s) représente(nt) au minimum 1/3 de la longueur de celle-ci.
- En bordure des chemins piétonniers et en fond de parcelle lorsque celle-ci est située entre deux voies.

En limite séparative, elles seront composées :

- Soit d'une haie vive
- Soit d'un mur-bahut d'une hauteur de 20 cm maximum surmonté d'une grille, d'un grillage ou d'une haie vive.

Les murs de clôture, lorsqu'ils ne seront pas appareillés en pierre, devront être recouverts d'enduits frottés fin sur l'intégralité de leur surface, d'un aspect harmonieux avec celui des façades des constructions existantes sur la propriété.

Le portail d'entrée sera proportionné à la clôture, traité de façon cohérente avec celle-ci. Les coffrets éventuels (EDF, Télécommunications, eau) et les boîtes aux lettres seront encastrés dans les parties maçonnées.

L'aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UB 12 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux normes imposées pour les constructions et installations doit être assuré en dehors des voies et des aires de retournement.

12.1. MODALITES DE REALISATION DES PLACES DE STATIONNEMENT

12.1.1. Modalités de calcul du nombre de places

Dès lors que la norme de stationnement est exprimée par tranche (surface de plancher) ou par place, la place de stationnement est comptabilisée par tranche complète. Pour le calcul du nombre de places de stationnement réglementairement exigé, il convient d'arrondir au nombre supérieur dès que la décimale est supérieure ou égale à 5.

12.1.2. En cas d'impossibilité de réaliser des places de stationnement

Lorsque le pétitionnaire ne peut pas satisfaire aux obligations imposées par le présent règlement, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions, conformément à l'article L 151-33 du code de l'urbanisme.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre de ces obligations, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

12.2. NORMES DE STATIONNEMENT

Stationnement des véhicules automobiles :

	Norme imposée	Dispositions particulières
1. Habitat	1 place / 80 m ² de surface de plancher sans toutefois être inférieur à 1 place par logement. Pour toute opération dont la surface de plancher est égale ou supérieure à 300 m ² , 1 place visiteur pour 250 m ² de surface de plancher devra être prévue.	Pour les constructions de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat, il n'est exigé qu'une place maximum de stationnement par logement. Pour l'amélioration de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat, aucune place de stationnement n'est exigée.
2. Hébergement hôtelier	1 place / chambre	
3. Bureaux	1 place / 25m ² de surface de plancher	
4. Commerces	1 place/30m ² de surface de plancher	
5. Artisanat	1 place/80m ² de surface de plancher	
6. Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif	Le nombre de places de stationnement à réaliser est déterminé en tenant compte de leur nature, du taux et du rythme de leur fréquentation, de leur situation géographique au regard des parkings publics existant à proximité et de leur regroupement et du taux de foisonnement envisageable	

ARTICLE UB 13 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

13.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les espaces verts désignent tout espace d'agrément végétalisé en pleine terre.

Pour les plantations, il est recommandé l'utilisation d'essences méditerranéennes économes en eau pour la réalisation de haies ou massifs. Les essences allergènes de type pins et cyprès seront évités.

13.2. ESPACES VERTS

La surface des espaces verts doit être supérieure à 10% de la superficie totale du terrain

La surface des espaces verts plantés de pleine terre n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

13.3. AIRES DE STATIONNEMENT

Les aires de stationnement devront être paysagées en respectant les mesures de sécurité liées à la circulation (accès, visibilité) et seront plantées à raison d'au moins un arbre de haute tige pour 4 emplacements. Il peut être intéressant voire conseillé, pour des raisons écologiques et paysagères, de regrouper ces sujets sur des surfaces boisées qui pourront intégrer des végétations arbustives.

ARTICLE UB 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

La promulgation de la loi ALUR ayant supprimée la possibilité de recourir à cet article, les dispositions relatives à ce dernier sont supprimées.

ARTICLE UB 15- OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCE ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé

ARTICLE UB 16- OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURE ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non réglementé